

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SPEC/LTU/8/Rev.4
25 juin 1999

(99-2629)

**Groupe de travail de
l'accession de la Lituanie**

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION DE LA LITUANIE À L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Révision

INTRODUCTION

1. Le gouvernement de la République de Lituanie a demandé à accéder à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1947) en janvier 1994. Lors de sa réunion tenue les 22 et 23 février 1994, le Conseil des représentants du GATT de 1947 a créé un groupe de travail chargé d'examiner la demande d'accession du gouvernement lituanien à l'Accord général au titre de l'article XXXIII dudit accord. À l'issue du Cycle d'Uruguay, la Lituanie a déposé une demande d'accession à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. Conformément à la décision adoptée par le Conseil général de l'OMC le 31 janvier 1995, le Groupe de travail de l'accession de la Lituanie au GATT de 1947 a été transformé en Groupe de travail de l'accession de la Lituanie à l'OMC. Le mandat de ce groupe de travail ainsi que sa composition figurent dans le document WT/ACC/LTU/1/Rev.5/Corr.1.

2. Le Groupe de travail s'est réuni le 10 novembre 1995, les 25 et 26 mars et le 7 octobre 1996, le 26 mars 1997 et ... sous la présidence de M. Peter Witt (Allemagne).

DOCUMENTS FOURNIS

3. Le Groupe de travail disposait, comme base de discussion, de l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur de la Lituanie (L/7551), de documents contenant les questions des Membres au sujet du régime de commerce extérieur de la Lituanie, ainsi que les réponses à ces questions, et d'autres renseignements communiqués par les autorités lituaniennes (WT/ACC/LTU/2 et Add.1; WT/ACC/LTU/4; WT/ACC/LTU/5; WT/ACC/LTU/7 et Add.1; WT/ACC/LTU/9; WT/ACC/LTU/10; WT/ACC/LTU/12; WT/ACC/LTU/15; WT/ACC/LTU/16, WT/ACC/LTU/17, WT/ACC/LTU/19, WT/ACC/LTU/22 et Rev.1, WT/ACC/LTU/23, WT/ACC/LTU/24,

WT/ACC/LTU/26, WT/ACC/LTU/27, WT/ACC/LTU/32 et ...), ainsi que des textes de lois et autres documents dont la liste figure à l'annexe I.

DÉCLARATIONS LIMINAIRES

4. Dans sa déclaration liminaire, le représentant de la Lituanie a noté que son pays était petit et fortement tributaire du commerce extérieur. Depuis le rétablissement de l'indépendance en 1990, le système d'économie planifiée avait laissé la place à une économie orientée vers le marché. La Lituanie avait mis en place un nouveau système bancaire et adopté sa propre monnaie; elle s'était par ailleurs engagée sur la voie de réformes économiques fondamentales, telles que la promulgation de nouveaux textes législatifs, la privatisation, et la déréglementation des prix et du commerce, en étroite collaboration avec les institutions internationales. Toutefois, le succès de la transformation économique du pays dépendait de son intégration dans l'économie mondiale et dans le système commercial international fondé sur les principes de l'OMC.

5. Les échanges commerciaux de la Lituanie avec les pays étrangers avaient connu une mutation profonde depuis 1990. La part des échanges avec les pays de la Communauté des États indépendants avait sensiblement diminué tandis que les flux commerciaux avec d'autres pays avaient augmenté. La balance globale des paiements de la Lituanie était excédentaire en dépit de son déficit commercial. La Lituanie n'avait pas cédé à la tentation du protectionnisme en cette période de transition économique difficile. Le régime de commerce extérieur serait libéralisé encore davantage. Plusieurs accords commerciaux avaient été signés en vue de réduire les obstacles au commerce et d'autres accords étaient en cours de négociation. Pour la Lituanie, l'accession à l'OMC revêtait la plus haute importance car elle souhaitait s'intégrer à l'économie mondiale sur la base de règles internationalement reconnues, créant un environnement stable et prévisible et assurant un cadre juridique bien défini pour le commerce entre nations. L'accession de la Lituanie aurait également des retombées positives pour ses partenaires commerciaux.

6. Dans leurs remarques liminaires, les membres du Groupe de travail se sont félicités de la demande d'accession à l'OMC présentée par la Lituanie. L'intégration de ce pays dans l'économie et le commerce mondiaux sur la base de principes et de règles multilatéralement acceptés était considérée comme un élément important soutenant les réformes économiques et institutionnelles entreprises en Lituanie.

7. Le Groupe de travail a examiné les politiques économiques et le régime de commerce extérieur de la Lituanie ainsi que les dispositions à inclure éventuellement dans un projet de protocole d'accession à l'OMC. Les opinions exprimées par les membres du Groupe de travail sur divers

aspects du régime de commerce extérieur lituanien [, et sur les conditions et modalités de l'accession de la Lituanie à l'OMC] sont résumées ci-après dans les paragraphes 8 à [176].

POLITIQUES ÉCONOMIQUES

Politique monétaire et budgétaire

8. Le représentant de la Lituanie a rappelé que les orientations des politiques macro-économiques pour la période 1995-1997 étaient décrites dans l'Aide-mémoire sur la politique économique de la République de Lituanie, dont un exemplaire avait été communiqué au Groupe de travail. En particulier, il a expliqué que le régime fiscal comprenait les impôts suivants: impôt sur les bénéfices des personnes morales; impôt sur le revenu des personnes physiques; taxe sur la valeur ajoutée; droits d'accise; impôts sur les ressources naturelles, le pétrole et le gaz; impôt sur la pollution; droits de douane; impôt sur les biens fixes; taxe de voirie; impôts fonciers; droit de timbre (par exemple pour obtenir des licences) et autres impôts (droits de succession, droits consulaires, etc.). L'impôt sur la pollution était destiné à encourager les investissements dans les technologies propres (respectueuses de l'environnement). Il devait être acquitté par les personnes physiques et morales ayant causé une pollution. Il s'agissait d'un impôt spécifique dont le montant était fixé en fonction de l'ampleur et de la nature de la pollution ainsi que de la gravité des dégâts. En juillet 1995 (Résolution gouvernementale n° 1026), l'impôt sur les bénéfices des personnes morales avait été diminué dans certains secteurs, notamment les suivants: fabrication de médicaments et services médicaux, machines agricoles, traitement et élimination des déchets, énergies nouvelles, transports, construction et télécommunications. Les impôts sur les biens fixes et la taxe de voirie avaient été institués en 1995. La taxe de voirie était prélevée sur le revenu des entreprises (0-1 pour cent) à l'exception des banques qui payaient en pourcentage de leur marge bénéficiaire.

9. La politique monétaire était déterminée dans le cadre du régime de Caisse d'émission de la Lituanie mis en œuvre par la Banque de Lituanie conformément à la Loi sur la crédibilité du litas, qui était entrée en vigueur le 1^{er} avril 1994. Depuis 1997, la Banque de Lituanie avait appliqué, en matière de politique monétaire, une stratégie approuvée par son Conseil et présentée dans le Programme relatif à la politique monétaire pour 1997-1999. D'après le régime de Caisse d'émission actuel, le rôle que jouait la Banque de Lituanie dans le cadre de la politique monétaire devait évoluer vers l'application d'un régime dans lequel les conditions d'émission de la monnaie seraient discrétionnaires, après que la Loi sur la crédibilité du litas aura été modifiée et complétée; l'application de nouvelles mesures de politique monétaire et la stabilisation du marché du crédit et du marché monétaire seraient ensuite entreprises.

Change et paiements

10. Le représentant de la Lituanie a informé le Groupe de travail que son pays avait enregistré un déficit de la balance commerciale des marchandises équivalant à 324 millions de dollars EU en 1994, à 943 millions de dollars EU en 1995, à 1 124 millions de dollars EU en 1996, à 1 784 millions de dollars EU en 1997 et à 1 518 millions de dollars EU en 1998. La politique monétaire et la politique de taux de change de la Lituanie avaient reposé sur un régime de Caisse d'émission à compter du 1^{er} avril 1994. La monnaie nationale - le litas - était rattachée au dollar EU en accord avec le FMI. L'acceptation par la Lituanie des prescriptions de l'article VIII des Statuts du FMI, qui prévoyaient la convertibilité de la monnaie pour les transactions internationales courantes, confirmait de manière formelle le maintien de la convertibilité du litas. Le Programme de la Banque de Lituanie relatif à la politique monétaire pour 1997-1999 permettrait au litas d'être rattaché à un panier dollar EU/euro, mais pas avant l'an 2000. La Lituanie ne maintenait aucune restriction à l'égard des transferts de capitaux. Les résidents pouvaient ouvrir des comptes auprès des banques étrangères et les non-résidents étaient autorisés à garder des comptes auprès des banques commerciales établies en Lituanie. Des comptes courants et d'autres types de comptes pouvaient être ouverts et conservés sans aucune restriction, quelle qu'en soit la devise.

Régime d'investissement

11. Le représentant de la Lituanie a déclaré que les investissements étrangers et nationaux étaient en règle générale traités sur un pied d'égalité, mais que les investissements étrangers étaient interdits dans des domaines touchant à la sécurité et à la défense nationales, aux stupéfiants et aux substances toxiques, et à l'organisation de loteries conformément à la Loi sur les investissements de capitaux étrangers dans la République de Lituanie. En outre, en juin 1996, le Parlement (Seimas) avait approuvé un amendement à la Constitution autorisant les étrangers à acheter certains types de terrains (parcelles non agricoles pour la construction des bâtiments et des installations nécessaires à leurs activités directes).

12. La Loi sur les investissements de capitaux étrangers disposait que l'imposition des entreprises étrangères ne devait pas être moins favorable que celle des personnes physiques et morales lituaniennes. La Lituanie offrait certaines exonérations fiscales. Les entreprises établies entre le 1^{er} août 1995 et le 1^{er} avril 1997, avec des investissements étrangers d'au moins 2 millions de dollars EU étaient exonérées de l'impôt sur les bénéfices les trois premières années, puis elles bénéficiaient d'une réduction d'impôt de 50 pour cent les trois années suivantes, à compter du jour où le premier bénéfice était réalisé. Les petites entreprises lituaniennes et étrangères (effectif ne dépassant pas 50 salariés et chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 500 000 litas) bénéficiaient

d'allégements fiscaux s'élevant à 70 pour cent les deux premières années suivant leur établissement et à 50 pour cent les années suivantes. Les producteurs de produits agricoles payaient l'impôt sur les bénéfices au taux de 10 pour cent à condition que les produits agricoles représentent au moins 60 pour cent des ventes totales de l'entreprise. Depuis le 1^{er} avril 1997, les bénéfices des entreprises lituaniennes ou étrangères qui étaient affectés à des dépenses d'équipement étaient exonérés de l'impôt sur les bénéfices. Les investisseurs étrangers avaient le droit, une fois qu'ils avaient acquitté les impôts dus, de transférer sans restriction à l'étranger les bénéfices, revenus et dividendes obtenus en vertu de leur droit de propriété. Dans le cas d'une entreprise mise en liquidation par ses fondateurs, les actifs ou la part des actifs correspondant au montant de l'investissement étranger qui, sur décision des actionnaires, revenait aux investisseurs étrangers, pouvaient être transférés hors du pays en étant exonérés d'impôts (sur les actifs physiques et financiers) moyennant paiement des impôts sur les sociétés dus à l'État et liquidation des comptes avec les créanciers et les salariés. L'octroi de ces allégements fiscaux n'était pas subordonné aux résultats d'exportation ou à l'utilisation d'intrants lituaniens dans le processus de production. Depuis le 1^{er} octobre 1998, un investisseur plaçant au moins 200 millions de litas en trois ans pouvait passer un accord d'investissement avec le gouvernement. Cet accord confirmait que les impôts directs prévus dans les lois fiscales en vigueur à la date de l'investissement ne pourraient être augmentés pour l'opération en question pendant une période de cinq ans à compter de ladite date.

Secteur d'État et privatisation

13. Le représentant de la Lituanie a expliqué qu'au début la privatisation s'était faite au moyen de coupons d'investissement pouvant être utilisés pour acheter des biens d'État, des logements, des exploitations agricoles et pour racheter des terres. La plupart de ces privatisations, pour lesquelles les salariés et les cadres pouvaient soumissionner, s'étaient effectuées sans participation étrangère. Marquant la seconde étape du processus de privatisation, la Loi sur la privatisation des biens de l'État et des biens municipaux était entrée en vigueur en septembre 1995; elle prévoyait la privatisation au moyen de souscriptions publiques d'actions, de ventes publiques aux enchères, d'appels d'offres publics, de ventes par négociation directe, de coentreprises avec des entités appartenant à l'État et de contrats de location-financement, ainsi que la création d'une agence d'État pour la privatisation (Fonds des biens de l'État depuis le 11 mai 1998). L'État avait conservé des parts dans certaines entreprises ou exploitations agricoles (30 à 90 pour cent) jusqu'à leur privatisation totale, et ce, dans le cadre de leur transformation en sociétés par actions pendant la première étape de privatisation. Les actifs vendus par adjudication publique étaient privatisés dans leur totalité et d'une manière générale l'État ne conservait pas de participation au capital des entreprises privatisées. La Loi de 1995 disposait que les investisseurs étrangers et nationaux pourraient participer au processus de privatisation sur un pied

d'égalité, au moyen tant d'investissements directs que d'investissements de portefeuille. Conformément à la Loi de 1995, le gouvernement avait dressé une liste d'entreprises dans le secteur agro-alimentaire, le secteur des services agricoles et le secteur industriel offertes à l'adjudication. La liste établie en 1997 comprenait 1 114 entreprises, y compris des entreprises partiellement privatisées au cours de la première phase de privatisation et des grandes entreprises exclues précédemment de la privatisation comme les services en matière d'énergie, de communication et de transport.

14. La privatisation dans le secteur de l'agriculture, y compris la restitution des terres à leurs anciens propriétaires, avait progressé malgré certains problèmes juridiques (seuls l'État et les personnes physiques pouvaient posséder des terres), un morcellement non rentable des terres et des autres principaux actifs et le manque de capitaux pour l'agriculture familiale. La politique générale en la matière était d'offrir des conditions d'adjudication préférentielles aux producteurs agricoles. Des conditions favorables avaient été offertes aux agriculteurs lors de la privatisation de certaines industries de transformation (viande, céréales, produits laitiers et sucre). Dans la plupart des secteurs de l'industrie alimentaire, 90 pour cent ou plus des avoirs avaient déjà été privatisés. S'agissant de la privatisation du secteur du sucre, la Lituanie comptait quatre raffineries, qui avaient toutes été transformées en sociétés par actions et complètement privatisées durant l'été 1998, quand un investisseur privé a racheté les actions que l'État détenait encore dans ces quatre entreprises.

15. À l'issue de ces diverses opérations de privatisation, la Lituanie avait, au 1^{er} janvier 1999, privatisé en totalité l'ensemble des exploitations agricoles d'État (non compris les entreprises de transformation des produits agricoles). À la même date, la Lituanie avait accompli des progrès importants dans la privatisation de 287 entreprises de transformation de produits agricoles (viande, lait, céréales, sélection des cultures, etc.) et entreprises de services agricoles, dont la privatisation devait être achevée d'ici à l'an 2000. Ces 287 entreprises représentaient la totalité des avoirs de l'État dans le secteur agro-industriel. L'État avait exclu du processus de privatisation les avoirs qu'il avait dans i) 19 exploitations agricoles expérimentales d'institutions de recherche agricole; ii) 54 exploitations pédagogiques d'écoles d'agriculture; iii) huit exploitations de sélection des semences. Cependant, l'État n'était pas le seul fournisseur de services de recherche agricole et de services techniques. Les sociétés privées étaient libres d'exercer ces activités, et il n'y avait pas de prescriptions spéciales ou de restrictions à l'importation de ces produits et services.

16. Des progrès importants avaient également été accomplis dans la privatisation de l'industrie. Au 1^{er} janvier 1999, le gouvernement estimait qu'environ 88 pour cent des entreprises industrielles et 97 pour cent des entreprises de services privatisables avaient été privatisées. Le processus de privatisation avait été accéléré par la décision d'autoriser les transactions de privatisation dans les

secteurs de l'industrie et des services non agricoles en espèces (au lieu des coupons), permettant aux étrangers de participer. Dans le cadre du programme de privatisation en numéraire, l'État comptait vendre les parts qu'il avait conservées dans les sociétés par actions au cours de la première phase de privatisation à des soumissionnaires qualifiés. Le gouvernement lituanien avait mis à profit le succès de la privatisation des petites et moyennes entreprises pour élaborer les plans de privatisation de neuf grandes entreprises stratégiques des secteurs-clés de l'industrie et des services (énergie, communications, transport, etc.). La privatisation se faisait en numéraire et elle était ouverte aux investisseurs tant étrangers que nationaux. En outre, le gouvernement avait entrepris de privatiser les deux banques commerciales d'État restantes – la Caisse d'épargne et la Banque agricole. Ces entreprises et banques appartenant actuellement à l'État représentaient la plus grande partie des capitaux devant encore être transférés au secteur privé. La privatisation des neuf entreprises d'État et des banques prendrait sans doute du temps. Le plus grand contrat de privatisation jamais passé dans les États baltes avait été conclu le 7 juillet 1998, avec l'achat de 60 pour cent de "Lietuvos Telekomas" (Télécommunications lituaniennes) par Amber Teleholdings, un consortium détenu par Telia (Suède) et Sonora (Finlande). Les autres 40 pour cent de Lietuvos Telekomas sont restés entre les mains de l'État. Un hôtel ("Lietuva"), une société de transport maritime ("Klaipėdos Smeltė") et un chantier de radoub ("Vakarų laivų remontas") avaient également été privatisés, et d'autres entreprises étaient en cours de privatisation.

17. La Loi du 28 décembre 1994 donnait la liste des entreprises d'État qui ne devaient pas être privatisées avant l'an 2000. La liste initiale avait été réexaminée et les autorités avaient décidé de procéder en s'appuyant sur une subdivision plus spécifique de ces entreprises; la liste a donc été subdivisée en 960 entités opérant dans des secteurs tels que les loisirs, les transports, les pharmacies et les services postaux. La liste avait par la suite été réduite par un amendement à cette loi du 3 avril 1997 et comptait actuellement 95 entités. Le gouvernement déciderait si de nouvelles privatisations étaient nécessaires en l'an 2000. En outre, 142 entreprises ne figuraient pas actuellement dans les plans de privatisation, notamment des entités stratégiques telles que la centrale nucléaire, les postes lituaniennes, les aéroports, les chemins de fer et leur infrastructure, les pipelines, les lignes de transport d'électricité, les ports maritimes, etc.

18. Quelques membres ont demandé à la Lituanie de fournir un tableau ou un graphique indiquant l'état des privatisations selon la taille et/ou le type d'entreprise et énumérant toutes les entreprises qui étaient encore en totalité ou en partie propriété de l'État, ainsi que des renseignements sur le nombre d'entreprises d'État qui existaient avant la privatisation, le nombre de celles qui avaient été entièrement privatisées, une liste des entreprises et secteurs appartenant encore en totalité ou en partie à l'État, le pourcentage de capital social que l'État détenait encore, la part des entreprises privées dans

la production et le commerce, le nombre d'entreprises qui avaient été préparées à la privatisation et qui étaient sur le point d'être privatisées et le nombre d'entreprises dont la privatisation n'était pas envisagée. La Lituanie devrait aussi définir les conditions dans lesquelles elle considérerait achevé son programme de privatisation et le délai prévu à cette fin. Le représentant de la Lituanie a communiqué des renseignements sur le processus de privatisation (1991 - 31 juillet 1997), reproduits dans le document WT/ACC/LTU/17 du 26 septembre 1997. Sur les quelque 8 050 entreprises qui étaient propriété de l'État avant la privatisation, 5 714 entités d'une valeur de 3,9 milliards de litas avaient été privatisées au cours de la première phase de privatisation (1991-1995). Les entités n'ayant pas été complètement privatisées au cours de la première phase avaient été incluses dans la deuxième (janvier 1996-janvier 1999), qui avait vu la privatisation de 664 entités d'une valeur de 2,4 milliards de litas. Des renseignements détaillés sur la privatisation des actifs de l'État et des municipalités ainsi que des entreprises agricoles sont présentés au tableau 1 a)-c).

19. Le représentant de la Lituanie a dit que son pays était d'accord de continuer après l'accession à fournir [tous les deux ans] [chaque année] des informations sur l'avancement de son programme de privatisation comme elle l'avait fait pour le Groupe de travail pendant le processus d'accession [jusqu'au 1^{er} janvier 2003]. Le Groupe de travail a pris note de [cette assurance] [cet engagement].

Politique des prix

20. Des membres du Groupe de travail ont fait remarquer que certains biens et services restaient assujettis à des mesures de contrôle des prix et ils ont demandé des informations à ce sujet ainsi que sur ce qui était envisagé pour poursuivre la déréglementation des prix. La Lituanie a été priée de dresser la liste des produits assujettis à des mesures de contrôle des prix et de fournir des renseignements sur le fondement juridique et les raisons de ces mesures de contrôle et les conditions dans lesquelles ces mesures ou des mesures de contrôle élargies pourraient être appliquées à l'avenir.

21. Le représentant de la Lituanie a répondu que la réglementation des prix avait été progressivement assouplie en Lituanie. Les mesures de contrôle des marges bénéficiaires concernant les denrées alimentaires avaient pris fin le 1^{er} avril 1995, de sorte que les marges bénéficiaires n'étaient plus limitées au niveau de la transformation ou de la vente au détail. Le représentant de la Lituanie a fourni une liste mise à jour des biens et services assujettis à un contrôle des prix, qui est reproduite au tableau 2. Il ne pensait pas que le nombre de ces biens et services augmenterait à l'avenir. La libéralisation future des prix des transports et des télécommunications serait liée à une concurrence accrue résultant de la restructuration économique et de la privatisation. Le représentant de la Lituanie a confirmé que les industries lituaniennes ne bénéficiaient pas de tarifs subventionnés pour leur approvisionnement en électricité et en gaz mais que le contrôle des prix serait maintenu pour

la fourniture d'électricité, de gaz naturel et de chauffage à usage domestique afin d'aider les foyers à faible revenu. Les prix des services de santé privés ne pouvaient pas dépasser de plus de 60 pour cent les prix fixés pour les services fournis par l'État [un projet de loi abolissant cette restriction est en cours d'élaboration]. Cette mesure était appliquée dans une situation de concurrence insuffisante, pour alléger la charge financière pesant sur la Caisse de sécurité sociale de l'État qui remboursait aux citoyens la totalité ou une partie de leurs dépenses en services de santé et produits pharmaceutiques. Le représentant de la Lituanie a indiqué que le contrôle des prix des terres appartenant à l'État était lié au rétablissement de la propriété privée des biens fonciers dans le cadre de la réforme agricole. Il a ajouté que ce contrôle serait aboli lorsque la propriété privée aurait été rétablie pour les biens fonciers au cours de la mise en œuvre de la réforme agricole. Le bois sur pied provenant des terres d'État était assujéti à des prix minimums et non à des prix maximums. Le bois provenant des terres privées échappait à la réglementation des prix par l'État. Il a confirmé que le gouvernement réexaminerait ces contrôles des prix. Le représentant de la Lituanie a confirmé que les prix des biens et des services dans tous les secteurs, à l'exception des secteurs énumérés au tableau 2, étaient déterminés par le libre jeu des mécanismes du marché. La liste des biens et des services soumis à une réglementation des prix par l'État et toutes modifications de cette liste seraient publiées au Journal officiel, tandis que les mesures de contrôle des prix appliquées par les municipalités seraient publiées dans les médias locaux.

22. Le représentant de la Lituanie a confirmé que la Lituanie appliquerait les prix minimums et les mesures de contrôle des prix des produits et services figurant au tableau 2 ainsi que [tout prix de ce type] [qui seraient institués ou rétablis à l'avenir], d'une manière conforme aux règles de l'OMC et qu'elle tiendrait compte des intérêts des Membres de l'OMC exportateurs, comme le prévoyait l'article III:9 du GATT de 1994. La Lituanie publierait aussi au Journal officiel la liste des biens et services soumis à une réglementation des prix par l'État ainsi que toutes modifications de cette liste reproduite au tableau 2. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Politique en matière de concurrence

23. Le représentant de la Lituanie a indiqué que la nouvelle Loi sur la concurrence avait été adoptée par le Parlement le 11 février 1999. Cette nouvelle loi, qui avait remplacé la Loi sur la concurrence de 1992, a permis de mieux lutter contre les limitations de la concurrence en Lituanie. Supervisée par l'Office d'État de la concurrence et de la protection des consommateurs, elle s'appliquait à toutes les entreprises indépendamment de la composition de leur capital ou de leur type d'activité économique sur l'ensemble du territoire de la Lituanie. Elle réglementait les pratiques qui limitaient la concurrence ou qui impliquaient une concurrence déloyale. [L'union des producteurs de

sucre était exemptée de l'application de la Loi sur la concurrence, au titre de la Loi sur le sucre en vigueur. Le 12 mai 1999, le gouvernement lituanien a décidé de supprimer cette disposition et a présenté un projet de modification de la Loi sur le sucre au Parlement, pour approbation.] Le représentant de la Lituanie a ajouté que son gouvernement avait approuvé la Résolution n° 137 du 18 février 1997 concernant la procédure d'octroi des aides de l'État, qui visait à empêcher que les aides accordées par l'État aux opérateurs du marché ne faussent la concurrence.

24. L'Office d'État de la concurrence et de la protection des consommateurs avait mené des enquêtes sur 48 cas d'abus de position dominante entre 1992 et janvier 1999. On entendait par entreprises dominantes celles qui détenaient 40 pour cent ou davantage des parts du marché national en cause; l'Office avait inclus les entreprises détenant plus de 60 pour cent des parts de marché sur une liste de fournisseurs occupant une position dominante. En janvier 1996, le Conseil de la concurrence (organe directeur de l'Office) avait dénombré six entreprises détenant de 60 à 90 pour cent des parts de marchés respectifs et ayant abusé de leur position dominante en faisant payer des prix anormalement élevés en 1994-1995. Les six entreprises étaient obligées de notifier les modifications de prix à l'avance à l'Office d'État de la concurrence et de la protection des consommateurs. Il avait été mis fin à la liste des entreprises dominantes. Les abus de position dominante feraient désormais l'objet d'une enquête dans chaque cas. En 1997, 44 cas présumés de violation (abus de position dominante, fusions, concurrence déloyale, accords prohibés) de la Loi sur la concurrence avaient fait l'objet d'une enquête, et le Conseil de la concurrence avait adopté des décisions appropriées. Des amendes avaient été infligées dans 36 cas. Au 1^{er} août 1998, 46 enquêtes avaient été menées à la suite de plaintes ou à l'initiative du Conseil lui-même. Au mois de mars 1999, le Conseil avait rendu 17 décisions et infligé des amendes à 19 entités économiques.

CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES

25. Le représentant de la Lituanie a déclaré que le pouvoir souverain de l'État était exercé en Lituanie par le Président, le Parlement (Seimas), le gouvernement et la magistrature. Le Parlement (Seimas) avait une chambre unique comptant 141 députés. Le Parlement examinait et adoptait les amendements à la Constitution, promulguait les lois, examinait le programme du gouvernement, approuvait le budget de l'État, fixait les impôts d'État et autres paiements obligatoires, ratifiait les traités internationaux et examinait d'autres questions de politique nationale et étrangère. Le Président de la République était le chef de l'État. Le Président représentait l'État de Lituanie et accomplissait les tâches fixées par la Constitution et les lois, y compris l'adoption de décrets présidentiels. Le gouvernement était l'autorité suprême du pouvoir exécutif. Il était dirigé par le Premier Ministre et comprenait actuellement 14 Ministres. En s'acquittant des fonctions prescrites par la Constitution et

les autres lois, le gouvernement était tenu, dans ses activités, de respecter la Constitution, les lois et les autres instruments juridiques adoptés par le Parlement, y compris les traités et les accords internationaux, ou les décrets du Président. Le gouvernement mettait en œuvre les instruments juridiques par le biais de résolutions. Chaque résolution du gouvernement était un instrument contenant des mesures concrètes de mise en œuvre. En conséquence, les instruments juridiques du gouvernement ne nécessitaient pas l'approbation ultérieure du Parlement. Dans des circonstances exceptionnelles appelant une décision immédiate, le gouvernement pouvait adopter une mesure temporaire (résolution), en attendant l'adoption d'une loi par le Parlement.

26. La hiérarchie des instruments juridiques en Lituanie était la suivante: la Constitution, la Loi constitutionnelle, les traités et les accords internationaux, les lois et autres instruments juridiques adoptés par le Parlement, les décrets du Président, les résolutions du gouvernement et les autres instruments juridiques adoptés par les organes de l'État. La Loi sur la procédure de publication et d'entrée en vigueur des instruments juridiques du 6 avril 1993 avait établi la façon dont les instruments juridiques entraient en vigueur en Lituanie. Une fois publiés au Journal officiel, les instruments juridiques entraient en vigueur le jour suivant ou à une date ultérieure fixée par le texte juridique publié. Le système judiciaire de la Lituanie comprenait la Cour constitutionnelle, la Cour suprême, la Cour d'appel, le Tribunal de comté et les tribunaux de district, ainsi que le système de tribunaux administratifs décrit au paragraphe [27].

27. Une procédure spéciale de règlement des différends était prévue en vertu de l'article 24/1 du Code de procédure civile en ce qui concernait les mesures ou décisions prises par les institutions officielles ou gouvernementales. Le 14 janvier 1999, le Parlement avait adopté la Loi sur les procédures administratives. Cette loi, qui était entrée en vigueur le 1^{er} mai 1999, fixait la procédure juridique à suivre pour le contentieux administratif. Elle avait pour objectif d'établir la manière dont les différends administratifs découlant de relations régies par le droit administratif devaient être examinés. Elle établissait un système de tribunaux administratifs à trois degrés. En général, le tribunal administratif avait compétence pour intervenir en qualité d'arbitre dans des différends mettant en cause l'administration publique et des personnes physiques ou morales, y compris des décisions ou des mesures prises par l'État ou des administrations locales autonomes et dépassant leur compétence ou enfreignant spécifiquement des lois ou des documents juridiques complémentaires. Cette loi était le principal texte qui déterminait des procédures juridiques applicables au contentieux administratif, notamment celle devant être appliquée par les négociants pour porter les mesures affectant le commerce international devant un organisme judiciaire indépendant. Les questions non réglementées par cette loi étaient visées par le Code de procédure civile. De l'avis du représentant de la Lituanie, le

mécanisme en vigueur dans son pays était pleinement conforme aux prescriptions de l'article X:3 b) du GATT et de l'article VI:2 de l'AGCS.

28. Le représentant de la Lituanie a ajouté que les administrations locales agissaient de manière libre et indépendante dans les limites de leurs compétences établies par la Constitution et les lois. Les conseils locaux avaient le droit, dans les limites fixées et conformément aux procédures prévues par la loi, de prélever des impôts sur les travaux de terrassement, les accès à la circulation, les parcs de stationnement, les marchands ambulants, la publicité commerciale visuelle, etc. Toutefois, les municipalités n'étaient pas habilitées à prélever des impôts sur des articles qui étaient assujettis à l'imposition au niveau national. Les autorités locales ne pouvaient donc pas imposer de droits sur les produits importés. Le représentant de la Lituanie a confirmé que les autorités administratives sous-centrales, par exemple les organes administratifs locaux, n'avaient pas compétence ni autorité pour mettre en place des réglementations ou des taxes applicables aux marchandises et aux services en Lituanie indépendamment des autorités centrales, et que l'application de ces mesures était du ressort exclusif des organes exécutifs et législatifs du gouvernement central.

29. Le représentant de la Lituanie a dit que, à compter de la date d'accession, la Lituanie veillerait à faire en sorte que les administrations locales observent les dispositions de l'OMC, notamment l'article XXIV:12 du GATT de 1994 et le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV:12 et l'article I:3 a) de l'AGCS. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

Droits commerciaux

30. Des membres du Groupe de travail ont noté que les lois et réglementations relatives au droit de faire le commerce des marchandises (parfois également désignés sous le nom de "prescriptions en matière d'enregistrement" ou "licences d'activité") ne devraient pas restreindre les importations de marchandises en violation de la prohibition générale des restrictions quantitatives énoncée à l'article XI:1 du GATT et qu'ils ne devraient pas non plus établir de discrimination contre des marchandises importées en violation des dispositions concernant la non-discrimination figurant à l'article III:4 du GATT. En outre, les redevances et impositions perçues pour obtenir le droit d'importer devraient se limiter au coût approximatif des services rendus (article VIII:1 a)) et les taxes et impositions perçues pour obtenir le droit de faire le commerce des marchandises importées ne devraient pas conduire à une discrimination en faveur des produits nationaux similaires (article III:2).

31. Afin d'établir si ces dispositions du GATT étaient respectées, des membres ont demandé à la Lituanie de fournir des renseignements sur i) les conditions qui s'attachent au droit d'importer des produits ou groupes de produits, y compris toutes redevances et impositions perçues pour obtenir ce droit; et ii) les conditions qui s'attachent au droit de procéder à la vente, à la mise en vente, à l'achat, au transport, à la distribution ou à l'utilisation de produits ou groupes de produits sur le marché intérieur, y compris toutes taxes et impositions frappant ces activités, en particulier lorsqu'elles font une distinction entre produits importés et produits d'origine nationale. Il a également été demandé à la Lituanie de communiquer des renseignements sur la manière dont elle mettrait ses pratiques en conformité avec les prescriptions du GATT chaque fois que cela était nécessaire et, en particulier, sur la manière dont elle modifierait les droits de timbre afin de se conformer aux règles du GATT applicables en l'espèce.

32. Le représentant de la Lituanie a répondu que certaines activités étaient soumises au régime de licences conformément à la Loi modifiant et complétant la Loi sur les entreprises du 25 septembre 1997. Le tableau 3.1 énumérait les activités économiques concernant les marchandises et assujetties au régime de licences en Lituanie. Le représentant de la Lituanie a confirmé que son pays appliquait les mêmes critères et procédures pour l'examen des demandes de licences relatives au commerce ou à la production de marchandises, qu'il s'agisse de marchandises d'origine nationale ou de marchandises importées, ou des deux, sauf dans les cas énoncés au paragraphe [35] ci-après. Le nombre d'activités économiques nécessitant une licence avait été sensiblement réduit en vertu d'un nouvel amendement à la Loi sur les entreprises, et le nombre d'activités soumises à licence devrait encore être réduit à l'avenir. Le régime de licences pour les activités commerciales, y compris l'importation, s'appliquait actuellement aux produits contenant de l'alcool, au tabac et aux produits à base de tabac, aux produits pétroliers, aux stupéfiants et aux substances toxiques, et aux munitions, aux armes et au matériel pyrotechnique (des renseignements mis à jour sur les critères régissant l'octroi de licences pour l'importation de marchandises figuraient dans le document WT/ACC/LTU/19). Deux activités – la production de produits contenant de l'alcool éthylique d'un titre alcoométrique de plus de 22 pour cent ainsi que l'impression de billets de banque et de timbres postaux et la frappe de monnaie – ne pouvaient être conduites que par des entreprises d'État ou des municipalités ou par des entreprises spéciales.

33. S'agissant du régime de licences d'activité appliqué à la production et au commerce de boissons alcooliques, le représentant de la Lituanie a dit que l'Office d'État de contrôle du tabac et de l'alcool délivrait des licences d'activité distinctes pour le commerce de gros de boissons alcooliques fabriquées en Lituanie, l'importation et le commerce de détail. Les licences de gros et d'importation étaient délivrées par l'Office tandis que les licences de détail l'étaient par les autorités municipales. Le

représentant de la Lituanie a souligné que l'alcool produit dans le pays était soumis aux mêmes restrictions et réglementations que les produits importés. Au total, environ 12 000 licences de gros et de détail avaient été délivrées en 1995, environ 11 000 autres au cours de 1996, et quelque 10 500 licences d'importation, de gros et de détail au cours de 1997.

34. Le régime de licences d'activité pour l'importation de boissons alcooliques avait été modifié. Le Parlement avait approuvé la Loi modifiant et complétant la Loi sur la réglementation de l'alcool du 8 avril 1997. La nouvelle loi visait notamment à harmoniser la Loi sur la réglementation de l'alcool avec les dispositions des instruments de l'OMC. Elle ne limitait pas le nombre de licences pour importer des boissons alcooliques et ne faisait pas obligation aux importateurs de s'approvisionner uniquement auprès des sociétés étrangères figurant dans les bulletins de l'Association des fabricants de boissons alcooliques. Les dispositions de la nouvelle loi ne prévoyaient pas d'appel d'offres pour l'octroi de licences pour l'importation de boissons alcooliques ou pour le commerce intérieur. Ainsi, pour l'importation de boissons alcooliques, les licences étaient accordées à tous ceux qui en faisaient la demande moyennant le paiement du droit de timbre, à condition que les sociétés soient enregistrées en Lituanie, qu'elles suivent les procédures ordinaires prévues pour l'obtention d'une licence et fournissent tous les documents requis par la législation lituanienne. Les conditions s'étaient améliorées pour les nouveaux venus sur le marché puisque l'expérience professionnelle en tant qu'importateur ne conférait plus d'avantage. En outre, les licences pour l'importation, la fabrication et le commerce de gros et de détail de boissons alcooliques – qui n'étaient valables auparavant que pour une année – étaient maintenant de durée illimitée. Les entreprises intéressées étaient tenues de renouveler leur enregistrement chaque année, sans avoir à fournir des documents supplémentaires.

35. Le représentant de la Lituanie a ajouté que les licences d'activité ainsi que les licences d'importation et de transit étaient accordées automatiquement et sur une base non discriminatoire, sauf dans les cas suivants:

- i) il n'était pas accordé de licences d'activité aux étrangers pour organiser des loteries et exercer des activités en rapport avec des stupéfiants ou des substances toxiques;
- ii) les demandes de licences d'importation ou de transit pouvaient être refusées ou soumises à des limitations en ce qui concernait les activités portant sur des produits stratégiques; la production et l'importation étaient strictement contrôlées pour des raisons de sécurité nationale (conformément aux règles du COCOM – pour plus de détail voir le paragraphe [65] ou de protection de l'environnement;

- iii) le droit de fabriquer des produits contenant de l'alcool éthylique d'un titre alcoométrique volumique supérieur à 22 pour cent vol. était réservé aux entreprises appartenant à l'État ou aux municipalités, ou à des entreprises spéciales; et
- iv) le droit d'imprimer des billets de banque et des timbres postaux et de frapper de la monnaie était réservé aux entreprises d'État.

36. Le représentant de la Lituanie a dit que le gouvernement percevait un droit de timbre sur un certain nombre de services fournis par les institutions publiques (décrit dans la section "Redevances et impositions pour services rendus"). Le gouvernement percevait également des droits de timbre pour la délivrance des licences d'activité. Les taux annuels du droit de timbre pour les licences d'activité concernant l'alcool et les boissons alcooliques, le tabac et les produits pétroliers sont énumérés au tableau 4. Les taux de droit avaient été fixés conformément à la Résolution n° 1123 du 11 novembre 1994 et ils étaient indexés sur le taux d'inflation. Le droit de timbre était lié ou limité au coût approximatif des services rendus et variait selon la nature de l'activité soumise à licence, compte tenu du fait que les licences d'activité délivrées pour importer des boissons alcooliques et des produits pétroliers valaient également pour le commerce de gros de ces produits, et que les licences d'importation/de commerce de gros visaient aussi un plus grand nombre de produits que les licences de commerce de gros délivrées uniquement pour les marchandises produites dans le pays. Les droits de timbres perçus sur les licences d'activité délivrées aux fins d'importation et de commerce de gros comportaient un important élément budgétaire et permettaient aussi d'encourager les importateurs responsables et les grossistes qui étaient disposés à respecter les procédures douanières et fiscales et à acquitter les droits de douane et taxes dus. Lorsqu'il délivrait la licence, le gouvernement précisait le type de boissons à importer par une entreprise particulière – vodka, vodka et autres spiritueux, vins, etc. – mais non la valeur ou le volume.

37. Un membre s'est félicité de la réduction des licences d'activité en tant que méthode de réglementation et de recettes fiscales, mais il a exprimé sa préoccupation du fait que les licences comme celles qui étaient prévues pour les importations d'alcool et de pétrole avaient été accordées uniquement contre paiement d'une taxe à laquelle n'étaient pas assujettis les produits ou distributeurs nationaux. Le montant de certaines redevances n'était pas lié au coût des services rendus; ces redevances constituaient plutôt des sources de recettes publiques et des obstacles à l'accès au marché, de sorte que les règles de l'OMC relatives au traitement national étaient pleinement d'application. Les droits de licence perçus pour le commerce des produits pétroliers étaient peut-être une taxe déguisée à l'importation des produits pétroliers raffinés. Ce membre continuait de craindre que les redevances appliquées pour certaines activités à l'importation, notamment dans les secteurs des boissons

alcooliques, des produits à base de tabac et des produits pétroliers ne constituent une taxe déguisée sur ce commerce. La Lituanie devrait modifier son système s'il s'apparentait à une taxe à l'importation.

38. Le représentant de la Lituanie a répondu que de nouveaux taux avaient été fixés en juin 1998 pour les droits de timbre conformément à la Résolution gouvernementale n° 774. Les nouveaux droits de timbre uniformisés pour l'importation et le commerce des boissons alcooliques seraient appliqués à compter du 1^{er} janvier 2000. En vertu de la nouvelle réglementation, une licence valable une année pour importer et vendre en gros de la vodka et d'autres spiritueux importés coûterait 100 000 litas (25 000 dollars EU), pour le vin et la bière 50 000 litas (12 500 dollars EU), pour la bière uniquement 15 000 litas (3 750 dollars EU) et pour les produits alcooliques 500 litas (125 dollars EU). Les mêmes droits seraient perçus pour les licences d'activité pour le commerce de gros d'alcool produit en Lituanie (voir le tableau 4 pour la liste complète des droits de timbre). La licence d'activité pour l'importation de boissons alcooliques valait aussi pour le commerce de gros de ces produits. La licence d'importation et de commerce de gros visait un plus grand nombre de marques de boissons (environ 400) qu'une licence de commerce en gros de boissons fabriquées dans le pays (de 100 à 150 produits environ). Le droit de licence pour l'importation de produits à base de tabac – 15 000 litas par an – était identique à la redevance correspondante pour le commerce de gros des produits à base de tabac conformément à la Résolution gouvernementale n° 180 du 13 février 1998.

39. Le représentant de la Lituanie a confirmé que l'ancien monopole d'État sur le commerce extérieur avait été aboli et qu'il n'existait pas de restrictions au droit des personnes physiques et morales lituaniennes étrangères immatriculées en Lituanie d'importer et d'exporter des biens sur le territoire douanier de la Lituanie, sauf dans les cas prévus au paragraphe [35]. Il a confirmé que les particuliers et les entreprises pouvaient importer et exporter sans restrictions dans le secteur d'activité pour lequel ils étaient enregistrés et que les critères d'enregistrement étaient d'application générale et publiés au Journal officiel.

40. Le représentant de la Lituanie a confirmé que son pays ferait en sorte que ses lois et réglementations relatives au droit de faire le commerce des marchandises et toutes redevances, impositions ou taxes perçues pour obtenir ce droit soient pleinement conformes aux obligations qu'il avait contractées dans le cadre de l'OMC, notamment à celles énoncées aux articles VIII:1 a), XI:1, et III:2 et 4 du GATT de 1994 et qu'il appliquerait aussi ces lois et réglementations en pleine conformité avec ces obligations. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Négociations sur l'accès aux marchés

41. La Lituanie a engagé des négociations sur l'accès aux marchés pour les marchandises avec des Membres intéressés. La liste des concessions et d'engagements de la Lituanie concernant les marchandises est annexée au Protocole d'accession de la Lituanie qui est reproduit dans l'appendice au présent rapport.

A. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS

Code des douanes

42. Le représentant de la Lituanie a dit que le Parlement avait approuvé le 18 avril 1996 un nouveau Code des douanes remplaçant la Loi douanière du 29 avril 1993 et certaines dispositions de la Loi sur le tarif douanier et d'autres textes législatifs. Le nouveau Code des douanes était entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Il s'inspirait des dispositions du Code des douanes communautaires (Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil et ses amendements), définissant les attributions des institutions gouvernementales chargées de l'administration des douanes et établissant le cadre de l'importation, de l'exportation et du transit des marchandises. Les dispositions d'application du Code se [fondaient] [fondraient] intégralement sur les dispositions d'application du Code des douanes communautaire (Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission et ses amendements). [Un membre a demandé des précisions sur les aspects des "dispositions d'application" des CE qui avaient été adoptés.]

[43. Le représentant de la Lituanie a confirmé que la réglementation douanière de la Lituanie serait pleinement conforme aux règles de l'OMC à la date de l'accession et que le règlement d'application et les autres dispositions d'application seraient en place à cette date. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

Droits de douane ordinaires

44. Le représentant de la Lituanie a confirmé que la Convention sur le Système harmonisé était entrée en vigueur en Lituanie le 1^{er} janvier 1995. La structure du tarif douanier était réglementée par la nouvelle Loi sur le tarif douanier, qui était entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998. Les taux pouvaient être modifiés par décision du gouvernement sur proposition des ministères, compte tenu des obligations et engagements internationaux contractés par la Lituanie. En conséquence, les droits de douane avaient été abaissés pour les principales denrées alimentaires (lait et produits laitiers, beurre, œufs, saucisses et saucissons, et sucre) en septembre 1995. Conformément à la Résolution gouvernementale n° 1245 du 20 octobre 1998, les droits de douane avaient été augmentés

temporairement pour certains produits agricoles et alimentaires (viande, lait, sucre, céréales et produits céréaliers), avec effet au 1^{er} novembre 1998. Cette augmentation des taux de droit se fondait sur la Résolution gouvernementale n° 1122 du 17 septembre 1998 sur les mesures provisoires visant à faciliter l'exportation de produits lituaniens, à protéger le marché national et à renforcer la position de la Lituanie, qui avait été approuvée en réaction à la crise financière qui frappait la Russie. [D'après la Lituanie, les droits en vigueur ne dépassaient pas les niveaux consolidés qu'elle avait proposés dans le cadre de ses négociations sur l'accès au marché.] Le tarif douanier en vigueur avait été communiqué au Groupe de travail [la dernière version a été établie conformément aux Résolutions gouvernementales n° 793 du 30 juin 1998 et n° 1245 du 20 octobre 1998]. Les marchandises étaient assujetties aux taux de droit autonomes, à l'exception des importations originaires de pays bénéficiant du statut de nation la plus favorisée en Lituanie qui étaient soumises aux droits d'importation conventionnels, et des marchandises importées dans le cadre d'accords de libre-échange.

45. Les droits de douane appliqués étaient des droits *ad valorem* sauf les droits frappant l'alcool, le tabac, le sucre brut et les engrais qui étaient des droits spécifiques (mixtes). Les éléments spécifiques des droits mixtes sur la viande et les produits laitiers avaient été supprimés en février 1995.

Autres droits et impositions

46. Le représentant de la Lituanie a confirmé que son pays n'appliquait pas à l'importation de droits et impositions autres que les droits de douane ordinaires. Les impositions qui seraient éventuellement appliquées à l'importation après l'accession seraient conformes aux dispositions de l'OMC. Il a en outre confirmé que la Lituanie n'inscrirait pas d'autres impositions sur sa liste concernant les marchandises conformément à l'article II:1 b) du GATT de 1994 et consoliderait ces impositions à "zéro".

Contingents tarifaires, exemptions de droits

47. Des membres du Groupe de travail ont noté que la Lituanie avait utilisé des contingents tarifaires pour assurer l'importation temporaire de produits en cas de pénurie. La Lituanie a été priée de préciser les produits faisant l'objet de contingents tarifaires et d'expliquer le fonctionnement du système de contingents. La Lituanie devrait également donner la justification du système, ainsi que des renseignements sur la part des produits importés concernés et indiquer comment elle envisageait de mettre fin au système après son accession à l'OMC.

48. Le représentant de la Lituanie a répondu que des contingents tarifaires généraux pouvaient être établis en cas de pénurie d'un produit. Des contingents tarifaires avaient été établis en vertu de la

Résolution gouvernementale n° 653 du 8 mai 1995 mettant en application la Loi sur la réglementation par l'État des relations économiques dans le secteur agricole du 22 décembre 1994, mais la liste des produits faisant l'objet de contingents tarifaires généraux avait été supprimée par la Résolution gouvernementale n° 793 du 30 juin 1998. Le représentant de la Lituanie a confirmé que l'accès aux contingents tarifaires généraux était accordé sur un pied d'égalité aux importations provenant de tous les pays.

49. Les contingents tarifaires généraux autorisaient l'importation à des droits nuls (ou réduits) d'un nombre très limité de produits agricoles et de quelques produits industriels. L'application de contingents tarifaires devait être temporaire; il n'en était accordé que lorsque la production intérieure d'un produit ou de plusieurs produits déterminés, conjuguée à des importations à des taux de droit NPF, était insuffisante pour répondre à la demande intérieure. Si une telle pénurie était jugée imminente en Lituanie, le montant des contingents tarifaires était fixé et un appel d'offres public était annoncé dans le Journal officiel. Les entreprises désirant bénéficier de contingents ou faire une soumission adressaient leur demande au ministère compétent. Les contingents tarifaires pour les principaux produits agricoles et produits alimentaires étaient vendus aux enchères au plus offrant et les contingents tarifaires pour certains produits (volailles et animaux reproducteurs de race pure, sperme, verrats, etc.) étaient attribués aux requérants sans restriction. Les entreprises lituaniennes de transformation du sucre devaient épuiser l'offre de sucre brut sur le marché intérieur avant de pouvoir importer du sucre brut ou blanc (raffiné) à des taux de droit nuls dans le cadre des contingents tarifaires. Des quantités illimitées du sucre brut ou blanc pouvaient être importées aux taux de droit NPF hors contingent en tout temps. S'agissant de l'attribution des contingents tarifaires pour le sucre brut, le gouvernement (Ministère de l'agriculture) choisissait un ou plusieurs fournisseurs en fonction de la meilleure offre. Celui ou ceux qui remportaient l'affaire concluaient ensuite des contrats avec des entreprises lituaniennes ayant pleinement utilisé leurs contingents d'achat de betteraves à sucre locales. L'accès aux contingents tarifaires pour les flacons en verre transparent irrégulier était automatique sur présentation d'une demande et du contrat de vente. Les contingents tarifaires concernant le mobilier spécial pour navires avaient été abolis.

50. Le représentant de la Lituanie a indiqué que le Ministère de l'agriculture autorisait l'importation de boissons alcooliques autres qu'en bouteilles et de matières premières pour les boissons alcooliques dans le cadre des contingents tarifaires généraux (réduction de 30 pour cent du taux de droit) ouverts en vertu de la Résolution gouvernementale n° 268 du 24 mars 1997. L'autorisation était accordée automatiquement sur présentation d'une demande et du contrat de vente, mais uniquement aux sociétés détenant des licences d'activité pour la production de boissons alcooliques, c'est-à-dire les neuf fabricants autorisés (qui n'étaient pas nécessairement des "entreprises

d'État") qui avaient obtenu des licences auprès de l'Office d'État du contrôle du tabac et de l'alcool pour importer de l'alcool et produire des boissons alcooliques. Les entreprises qui ne détenaient pas de licences pour la production de boissons alcooliques pouvaient importer ces matières premières au taux de droit NPF. Le système avait été mis en place pour combattre la production illégale de produits alcooliques de contrefaçon. Les contingents tarifaires pour l'importation d'alcool éthylique à usages techniques étaient accordés automatiquement aux sociétés qui en justifiaient le besoin.

51. Un membre a demandé que la Lituanie s'engage dans un paragraphe à supprimer, avant l'accession, l'obligation d'acheter du sucre de production nationale avant de pouvoir importer. En réponse, le représentant de la Lituanie a dit que la culture et la transformation des betteraves à sucre, l'achat et la vente de sucre d'origine nationale, ainsi que l'importation/l'exportation de sucre, de sucre brut et de produits contenant du sucre seraient visés par un nouveau régime applicable au sucre devant être approuvé par le gouvernement. Ce dernier instituerait le nouveau régime dans les trois mois qui suivraient l'adoption de la nouvelle Loi sur le sucre par le Parlement. Conformément aux prescriptions de l'OMC, [le projet de loi] la loi [qui a été approuvée par le gouvernement et soumise au Parlement pour approbation] éliminait les mesures destinées à protéger le marché national du sucre telles que les prix minimaux à l'importation, les prix minimaux à l'achat de sucre produit à partir de betteraves achetées dans le cadre de contingents, et les arrangements subordonnant l'importation de sucre dans le cadre de contingents par les entreprises de transformation à l'achat de quantités spécifiques de sucre de betteraves d'origine nationale. Le représentant de la Lituanie a confirmé que le nouveau régime n'octroierait aucun privilège particulier aux producteurs lituaniens. [Les mesures qui régulaient actuellement le marché du sucre étaient des droits d'importation, des droits d'accise (imposés le 1^{er} novembre 1998 sur le sucre et les produits contenant plus de 20 pour cent de sucre), des licences d'importation automatiques et des prix minimaux à l'importation (devant être abolis au 1^{er} janvier 2000).] [Des membres ont réitéré leur demande de renseignements complémentaires concernant la nouvelle Loi sur le sucre. En attendant que les dispositions de la nouvelle Loi sur le sucre (en cours d'élaboration) soient connues, un membre a réservé sa position sur tous les aspects du rapport et du protocole concernant les restrictions, subventions et autres prescriptions dans ce secteur.]

52. Le représentant de la Lituanie a dit qu'à compter de la date d'accession toute application de contingents tarifaires [généraux] serait conforme aux dispositions de l'article XIII du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Redevances et impositions pour services rendus

53. Le représentant de la Lituanie a indiqué que conformément à la Loi du 23 juin 1994 sur le droit de timbre et aux taux fixés en vertu des Résolutions n° 1123 du 11 novembre 1994 et n° 640 du

23 juin 1997, un droit de timbre était perçu pour la délivrance de documents officiels (tels que les licences) et pour la fourniture de certains services par les administrations publiques, y compris les formalités de dédouanement. Le droit de timbre était perçu par l'administration chargée de délivrer les documents appropriés. L'Inspection des impôts du Ministère des finances contrôlait la façon dont ces administrations percevaient le droit de timbre. Le représentant de la Lituanie a indiqué que le droit de timbre était fixé à des taux différents selon la nature du produit et le type de service fourni. Les redevances douanières s'élevaient à 20 à 30 litas pour l'enregistrement des marchandises et à 25 litas pour la délivrance de documents, y compris les certificats d'origine. Les taux du droit de timbre applicables aux formalités douanières d'importation et à d'autres formalités liées au commerce sont énumérés au tableau 5. Le représentant de la Lituanie a déclaré que ces redevances et impositions étaient liées ou limitées au coût approximatif des services rendus. Des redevances douanières additionnelles étaient perçues pour des services supplémentaires comme les formalités douanières accomplies en dehors du bureau de douane ou en dehors des heures ouvrables normales, la fourniture de renseignements non confidentiels provenant de la base de données du Département des douanes, etc. À la demande d'un membre qui désirait savoir si les taxes frappant les activités commerciales étaient perçues par les consulats de la Lituanie à l'étranger, en particulier si les documents d'exportation ou d'importation devaient être formellement établis dans les consulats avant l'expédition, le représentant de la Lituanie a également fourni des renseignements sur les droits consulaires, en soulignant qu'ils n'avaient aucun rapport avec les questions d'importation, d'exportation ou de transit.

[54. Un membre a demandé si la liste des droits de timbre figurant au tableau 5 était complète et il a noté que, certes, ces droits n'étaient pas élevés, mais qu'ils ne semblaient liés à aucun service autre que la production de recettes fiscales. Ce membre a réservé sa position sur ce point en attendant que la Lituanie ait expliqué les raisons de l'application de ces droits, leur champ d'application dans le commerce et sur le marché intérieur, et les raisons pour lesquelles ils semblaient toucher essentiellement le commerce d'importation. En réponse, le représentant de la Lituanie a dit que la liste des droits de timbre figurant au tableau 5 visait les redevances et impositions pour services rendus liés à l'importation et à l'exportation, et que la liste était complète. Les droits de timbre couvraient uniquement le coût de la fourniture des services indiqués.]

55. Le représentant de la Lituanie a déclaré que son pays veillerait à ce que toutes redevances et impositions pour services rendus adoptées à l'avenir ne soient appliquées qu'en conformité avec les obligations pertinents du GATT de 1994 qu'à compter de la date d'accession, les redevances et impositions appliquées le cas échéant par son pays pour services rendus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation seraient conformes aux dispositions

pertinentes des Accords de l'OMC, en particulier aux articles VIII et X du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Application de taxes intérieures aux importations

56. Des membres du Groupe de travail ont demandé à la Lituanie d'énumérer les produits assujettis à des droits d'accise, d'expliquer l'utilisation des taux spécifiques et de confirmer que le même traitement était bien accordé aux produits d'origine nationale et aux produits importés. En réponse, le représentant de la Lituanie a donné des renseignements sur les droits d'accise frappant certains produits [reproduits au tableau 6]. Les taux étaient *ad valorem* et dans certains cas des minima spécifiques avaient été fixés (en litas par unité). La Lituanie n'envisageait pas de convertir les montants spécifiques en taux *ad valorem* étant donné qu'il existait d'importantes différences de prix entre les produits d'origine nationale et les produits importés. Pour les produits d'origine nationale, les droits d'accise étaient prélevés sur le prix de vente hors TVA; la base d'imposition pour les produits importés était la valeur en douane, droits de douane compris.

57. Certains membres ont noté que les droits d'accise applicables à la bière et aux vins étaient différenciés et que les cigarettes importées supportaient le taux de droits d'accise le plus élevé, alors que les taxes sur les cigarettes d'origine nationale étaient différenciées selon la qualité. Un membre a demandé à la Lituanie: i) d'expliquer exactement ce qu'elle allait faire au sujet des droits préférentiels appliqués aux petites brasseries; ii) de confirmer que le traitement préférentiel concernant le droit d'accise sur le tabac accordé à "Philip Morris Lietuva" et à "House of Prince Lietuva" [tableau 6, note de bas de page] avait expiré et que tous les produits à base de tabac étaient taxés de manière égale; iii) d'expliquer l'exemption concernant le carburéacteur d'une coentreprise; et iv) d'expliquer pourquoi l'hydromel était taxé à un taux différent de celui des autres boissons alcooliques distillées, en rappelant à la Lituanie qu'un taux de droit préférentiel pour un produit d'origine nationale n'était pas conforme à l'article III du GATT.

58. Le représentant de la Lituanie a répondu que les droits d'accise avaient été différenciés (selon la qualité) pour les cigarettes et certains vins et bière d'origine nationale et importés (conformément à la Résolution gouvernementale n° 328 du 9 avril 1997). La Lituanie avait pris des mesures concrètes afin de rendre ses droits d'accise conformes à l'article III du GATT. Les vins importés n'étaient plus assujettis à des taux de droits différenciés et les droits d'accise différenciés avaient été abolis pour les cigarettes à bout filtre tant importées que d'origine nationale, conformément à la Résolution gouvernementale n° 393 du 3 avril 1998. Abordant les différents points particuliers, le représentant de la Lituanie a dit que i) le taux des droits d'accise plus faible pour les petits fabricants de bière (0,2 litas par litre pour ceux dont la production annuelle était inférieure à 100 000 décalitres) était une

mesure transitoire qui, conformément à la Loi n° VIII-982, en date du 21 décembre 1998, portant modification de la Loi sur les droits d'accise, expirerait le [1^{er} janvier 2000 (le gouvernement a approuvé la décision d'abolir cette mesure à cette date et a soumis cette décision au Parlement pour examen)]; ii) "Philip Morris Lietuva" était actuellement la seule société à importer du tabac (SH 2403.10.90.1) pour la production de cigarettes. La "House of Prince Lietuva" ne fabriquait pas de cigarettes et ne bénéficiait donc pas de l'exemption en question. Toutefois, conformément à la loi, les nouveaux arrivés sur le marché bénéficieraient de cette même exemption qui, de l'avis du représentant de la Lituanie, justifiait le traitement différencié accordé au tabac; iii) les droits d'accise ne frappaient pas les entreprises transportant des voyageurs ou des marchandises via le trafic aérien international, et le carburéacteur importé et d'origine nationale (n° 2710.00.51.0 du SH) bénéficiait du même traitement en vertu de la Loi n° VIII-982, en date du 21 décembre 1998, portant modification de la Loi sur les droits d'accise. La liste des entreprises exemptées de droits (actuellement, les sociétés anonymes "Lietuvos avialinijos" et "Lietuva") était fixée par le gouvernement et l'exemption de droits était considérée comme une subvention accordée au fournisseur de services; et iv) l'exemption de droits d'accise pour les boissons (n° 2206.00.89.0 du SH) fabriquées par "Lietuviškas Midus" avait été éliminée, conformément à la Résolution gouvernementale n° 1515 du 30 décembre 1998 et à la Loi n° VIII-982, en date du 21 décembre 1998, portant modification de la Loi sur les droits d'accise. S'agissant du fait que l'hydromel était taxé à un taux différent de celui des autres boissons alcooliques distillées, le représentant de la Lituanie a souligné que les produits relevant du n° 2208.90.69.1 du SH comprenaient l'hydromel d'origine étrangère et que le traitement de la Lituanie était donc, à son avis, compatible avec l'article III du GATT.

59. Le représentant de la Lituanie a ajouté que le sucre et les produits contenant plus de 20 pour cent de sucre avaient été assujettis à des droits d'accise à partir du 1^{er} novembre 1998. Les recettes générées par ces droits étaient affectées aux agriculteurs produisant de la betterave à sucre. Le prix d'achat de la betterave à sucre produite sur le sol national avait été ramené aux niveaux du marché mondial (c'est-à-dire qu'il ne dépassait pas 300 dollars EU par tonne), et des droits d'accise avaient été imposés sur le sucre et sur les produits contenant du sucre au taux de 1 litas par kg de sucre, pour compenser le manque à gagner des agriculteurs. Ces droits frappaient les produits d'origine nationale et les produits importés. La liste des produits contenant du sucre (qui figure dans le tableau 6), ainsi que leur teneur en sucre avaient été approuvées par le Ministère de l'agriculture. Les recettes provenant des droits d'accise étaient déposées sur un compte spécialement prévu pour la compensation des agriculteurs; aucune subvention en faveur des entreprises de transformation du sucre n'était prévue. Aucun fournisseur de sucre n'était exempté des droits d'accise. La TVA et les droits d'accise frappant le sucre et les produits contenant du sucre exportés étaient remboursés lors de l'exportation.

60. Des membres du Groupe de travail ont posé des questions sur l'application de la taxe sur la valeur ajoutée en Lituanie, notamment sur la base d'imposition pour les produits importés. Un membre a demandé des précisions sur le traitement des produits similaires importés au regard de l'article III du GATT de 1994, en faisant observer que la Lituanie appliquait un taux de TVA réduit à certains produits agricoles d'origine nationale.

61. Le représentant de la Lituanie a indiqué qu'une taxe sur la valeur ajoutée de 18 pour cent était imposée sur les biens et services. Les marchandises importées en entrepôt en douane ainsi que l'ensemble des exportations bénéficiaient de taux nuls et un certain nombre de biens et de services étaient exonérés de la TVA (tableau 7). Les dispositions concernant la TVA avaient été modifiées en 1995 et 1996; un taux temporaire de 9 pour cent et des exonérations de TVA pour certains produits étaient appliqués jusqu'au 1^{er} janvier 1997. Depuis lors, tant les produits d'origine nationale que les produits importés étaient assujettis à une taxe sur la valeur ajoutée de 18 pour cent. La base d'imposition pour la TVA comprenait les droits d'accise, le cas échéant, ainsi que les droits de douane sur les produits importés.

62. Le représentant de la Lituanie a dit que, à compter de la date de son accession, la Lituanie appliquerait ses taxes intérieures sur les produits, y compris celles indiquées aux paragraphes [58 à 61 et] dans les tableaux 6 et 7, en stricte conformité avec l'article III du GATT de 1994 et de manière non discriminatoire, aux importations, quel qu'en soit le pays d'origine, et aux produits d'origine nationale. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les prohibitions, les contingents et les régimes de licences

63. Un membre a demandé à la Lituanie de s'engager à ce que toutes les restrictions quantitatives à l'importation incompatibles avec les dispositions de l'article XI du GATT de 1994 soient éliminées lors de l'accession. Ce membre a noté aussi l'interdiction d'importer des boissons alcooliques dont la teneur en alcool était supérieure à 50 pour cent, en dépit du fait que l'une de ces boissons (l'hydromel) était produite dans le pays par une entreprise commerciale d'État, et il a dit que cette pratique n'était pas justifiable au regard de l'article XX du GATT. La Lituanie était donc invitée à indiquer comment elle envisageait de traiter cette question.

64. Le représentant de la Lituanie a indiqué que son pays n'imposait pas de prohibitions à l'importation, sauf l'interdiction d'importer du tabac à mâcher et à priser (SH 2403.99.10.0) qui allait de pair avec l'interdiction de fabriquer les mêmes produits dans le pays et qui était justifiée au titre de l'article XX b) du GATT de 1994. L'interdiction frappant l'importation d'hydromel et d'autres

boissons dont la teneur en alcool était supérieure à 50 pour cent avait été abolie conformément à la Loi du 10 décembre 1998 modifiant et complétant la Loi sur la réglementation de l'alcool. La Lituanie ne maintenait aucun contingent d'importation. La Loi sur la réglementation de l'alcool autorisait l'institution de contingents de production et d'importation pour certains produits alcooliques lorsque le nombre de patients souffrant de psychose alcoolique excédait le niveau fixé par le Ministère de la santé. Toutefois, ces dispositions n'avaient pas été appliquées jusqu'ici.

65. Des informations sur les procédures de licences d'importation avaient été fournies selon le mode de présentation prévu pour les Membres de l'OMC dans le document WT/ACC/LTU/7/Add.1 et WT/ACC/LTU/19 (la section intitulée "Droits commerciaux" et les tableaux 3.1 et 3.2 contiennent des renseignements sur le régime de licences pour les activités commerciales). Le représentant de la Lituanie a déclaré que son pays n'appliquait pas de restrictions à l'importation par voie de licences, sauf pour les marchandises suivantes:

- stupéfiants et autres substances sous contrôle (codes du SH 1211; 1301; 1302; 2905; 2918; 2921; 2922; 2924; 2925; 2926; 2932; 2933; 2934; 2939; 2914.30.10; 2924.29.50; 2932.90.75; 2932.90.77; 2939.40.10; 2939.40.30; 2939.60.10; 2939.60.30; 2939.60.50; 2939.90.71) - justifiées au titre de l'article XX b);
- marchandises et cargaisons à double usage (civil et militaire), moyens de défense, matières chimiques et biologiques pouvant être utilisées pour la fabrication d'armes chimiques et bactériologiques de destruction massive; missiles, équipement et technologie nucléaires; et marchandises et technologies utilisées pour la production de missiles - justifiées au titre de l'article XXI;
- cargaisons dangereuses (liste de marchandises de l'ONU - justifiées au titre de l'article XXI);
- pneumatiques usagés (SH 4012.20.90) et matériel de pêche électrique (SH 8543.80.80.0) - justifiées au titre de l'article XX pour des raisons de protection de l'environnement. Pour obtenir l'autorisation d'importer des pneumatiques usagés, l'importateur devait présenter aux autorités la preuve qu'il s'était engagé par contrat à livrer l'équivalent de la moitié de la quantité à importer à une société spécialisée dans la transformation ou l'utilisation de pneumatiques usagés et qu'il possédait des entrepôts pour les pneumatiques. L'importateur devait aussi posséder l'équipement approprié pour la remise en état des pneumatiques usagés, et il devait avoir la permission des autorités d'utiliser des ressources nationales.

Les documents couramment exigés pour la délivrance de licences d'importation étaient les suivants: la demande; le certificat d'immatriculation de l'entreprise; les statuts de l'entreprise; un certificat de l'Inspection des impôts attestant que tous les revenus ont été déclarés et que les impôts ont été acquittés; un certificat du bureau de douane attestant que l'entreprise s'est acquittée de ses obligations en matière de douane; la confirmation du paiement des droits de timbre; et, en cas de location, le contrat de location de locaux de stockage ou d'entreposage.

66. Le représentant de la Lituanie a confirmé qu'à compter de la date de son accession son pays éliminerait les restrictions quantitatives à l'importation ou autres mesures non tarifaires telles que [régime de licences], contingents, interdictions, permis, autorisations préalables obligatoires, formalités de licence et autres restrictions d'effet équivalent qui ne pouvaient pas être justifiées au titre des dispositions de l'Accord sur l'OMC[.] [, notamment celles décrites aux paragraphes [64 et 65], et qu'il n'instituerait, ne rétablirait ni n'appliquerait de telles mesures. Il a ajouté que les licences requises pour l'importation décrites aux paragraphes [64 et 65] seraient accordées automatiquement à tous ceux qui en faisaient la demande ou pouvaient par ailleurs être justifiées au titre des dispositions de l'OMC, et qu'elles ne restreindraient pas [le droit d'importer] l'importation de ces produits en Lituanie ni n'établiraient de toute autre manière de discrimination contre des produits importés]. Le représentant de la Lituanie a en outre confirmé que le pouvoir légal qu'avait le gouvernement lituanien de suspendre les importations ou les exportations ou d'appliquer des formalités de licence susceptibles d'être utilisées pour suspendre ou interdire des échanges ou en restreindre le volume serait exercé, à compter de la date d'accession, en conformité avec les prescriptions de l'Accord sur l'OMC, en particulier les articles XI, XII, XIII, XIX, XX et XXI du GATT de 1994, et les Accords commerciaux multilatéraux sur l'agriculture, l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, les procédures de licences d'importation, les sauvegardes et les obstacles techniques au commerce. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Évaluation en douane

67. La Lituanie ayant déclaré que la législation en vigueur ne reprenait pas encore toutes les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane du GATT de 1994, elle a été priée d'indiquer les dispositions qui n'avaient pas été reprises et de préciser les mesures envisagées pour inclure ces dispositions. Des membres ont relevé que les Résolutions gouvernementales n° 751 du 25 juin 1996 et n° 895 du 7 août 1997 semblaient autoriser les prix de référence pour les importations.

68. Le représentant de la Lituanie a déclaré que les dispositions régissant l'évaluation en douane étaient énoncées au chapitre 6 du Code des douanes, qui était entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Les articles 29 à 37 reprenaient textuellement les dispositions-clés relatives à l'évaluation en douane de

l'Accord du GATT de 1994, et d'autres éléments dudit accord – à l'exception de certaines notes interprétatives – avaient été incorporés dans les dispositions d'application du Code des douanes, qui figuraient dans le Décret temporaire sur l'évaluation en douane des marchandises adopté par la Résolution gouvernementale n° 897 du 11 août 1997. Les articles 29 à 37 du Code des douanes et le règlement d'application dudit code contenaient des dispositions compatibles avec les règles de l'OMC dans divers domaines qui ne figuraient pas dans la législation antérieure réglementant l'évaluation en douane, y compris les méthodes d'évaluation prohibées, la notification des importateurs, la confidentialité, l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données et l'évaluation des charges d'intérêts. Les notes interprétatives de l'Accord du GATT de 1994 qui n'étaient pas encore incorporées dans la législation existante seraient incluses dans un nouveau décret sur l'évaluation en douane des marchandises [quasiment achevé, qui sera communiqué au Secrétariat pour distribution au Groupe de travail dès que possible, et] qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

69. Le représentant de la Lituanie a confirmé que la Résolution gouvernementale n° 751 du 25 juin 1996 avait institué des prix minimaux à l'importation (modifiés par la Résolution gouvernementale n° 751 du 22 juin 1998) pour le sucre, les céréales et produits à base de céréales, la volaille, les produits fourragers, les légumes à cosse, le pétrole et les produits pétroliers, les allumettes et les tôles ondulées en tant que mesure transitoire qui serait abolie au 1^{er} janvier 2000. La Loi sur le sucre et la Loi sur la réglementation par l'État des relations économiques dans le secteur agricole habilitaient aussi le gouvernement à fixer des prix minimaux à l'importation. La faculté de fixer des prix minimaux à l'importation ne figurait pas dans la nouvelle loi sur le sucre (en préparation). Le représentant de la Lituanie a ajouté que le 25 juin 1996, son pays avait approuvé la Résolution gouvernementale n° 751 sur l'évaluation en douane des prix pour les marchandises importées (modifiée par la Résolution gouvernementale n° 504 du 24 avril 1998). En vertu de cette résolution, les ministères chargés des questions commerciales établissaient une liste de prix spéciale (système de contrôle des prix à l'entrée) qui était révisée tous les trois mois, pour certaines marchandises importées afin de combattre la fraude douanière. [Les produits visés par le système sont énumérés dans le tableau 8.] La procédure établie d'évaluation en douane était appliquée pour les marchandises qui ne figuraient pas sur la liste spéciale.

70. Des préoccupations ont été exprimées au sujet du système de contrôle des prix à l'entrée et la Lituanie a été priée d'expliquer en détail pour quelle raison ce système ne constituait pas un système de prix minimaux. Un prix minimal à l'importation ne pouvait pas être considéré comme une valeur transactionnelle telle que définie dans l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC, et le recours à un contrôle des prix à l'entrée n'était pas conforme à la hiérarchie des autres méthodes d'évaluation

prévue dans l'Accord et dans le nouveau Code des douanes de la Lituanie. La Lituanie a été priée instamment d'avoir recours à des dispositions conformes aux règles de l'OMC pour déterminer la valeur des importations; le système de contrôle des prix à l'entrée ne devrait plus être en vigueur après l'accession de la Lituanie à l'OMC.

71. Le représentant de la Lituanie a expliqué que les prix de la liste spéciale étaient utilisés pour déterminer les droits et taxes lorsque les importateurs n'étaient pas en mesure de justifier une déclaration de valeur en douane inférieure ou de fournir des renseignements permettant d'utiliser les autres méthodes d'évaluation en douane (valeur non transactionnelle). En principe l'importateur était tenu de démontrer que la valeur des marchandises importées était proche de la valeur de marchandises identiques ou similaires importées et vendues en Lituanie. Des déductions étaient faites pour les dépenses concernant les commissions, et la valeur était ajustée pour tenir compte du bénéfice et des frais généraux, des frais de transport et d'assurance, des droits et taxes à l'importation, etc. L'article 226 du Code des douanes prévoyait la faculté de faire appel de toutes les décisions prises par les autorités douanières, y compris les décisions concernant le contrôle des prix à l'entrée, auprès du Département des douanes et/ou des Tribunaux. Le système de contrôle des prix à l'entrée était une mesure transitoire; son application avait été prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 2000. En tout état de cause, de l'avis du représentant de la Lituanie, ce contrôle des prix ne constituait pas un système de prix minimaux.

72. Ayant examiné le nouveau Code des douanes du point de vue de l'évaluation en douane, un membre a relevé que les dispositions du Code ne semblaient pas mettre pleinement en application l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. L'article 29 semblait autoriser une évaluation en douane fondée sur des mesures incompatibles avec l'Accord; les notes interprétatives de l'Accord n'étaient pas pleinement prises en compte; les articles 2 à 6 de l'Accord étaient mis en œuvre de façon incomplète; le Code ne faisait pas mention des dispositions de l'article 7:3 de l'Accord (droit de l'importateur d'être informé par écrit des méthodes utilisées pour déterminer la valeur en douane); le libellé de l'article 33 du Code des douanes concernant l'imposition des redevances était plus général que celui de l'Accord de l'OMC; l'article 35 du Code des douanes ne comportait pas d'engagement de la Lituanie concernant l'évaluation des logiciels sur la base de la valeur des supports informatiques et le Code ne renfermait pas de dispositions similaires à celles de l'Accord de l'OMC concernant la confidentialité, le droit d'appel et le droit à une explication écrite.

73. Le représentant de la Lituanie a répondu que la préoccupation exprimée au sujet de l'article 29 du Code des douanes venait d'un malentendu dû à une erreur de traduction; cet article disposait que les règles d'évaluation en douane énoncées dans le Code des douanes devaient être utilisées dans tous

les cas où les taxes à l'importation autres que les droits d'importation, ou les prohibitions ou restrictions à l'importation fondées sur la valeur s'appliquaient. Les dispositions d'application du Code des douanes existantes, qui figuraient dans le Décret temporaire sur l'évaluation en douane des marchandises (Résolution gouvernementale n° 897 du 11 août 1997), prenaient en compte les dispositions des articles 2 à 6 de l'Accord de l'OMC qui avaient été omises à l'article 31 du Code des douanes, ainsi que les définitions données dans les paragraphes 1 à 3 et au paragraphe 5 de l'article 15 de l'Accord, et les dispositions concernant l'évaluation des logiciels sur la base de la valeur des supports informatiques. La Lituanie avait donc appliqué la Décision 4.1 du Comité de l'évaluation en douane concernant l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données. Certaines notes interprétatives de l'Accord du GATT de 1994 n'avaient pas été incorporées à la législation lituanienne, mais seraient comprises dans un nouveau décret sur l'évaluation en douane des marchandises, qui entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

74. Le gouvernement avait adopté, par la Résolution n° 897 du 11 août 1997, le décret temporaire sur l'évaluation en douane des marchandises s'inspirant des dispositions pertinentes du Code et reprenant la plupart des dispositions susmentionnées (à l'exception de certaines notes interprétatives). Ce décret était fondé sur les dispositions d'application du Code des douanes communautaires (Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission des Communautés européennes) et contenait les dispositions suivantes qui ne figuraient pas dans la législation antérieure sur l'évaluation en douane:

- définitions des expressions "marchandises produites", "marchandises identiques", "marchandises similaires" et "marchandises de la même nature ou de la même espèce" (article 15:1, 15:2 et 15:3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994);
- dispositions régissant l'application de valeurs critères dans le cas de ventes entre personnes liées (article 1:2 b) et c) de l'Accord);
- dispositions concernant l'interdiction d'obliger une personne ne résidant pas sur le territoire lituanien à produire des pièces aux fins de la détermination d'une valeur calculée (article 6:2 de l'Accord);
- dispositions concernant l'application de moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales de l'Accord (article 7:1 de l'Accord);
- liste de méthodes d'évaluation prohibées (article 7:2 de l'Accord);

- dispositions indiquant que l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif ne serait pas considéré comme une personne liée au vendeur (article 15:5 de l'Accord);
- dispositions concernant les taux de change du litas;
- dispositions régissant l'évaluation en douane des marchandises dans le cas de ventes successives (par exemple dans les entrepôts en douane);
- dispositions concernant le lieu d'admission sur le territoire douanier de la Lituanie;
- dispositions concernant l'évaluation des supports utilisés dans les matériels informatiques;
- dispositions concernant le dépôt d'une déclaration de valeur;
- prescriptions relatives aux pièces justificatives (factures commerciales, contrats, documents de transport et d'assurance, etc.); et
- dispositions concernant l'évaluation des voitures d'occasion.

Le décret temporaire était entré en vigueur avant le Code des douanes; certaines de ses dispositions étaient donc identiques à celles contenues maintenant dans le Code. Le décret temporaire serait remplacé par le nouveau décret qui entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

75. Au sujet du droit à une explication écrite et du droit d'appel, le représentant de la Lituanie a indiqué que l'article 5 du Code des douanes traitait des demandes des importateurs concernant l'explication des différentes méthodes d'évaluation. L'administration des douanes était tenue de répondre par écrit aux demandes faites par écrit. En cas de décision défavorable au requérant, la réponse devait aussi indiquer les raisons qui avaient motivé la décision de l'administration des douanes. Le droit d'appel était prévu à l'article 226 du Code des douanes. Le représentant de la Lituanie a reconnu que le libellé des dispositions du Code des douanes concernant l'imposition des redevances était plus général que celui de l'Accord de l'OMC, mais il a fait observer que le libellé du paragraphe 1 3) de l'article 33 du Code des douanes avait été repris de la Note interprétative relative au paragraphe 1 c) de l'article 8 de l'Accord.

76. Le représentant de la Lituanie a indiqué que le système de prix de référence à l'importation, y compris ceux applicables au sucre, aux céréales et aux produits à base de céréales, à la volaille, aux produits fourragers, aux légumes à cosse, au pétrole et aux produits pétroliers, aux allumettes et aux tôles ondulées, ainsi que le système de contrôle des prix à l'entrée, seraient éliminés lors de

l'accession, et que ces mesures ne seraient pas rétablies si ce n'est en conformité avec les Accords de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

77. Le représentant de la Lituanie a confirmé qu'à compter de la date de son accession, la Lituanie n'utiliserait pas de prix de référence ou de valeurs fixes pour déterminer la valeur des importations et des exportations à des fins douanières. Il a également déclaré qu'à compter de la date de son accession la législation et la pratique de la Lituanie en matière d'évaluation en douane seraient pleinement conformes aux dispositions pertinentes des instruments de l'OMC, notamment à l'article VII du GATT de 1994 et à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII, sans période transitoire. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Autres formalités douanières

78. Le représentant de la Lituanie a indiqué que son pays suivait les travaux de l'Organisation mondiale des douanes et de l'OMC concernant un programme d'harmonisation pour les règles d'origine non préférentielles. Entre-temps, la Lituanie prenait en considération et mettait en œuvre les résultats des négociations de l'OMC en vue de mettre en place un système transparent de règles d'origine non préférentielles, d'administrer ces règles d'origine d'une manière cohérente, uniforme, impartiale et raisonnable et de fonder ces règles d'origine sur une norme positive. En vertu du chapitre 5 du Code des douanes et de la Résolution gouvernementale n° 1077 du 1^{er} octobre 1997 relative à la procédure de détermination de l'origine non préférentielle des marchandises actuellement en vigueur, les marchandises étaient originaires du pays dans lequel elles avaient été entièrement obtenues ou fabriquées ou, si plus d'un pays était intervenu dans leur production, du pays dans lequel les matières premières ou les composants avaient subi une transformation ou une ouvraison substantielle et économiquement justifiée. La transformation ou l'ouvraison était considérée substantielle si elle entraînait un changement de position tarifaire à quatre chiffres du SH pour le nouveau produit et dans d'autres cas lorsque la valeur des matières ou des composants qui n'avaient pas le statut d'originaire formait plus de 50 pour cent du coût de production des marchandises, ainsi que pour les marchandises ayant fait l'objet de méthodes de transformation spécifiques comme indiqué dans la Résolution gouvernementale n° 1077. Ces critères s'appliquaient pour les marchandises originaires de pays bénéficiant du traitement de la nation la plus favorisée en Lituanie. Les importations en provenance de pays qui satisfaisaient aux critères d'origine étaient soumises aux taux de droits conventionnels (c'est-à-dire NPF), tandis que dans les autres cas les taux de droits autonomes (normalement plus élevés) s'appliquaient.

79. Le représentant de la Lituanie a ajouté que le chapitre V du nouveau Code des douanes, qui était entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998, prévoyait le cadre d'application des règles d'origine non

préférentielles lesquelles, à son avis, étaient compatibles avec les Accords de l'OMC. Ces dispositions prévoyaient notamment que le pays déterminant l'origine d'une marchandise particulière était soit celui où la marchandise avait été entièrement obtenue soit, lorsque plus d'un pays intervenait dans la production de ladite marchandise, le pays où la dernière transformation substantielle avait été effectuée. En vertu de la nouvelle Loi sur le tarif douanier, qui était entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998 et avait remplacé l'ancienne loi, le pays à partir duquel les marchandises étaient importées en Lituanie était défini conformément à la réglementation du Code des douanes et aux accords internationaux. Les dispositions d'application des règles d'origine du 1^{er} octobre 1997 étaient fondées sur les dispositions d'application du Code des douanes communautaire.

80. Un membre a déclaré qu'après avoir examiné les renseignements fournis par la Lituanie, il n'était pas convaincu que le système de règles d'origine de ce pays satisfaisait aux obligations en matière de procédures prévues dans l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine. En particulier, s'agissant des règles d'origine préférentielles, la Lituanie a été priée de confirmer que des déterminations administratives d'application générale pour les règles d'origine préférentielles étaient établies, qu'en pareil cas la méthode de calcul pour le critère du pourcentage *ad valorem* était indiquée dans les règles d'origine préférentielles, que les appréciations de l'origine préférentielle attribuée à une marchandise étaient fournies aussitôt que possible, mais 150 jours au plus tard après qu'une telle appréciation aurait été demandée par un exportateur, un importateur ou toute personne ayant des motifs valables, et que toute décision administrative prise en matière de détermination de l'origine préférentielle pouvait être révisée dans les moindres délais par des tribunaux ou selon des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, indépendants de l'autorité qui avait établi la détermination. La Lituanie a également été priée de préciser le rôle des "experts indépendants" dans la détermination des règles d'origine.

81. Le représentant de la Lituanie a répondu que les règles d'origine préférentielles, qui faisaient partie intégrante de tous les accords de libre-échange conclus par la Lituanie et avaient force de loi, étaient appliquées conformément aux règlements d'application du Département des douanes (actuellement le Décret d'application des droits préférentiels du 4 juillet 1997). Tous les accords de libre-échange en vigueur avaient été publiés au Journal officiel. La méthode de calcul du pourcentage *ad valorem* était indiquée dans les règles d'origine préférentielles et la Lituanie l'appliquait de la même façon que les CE, les États membres de l'AELE et les pays parties à l'ALEEC. En vertu de la Résolution gouvernementale n° 774 du 16 octobre 1992, toutes les plaintes, demandes ou suggestions d'exportateurs, d'importateurs ou de toute autre personne, y compris les demandes concernant les appréciations d'origine préférentielle, devaient être examinées dans un délai de un mois. Le nouveau Code des douanes renfermait des dispositions similaires sur l'examen des demandes; lorsque la

demande de décision était faite par écrit, la décision devait être prise dans un délai de huit jours ouvrables, sauf si les lois et autres instruments juridiques prévoyaient un autre délai, et une décision demandant des renseignements additionnels devait être prise dans un délai de 30 jours ouvrables. Exceptionnellement, les autorités douanières pouvaient dépasser le délai prescrit de dix jours ouvrables au maximum. Le requérant était informé par écrit de la décision ou de la prolongation du délai nécessaire à l'examen de la demande. Conformément au Code des douanes, les personnes physiques et morales avaient le droit de faire appel de toutes les décisions prises par les autorités douanières, y compris la détermination de l'origine préférentielle, auprès du Département des douanes et/ou des Tribunaux.

[82. Un membre a dit que la Lituanie semblait éviter toute description dans le rapport de ses règles d'origine préférentielles. Le représentant de la Lituanie s'est déclaré surpris par cette affirmation concernant les règles d'origine préférentielles. Il a souligné qu'aucun résumé des règles d'origine préférentielles ne figurait dans les rapports d'accession qui avaient été adoptés récemment ou qui étaient sur le point de l'être. Le texte du paragraphe [81] répondait à toutes les questions soulevées dans le paragraphe [80]. La Lituanie n'évitait pas de répondre aux demandes raisonnables des membres du Groupe de travail.]

83. En ce qui concernait les "experts indépendants", le représentant de la Lituanie a déclaré qu'il s'agissait d'entreprises s'occupant de l'inspection des marchandises produites en Lituanie ou exportées de Lituanie, notamment de la vérification des prix et de l'appréciation préliminaire de l'origine préférentielle. La procédure d'appréciation pour les marchandises produites en Lituanie avait été établie par le Ministère de l'industrie et du commerce et le Département des douanes le 26 mars 1993. Cette inspection n'était pas obligatoire pour les entreprises exportatrices; celles-ci pouvaient présenter des documents apportant la preuve de l'origine des marchandises ou leurs propres conclusions motivées. Les experts étaient tenus de passer avec succès un examen au Département des douanes une fois par an; onze "experts indépendants" avaient été certifiés pour 1997. Les experts étaient en principe des employés des entreprises qui effectuaient ces inspections, par exemple "Beckamnn&Jorgensen kontrole" (Klaipeda), la société par actions "Siauliu prekiu ekspertize" (Siauliai), la société par actions "Imperksservis" (Vilnius), "Kauno prekiu ekspertize" (Kaunas), la Chambre de commerce régionale de Vilnius et le bureau de représentation en Lituanie de la société allemande "Praezisa Industrieelektronik" (Vilnius). La plupart de ces entreprises étaient membres de l'Association lituanienne des entreprises d'inspection des marchandises. Conformément à la procédure d'assignation des experts prévue dans les statuts de cette association, il était interdit aux experts de divulguer des renseignements confidentiels. La procédure d'assignation des experts était fondée sur les règles de la Chambre allemande du commerce. Le Département des douanes n'était pas

lié par les inspections effectuées par les "experts indépendants", dont les fonctions avaient un caractère auxiliaire ou purement technique, et pour l'établissement de documents attestant l'origine préférentielle des marchandises, ces inspections étaient encore vérifiées. La décision finale et l'approbation des certificats d'origine des marchandises relevaient des autorités douanières ou de la Chambre du commerce. Le représentant de la Lituanie a souligné que les "experts indépendants", ne déterminaient pas si les marchandises importées satisfaisaient ou non aux prescriptions en matière de règles d'origine préférentielle.

84. Les procédures douanières avaient été simplifiées pour les importations et les exportations en petites quantités et pour les produits importés et exportés fréquemment par le même négociant. Le Code des douanes renfermait des dispositions concernant l'application des procédures simplifiées. Parmi les autres initiatives visant à simplifier les procédures douanières en vigueur, on pouvait citer la création d'un système d'information douanière fondé sur le Système douanier automatisé (SYDONIA) de la CNUCED et la mise en place de services d'audit dans les bureaux régionaux des douanes. Ces mesures devraient permettre de réduire les retards dans le dédouanement des marchandises à la frontière.

85. Le représentant de la Lituanie a confirmé qu'à compter de la date de son accession, son pays appliquerait les règles d'origine [pour les échanges tant NPF que préférentiels] en conformité avec les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Inspection avant expédition

86. Le représentant de la Lituanie a indiqué que son pays ne recourait pas à des sociétés du secteur privé pour effectuer l'inspection avant expédition.

Régime antidumping, régime des droits compensateurs et régime des sauvegardes

87. Des membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur l'état de la législation concernant les mesures antidumping, les droits compensateurs et les mesures de sauvegarde et leur conformité avec les disciplines de l'OMC. La Lituanie a été invitée à indiquer quelles étaient ses intentions et où en était actuellement l'élaboration de cette législation. Un membre a rappelé à la Lituanie que faute de la législation requise, la Lituanie ne serait pas en mesure de faire usage des mécanismes de protection temporaire prévus dans les accords pertinents de l'OMC.

88. Le représentant de la Lituanie a répondu que son pays avait adopté le 23 juin 1998 une loi antidumping qui suivait intégralement les prescriptions de l'OMC en la matière. Cette loi était entrée

en vigueur le 1^{er} juillet 1998 et un règlement d'application concernant la détermination de la valeur normale, du prix à l'exportation, de la marge de dumping, de la branche de production nationale et de l'existence d'un dommage, ainsi que la procédure à suivre pour les enquêtes sur place avait également été adopté. La Lituanie avait établi des projets de lois sur les droits compensateurs et les sauvegardes [qui étaient actuellement examinés par le gouvernement].

89. Le représentant de la Lituanie a déclaré que toute législation en vigueur au moment de l'accession ou postérieurement prévoyant l'application de mesures de sauvegarde, de mesures antidumping ou de droits compensateurs serait conforme aux dispositions des Accords de l'OMC sur les sauvegardes, sur les mesures antidumping et sur les subventions et les mesures compensatoires. Faute de textes législatifs autorisant ces mesures au moment de l'accession, la Lituanie n'appliquerait pas de mesures de sauvegarde, de mesures antidumping ou de droits compensateurs tant qu'une législation conforme aux dispositions des Accords susmentionnés de l'OMC n'aurait pas été mise en œuvre. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

B. RÉGLEMENTATIONS DES EXPORTATIONS

Droits de douane, redevances et impositions pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations

90. Le représentant de la Lituanie a déclaré que des droits d'exportation allant de 15 à 50 pour cent avaient été imposés temporairement sur certaines matières premières présentant de l'importance pour l'industrie locale. Tous ces droits d'exportation avaient été abolis en octobre 1994 par la Résolution gouvernementale n° 985. À compter du 1^{er} juillet 1996, toutes les prohibitions à l'exportation présentant de l'intérêt pour l'industrie nationale avaient été levées et remplacées par des droits d'exportation de 60 pour cent, appliqués sur une base NPF, en vertu de la Résolution gouvernementale n° 268 du 24 mars 1997. En vertu de la Résolution gouvernementale n° 896 du 7 août 1997, ces droits d'exportation avaient été réduits pour passer de 60 pour cent à 30 pour cent, sauf dans le cas de certains types de bois en rondins et du bois de chêne et de frêne non transformé, pour lesquels le droit était maintenu à 60 pour cent. Actuellement, des droits d'exportation n'étaient appliqués qu'aux peaux brutes, au bois en rondins et au bois de chêne et de frêne non transformé. [Les produits actuellement assujettis à des droits d'exportation sont énumérés au tableau 9.1.] Les droits d'exportation appliqués sur une base bilatérale demeuraient en vigueur parce qu'ils étaient légèrement inférieurs aux droits établis par la Résolution gouvernementale n° 268 (pour plus de détails, voir la section "Accords commerciaux" et le tableau 9.2). Tous les droits d'exportation, y compris ceux fondés sur des accords bilatéraux, seraient éliminés d'ici au 1^{er} janvier 2001. Le représentant de la

Lituanie a confirmé que tout changement dans le régime des droits d'exportation serait publié au Journal officiel.

91. Les marchandises exportées, hormis les quelques exceptions énumérées aux [tableaux 9.1 et 9.2], étaient exonérées de droits de douane et de TVA. La Lituanie imposait certaines redevances douanières à l'exportation dans le cadre de l'application du droit de timbre. Ces redevances étaient liées ou limitées au coût approximatif des services rendus. Les redevances et impositions sont énumérées au [tableau 5]. Le nouveau Code des douanes, qui était entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998, prévoyait la mise en place d'un système de ristourne de droits de douane dans la section 6 relative au trafic de perfectionnement actif. Aux termes de l'article 125 de la section 6, le titulaire d'une autorisation (généralement l'importateur) était autorisé à demander au gouvernement lituanien le remboursement d'un droit d'importation s'il pouvait prouver que le produit importé avait été exporté en tant que partie d'un produit compensateur (produit incorporant le produit initialement importé). Le remboursement se limitait au montant des droits d'importation acquittés pour les produits initialement importés et incorporés au produit compensateur; il ne constituait donc pas une subvention pour l'exportateur.

[92. Un membre a déclaré que la Lituanie devrait éliminer les différences dans l'application de ses droits d'exportation et s'engager à réduire au minimum, après l'accession, le recours à ces taxes et à les appliquer conformément aux dispositions de l'Accord sur l'OMC.] Le représentant de la Lituanie a dit que l'application de taxes d'exportation serait conforme aux normes de l'OMC et que toute taxe de ce genre en vigueur au moment de l'accession figurerait dans le rapport du Groupe de travail. Après l'accession, l'application éventuelle de pareilles mesures serait publiée au Journal officiel et notifiée à l'OMC.

Restrictions à l'exportation

93. Le représentant de la Lituanie a répondu que toutes les interdictions à l'exportation avaient été abolies par la Résolution gouvernementale n° 716 du 18 juin 1996 et avaient été remplacées par des droits d'exportation (tableaux 9.1 et 9.2). Des licences non automatiques n'étaient requises que pour les exportations d'objets ayant une valeur culturelle (fabriqués avant 1950). Des licences étaient aussi requises pour l'exportation de stupéfiants et de substances très actives (licences non automatiques) et de produits pétroliers (licences automatiques). La Loi sur le contrôle de l'importation, du transit et de l'exportation des produits et technologies stratégiques, qui devait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1997, prescrivait la délivrance de licences par le Ministère de l'économie nationale pour les exportations de produits, de technologies et de logiciels à double usage. À titre de mesure temporaire en 1995, maintenue en 1996, le gouvernement avait imposé certaines restrictions à l'exportation en période de

pénurie de céréales, de farines et d'aliments composés pour animaux. À l'avenir, les contingents à l'exportation des produits agricoles ne seraient que des mesures temporaires appliquées dans des situations d'urgence et, à compter de l'accession, en conformité avec les obligations découlant du GATT de 1994.

94. Quelques membres ont demandé à la Lituanie de fournir une justification des licences d'exportation au regard des règles de l'OMC. En réponse, le représentant de la Lituanie a dit que le régime de licences automatiques pour l'exportation de produits pétroliers était appliqué à des fins de contrôle et que les licences pour les produits à double usage servaient à vérifier et à déterminer l'utilisation du produit à la destination étrangère.

95. Le représentant de la Lituanie a dit qu'à compter de la date d'accession des restrictions à l'exportation ne seraient imposées que conformément aux dispositions de l'article XI du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Subventions à l'exportation

96. Le représentant de la Lituanie a dit que son pays ne maintenait pas de subventions à l'exportation de produits non agricoles, mais il a fourni des renseignements sur les mesures de promotion des exportations. Il a indiqué que le gouvernement avait adopté une résolution sur les mesures destinées à améliorer la réglementation du commerce extérieur et le développement des exportations en janvier 1995. Cette résolution portait sur l'élaboration de textes législatifs, la promotion et le financement des exportations, la gestion des renseignements commerciaux et la formation de spécialistes en matière d'exportation. La Lituanie avait également adopté un programme national pour la mise en œuvre des principes directeurs du commerce extérieur lituanien pour 1996-1998. Le programme comportait la mise en œuvre d'un programme d'exportation élaboré par l'Agence lituanienne de promotion des exportations, et la création de fonds de soutien des exportations et d'assurance à l'exportation. La Lituanie avait également envisagé la mise en place d'un système d'assurance-crédit mais n'avait pas encore décidé de son application. Dans l'élaboration d'un modèle d'assurance-crédit à l'exportation, la Lituanie avait tenu compte des recommandations de l'OCDE. En août 1997, le gouvernement avait créé une société anonyme fermée "Lietuvos eksporto ir importo draudimas" (LEID – Assurance des exportations et des importations lituaniennes) et constitué une commission interministérielle - le Conseil de développement des activités commerciales - chargée de s'occuper des questions de promotion des exportations.

97. La LEID, dans laquelle la participation de l'État s'élevait au minimum à 62 pour cent, garantissait les prêts bancaires liés à la production et à l'exportation de marchandises et de services.

Se conformant aux exigences des banques de prêt, les sociétés passaient des contrats d'assurance et payaient la prime requise à la LEID. Le gouvernement avait affecté 27,6 millions de litas à la constitution du capital initial, de réserves, etc., et avait fourni des garanties de l'État pour des contrats d'assurance s'élevant à 50 millions de litas. Il avait le droit de couvrir les pertes de la LEID liées à l'assurance des risques politiques. Le représentant de la Lituanie a indiqué que les activités de la LEID étaient fondées sur les principes de l'Arrangement de Berne et les recommandations de l'OCDE. Le Conseil de développement des activités commerciales supervisait les activités de la LEID, les décisions d'assumer les pertes de la LEID pour les risques politiques assurés, etc. En outre, le Conseil décidait du financement d'autres mesures de soutien des exportations, par exemple, la formation, le cofinancement de foires et expositions, la préparation de prospectus et de catalogues, l'adoption cofinancée de normes et de systèmes de qualité internationaux, etc. Environ 9 millions de litas avaient été affectés au financement de ces mesures en 1998.

98. L'objectif de l'Agence lituanienne de promotion des exportations, qui avait été créée à la fin de 1995, était de promouvoir les exportations de marchandises lituaniennes et la demande de services lituaniens. Ses principales fonctions consistaient à analyser et à fournir des informations aux exportateurs et aux fournisseurs de services lituaniens sur la situation des marchés étrangers; à établir des bureaux de représentation commerciale à l'étranger; à élaborer, à mettre en œuvre et à suivre les programmes de développement des échanges commerciaux afin d'assurer leur conformité avec les règles de l'OMC; à étudier les questions touchant aux activités commerciales et à formuler des recommandations à l'intention des autorités lituaniennes; à consulter les institutions d'État et les institutions publiques et privées sur les questions de commerce extérieur; et à dispenser une formation aux milieux d'affaires s'occupant de commerce extérieur en Lituanie. L'Agence lituanienne de promotion des exportations et l'Agence lituanienne de l'investissement, organisme apparenté chargé principalement d'encourager l'investissement étranger dans le pays, avaient été récemment placées sous l'égide d'un nouvel organisme, l'Agence lituanienne de développement économique.

[99. Le représentant de la Lituanie a dit que son pays ne maintiendrait, ni ne mettrait en place à compter de la date d'accession, aucune subvention correspondant à la définition des subventions prohibées au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et ne demanderait donc pas à bénéficier d'une période transitoire en vue de supprimer ces mesures. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

C. POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES

Politique industrielle, y compris les subventions

100. Le représentant de la Lituanie a estimé qu'il faudrait environ six ans pour restructurer le secteur industriel lituanien. Les branches d'activité visées étaient les suivantes: transformation du bois; lin; transformation des peaux et pelleteries; production de matériaux de construction; machines agricoles; énergies nouvelles; traitement des déchets; fabrication de médicaments et de matériel médical. Les entreprises susceptibles de devenir compétitives dans ces secteurs avaient été déterminées au moyen d'indicateurs tels que le volume actuel de leurs exportations. Le financement public était limité. Les mesures de restructuration et de promotion étaient donc centrées sur l'amélioration générale du contexte juridique et économique. Le gouvernement a accordé des garanties financières aux entreprises bénéficiant de crédits à long terme auprès de banques étrangères, aidant ainsi ces entreprises à obtenir des taux d'intérêt plus faibles. Toutes les entreprises pouvaient prétendre à ces garanties pourvu qu'elles présentent des plans d'activité soigneusement élaborés. Les autres mesures de soutien comprenaient des mesures d'assurance-crédit et de soutien des exportations telles que les activités de l'Agence de promotion des exportations, des mesures liées à la mise en œuvre de programmes nationaux de qualité, des exonérations fiscales temporaires (par exemple, en faveur des investisseurs et des petites entreprises), et d'autres mesures de soutien en faveur des petites et moyennes entreprises. Les organismes gouvernementaux jouaient également un rôle dans la recherche de partenaires étrangers pour les entreprises lituaniennes et dans l'orientation de l'assistance technique étrangère vers les domaines de la planification stratégique, de la restructuration des entreprises ou de l'amélioration des compétences des bénéficiaires en matière de gestion. Les autorités locales avaient le droit d'accorder des déductions ou des exonérations fiscales directes pour des périodes limitées, auquel cas elles étaient tenues de compenser la perte de recettes fiscales subie par le budget de l'État. Certaines subventions étaient également octroyées aux entreprises d'État "Lietuvos Pastas" (Poste lituanienne), "Lietuvos Geležinkeliai" (Chemins de fer lituaniens), et l'Organisme d'État pour les transports intérieurs. La Lituanie n'accordait aucune autre aide au secteur industriel (en dehors de la protection tarifaire définie dans le tarif douanier national).

101. Se référant en particulier au secteur de l'énergie, le représentant de la Lituanie a indiqué que la production d'énergie à partir des ressources locales, y compris d'énergie nucléaire, avait pourvu à environ 41 à 45 pour cent des besoins énergétiques de la Lituanie de 1996 à 1998. Cette proportion devrait atteindre environ 50 pour cent d'ici à 2005 grâce à l'accroissement de la production nationale de produits pétroliers et d'énergie nucléaire. L'entreprise d'État "Lietuvos Dujos" qui importait et

distribuait du gaz avait été subventionnée pour l'aider à payer le gaz naturel importé et pour compenser les faibles tarifs facturés aux particuliers pour le chauffage et l'eau chaude. L'octroi de cette subvention s'expliquait principalement par le fait qu'il fallait empêcher que la population lituanienne ne paie l'énergie thermique au prix fort, ce qu'elle ne pouvait guère se permettre, tandis que cet avantage n'était pas accordé aux utilisateurs industriels. Dans le cadre de programme de restructuration du secteur de l'énergie, le gouvernement examinait actuellement des plans de privatisation qui pourraient toucher "Lietuvos Dujos".

102. Le représentant de la Lituanie a confirmé que son pays ne maintenait, ni ne mettrait en place à l'avenir, aucune subvention, notamment à l'exportation, correspondant à la définition des subventions prohibées au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Le représentant de la Lituanie a confirmé que tout programme de subvention serait administré conformément audit accord et que tous les renseignements nécessaires sur les programmes à notifier, le cas échéant, seraient communiqués au Comité des subventions et des mesures compensatoires, conformément à l'article 25 de l'accord en question, dès l'entrée en vigueur du Protocole d'accession de la Lituanie. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Obstacles techniques au commerce, mesures sanitaires et phytosanitaires

Normes et certification

103. Le représentant de la Lituanie a expliqué que son pays se trouvait dans une période de transition où les normes obligatoires (GOST) établies dans le cadre du système de l'ex-URSS étaient remplacées par un nouveau système de normes facultatives et de règlements techniques obligatoires. Le Bureau lituanien de normalisation avait rempli des fonctions liées à la normalisation, à la métrologie, à l'évaluation de la conformité et à l'assurance de la qualité jusqu'au 1^{er} janvier 1998, date à laquelle il avait été réorganisé (Résolution gouvernementale n° 105) en trois institutions gouvernementales relevant du Ministère des réformes de l'administration publique et des municipalités, à savoir le Bureau lituanien de normalisation, le Service national de métrologie et la Direction nationale d'accréditation. Le Bureau lituanien de normalisation était membre de diverses organisations internationales et européennes de normalisation afin de faciliter l'adoption de normes internationales et européennes en tant que normes lituaniennes. Il avait été membre affilié du Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) à partir de 1997, membre du Comité européen de normalisation (CEN) à partir de 1993, membre de l'Institut européen des normes de télécommunication (ETSI) à partir de 1996, membre correspondant de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) à partir de 1992, et membre associé de la Commission électrotechnique internationale (CEI) à partir de 1996. Le Service de métrologie d'État avait été membre correspondant

de l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML) à partir de 1994. La Lituanie avait concentré ses ressources sur la mise en œuvre d'un programme à long terme d'adoption de normes internationales et européennes en tant que normes lituaniennes portant sur environ 600 normes internationales et européennes. Au 1^{er} novembre 1998, des normes européennes avaient été adoptées en tant que normes lituaniennes dans 1 797 cas, ce qui représentait 18,1 pour cent de l'ensemble des normes lituaniennes; les normes européennes et internationales adoptées représentaient 42,7 pour cent de l'ensemble des normes lituaniennes et elles étaient censées représenter 50 pour cent des normes lituaniennes en 1999 et 75 à 80 pour cent en 2000. D'après le nouveau projet de loi sur la normalisation qui avait été soumis aux Ministres pour acceptation et au gouvernement pour examen, l'Organe national de normalisation passerait du statut d'institution gouvernementale à celui d'association à but non lucratif. Cet organe appliquait les principes de normalisation internationaux et européens. Les normes lituaniennes étaient élaborées par des comités techniques, avec la participation, à titre facultatif et sur un pied d'égalité, de producteurs, de consommateurs et de représentants des institutions gouvernementales. Les comités techniques avaient été établis conformément aux principes dits "du miroir", en rapport avec les comités techniques des organisations internationales et européennes de normalisation. Néanmoins, un comité technique national s'intéresserait et participerait activement aux activités des divers comités techniques des organisations internationales et européennes correspondants.

104. Un membre a relevé qu'un certain nombre de textes législatifs essentiels pour la mise en place du régime de normes de la Lituanie était encore en cours d'élaboration et il a exprimé l'espoir que la Lituanie adopterait l'ensemble des textes législatifs nécessaires pour mettre pleinement en application l'ensemble des obligations découlant de l'Accord OTC avant la date d'accession.

105. Le représentant de la Lituanie a indiqué que des travaux étaient en cours afin de mettre les règlements techniques en conformité avec l'Accord OTC de l'OMC. Une loi sur la métrologie avait été adoptée en juillet 1996. Il était prévu de présenter au Parlement au cours du premier semestre de 1999 un projet de loi sur la normalisation qui définissait le cadre organisationnel de la normalisation, notamment les principes fondamentaux, les prescriptions techniques et les principales ressources. La Loi sur l'évaluation de la conformité avait été adoptée en octobre 1998. Elle définissait les principes essentiels du système d'évaluation de la conformité, qui couvraient les domaines d'évaluation obligatoire et volontaire et la structure du système, y compris l'accréditation, les essais, la certification, l'inspection et les déclarations du fournisseur. La Lituanie avait établi un centre d'information au sein du Bureau lituanien de normalisation en novembre 1996. Ce centre faisait notamment fonction de point d'information conformément à l'Accord OTC de l'OMC et s'occuperait aussi des notifications. Des règles régissant l'échange de renseignements entre les

Ministères s'occupant des questions de normalisation et le point d'information, y compris des prescriptions en matière de notification, avaient été adoptées par le gouvernement le 14 avril 1999. La Lituanie avait adopté des dispositions autorisant les étrangers à présenter des observations au sujet des règlements techniques qui n'étaient pas compatibles avec les normes internationales. Des informations concernant les projets de normes en vigueur en Lituanie étaient publiées dans le bulletin officiel du Bureau lituanien de normalisation. La Lituanie serait en mesure d'adopter le code de pratique, comme le prescrivait l'annexe 3 de l'Accord OTC de l'OMC, au cours du premier semestre de 1999. Les règles fondamentales de procédure régissant les travaux techniques liés à la préparation des normes internationales et européennes, et à leur adoption en tant que normes lituaniennes, avaient été approuvées le 22 février 1999.

106. Le système lituanien d'évaluation de la conformité, en particulier les activités de certification, reposait sur des documents normatifs établis suivant les lignes directrices ISO/CEI, principalement les guides 22 et 28 ISO/CEI et la déclaration de conformité du fournisseur. Les marchandises d'origine nationale et les marchandises importées étaient traitées sur un pied d'égalité. Les organismes lituaniens de certification pouvaient reconnaître les certificats délivrés par des organismes étrangers conformément aux procédures pertinentes. Des organismes de certification avaient été établis pour la certification obligatoire des appareils électriques (Centre de certification de la production électrotechnique à Vilnius), des équipements électroniques à usage général (Centre d'État pour la certification des équipements médicaux et électroniques "SERTIKA" à Kaunas) pour les matériaux de construction (Centre de certification des matériaux de construction de Vilnius, entreprise d'État) et pour les produits des technologies de l'information (organisme de certification d'État "Infostruktura"). Les quatre organismes de certification fondaient leurs travaux sur la Résolution gouvernementale n° 474 du 22 juin 1992, l'Arrêté n° 160/114 du 29 juin 1995 du Ministère de l'industrie et du commerce et du Bureau lituanien de normalisation, et les Résolutions gouvernementales n° 593 du 12 juin 1997 et n° 687 du 26 juin 1997.

107. Les certificats étrangers pour les produits pétroliers importés devaient correspondre aux indicateurs de qualité obligatoires approuvés par le Bureau lituanien de normalisation. La Résolution gouvernementale n° 883 (du 29 novembre 1993) sur l'approbation des règles de circulation énonçait les prescriptions en matière d'inspection technique des véhicules importés. Tous les produits pharmaceutiques devaient être enregistrés avant d'être vendus en Lituanie. Certains autres produits non alimentaires étaient assujettis à des prescriptions de vérification en vertu de la Résolution gouvernementale n° 53/89 du 31 août 1994. La réglementation concernant le marquage avait été établie par l'Arrêté n° 42/25/107 du 23 février 1995. Le document WT/ACC/LTU/7/Add.1 décrivait les autres prescriptions techniques.

108. Les procédures d'évaluation de la conformité étaient établies par des instruments juridiques des institutions gouvernementales compétentes. La Loi sur l'évaluation de la conformité ne renfermait pas de directives spécifiques à l'intention des laboratoires d'essais, des organismes de certification, d'inspection et d'accréditation, mais elle indiquait que les parties au système d'évaluation de la conformité devaient satisfaire aux prescriptions des documents et autres règlements européens et internationaux pertinents. La Loi autorisait la Lituanie à reconnaître les rapports d'essais de produits et à émettre des certificats de conformité conformément aux procédures établies par les accords internationaux applicables en la matière. Elle avait signé des accords de reconnaissance mutuelle des rapports d'essais et des certificats de conformité avec la Pologne, la Slovaquie, la Bulgarie, le Bélarus, la Russie et l'Ukraine; des accords étaient en cours de négociation avec la République tchèque et la Roumanie. Des accords de coopération en matière d'accréditation entre les organismes correspondants de la Lituanie, de la Lettonie et de l'Estonie avaient également été signés. La Lituanie reconnaissait les certificats de conformité délivrés par des pays étrangers après leur reconnaissance par les organismes lituaniens compétents de certification. La Lituanie reconnaissait les certificats concernant les instruments de mesure délivrés par l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML). Le représentant de la Lituanie a souligné qu'il n'y avait aucun lien entre le processus de certification et les prescriptions relatives aux licences d'importation.

109. Le représentant de la Lituanie a déclaré que son pays veillerait à ce que ses règlements techniques, normes, prescriptions en matière de certification et d'étiquetage ne soient pas appliqués de manière arbitraire aux importations, d'une façon qui constituerait une discrimination entre les pays fournisseurs où s'appliquaient les mêmes conditions ou une restriction déguisée au commerce international.

110. Le représentant de la Lituanie a déclaré qu'après l'accession à l'OMC, la Lituanie respecterait toutes les dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce sans recourir à aucun arrangement transitoire. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Mesures sanitaires et phytosanitaires

111. Le représentant de la Lituanie a déclaré que son pays avait renouvelé son adhésion à l'Organisation internationale des épizooties (OIE) en 1992 et avait adhéré à la Commission du Codex Alimentarius en 1992 et à l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) en 1998. La Lituanie se préparait à ratifier la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) d'ici à la fin de 1999 au plus tard. Elle fondait ses mesures SPS sur les normes et les lignes directrices internationales établies par ces organisations, dans toute la mesure du possible. La Lituanie s'employait à mettre ses mesures sanitaires et phytosanitaires en conformité avec les

prescriptions de l'OMC. Des procédures d'avis au public et de présentation d'observations seraient établies pour toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires. Le représentant de la Lituanie a fourni des renseignements sur les prescriptions spécifiques de son pays concernant les semences, les engrais, les pesticides, la santé des animaux et la préservation des végétaux, les aliments pour animaux, la protection des obtentions végétales, les fruits et les baies, les additifs alimentaires et les contaminants, les normes d'emballage et d'étiquetage, ainsi que l'inspection de la viande, des produits laitiers, des œufs et des produits à base d'œufs. Les prescriptions concernant les articles à importer étaient les suivantes:

- Semences - présentation du certificat phytosanitaire délivré par le Service national de protection des végétaux du pays exportateur;
- Engrais - déclaration de conformité (ou certificat de qualité) du fournisseur; en outre les produits devaient être identiques aux renseignements portés sur leur étiquette;
- Pesticides - produits autorisés en Lituanie et figurant sur la liste positive nationale des pesticides avant l'importation (au sens des prescriptions SPS, les engrais et les pesticides ne pouvaient être évalués qu'en tant que contaminants pour des raisons de quantité);
- Droits des obtenteurs - présentation d'un certificat phytosanitaire délivré par le Service national de protection des végétaux du pays exportateur;
- Fruits et baies, viande, produits laitiers et produits à base d'œufs (tous transformés) - déclaration de conformité du fournisseur; les niveaux chimiques et de contamination effectifs ne devaient pas excéder les limites maximales fixées par les normes lituaniennes d'hygiène HN 54-1995 et HN 26-1994; présentation du certificat phytosanitaire délivré par le Service national de protection des végétaux du pays exportateur;
- Viande et produits laitiers - contrôle sanitaire des produits non transformés à la frontière; pour les produits transformés, inspection sanitaire par les services des douanes sur le territoire lituanien;
- Additifs alimentaires - ils devaient figurer sur la liste positive nationale d'additifs alimentaires (norme lituanienne d'hygiène HN 53-1995); déclaration de conformité (spécification des niveaux de pureté) du fournisseur; les produits alimentaires

devaient être conformes aux prescriptions relatives aux additifs alimentaires établies dans HN 53-1995;

- Contaminants - les niveaux de contamination chimique et microbiologique des produits alimentaires ne devaient pas excéder les limites maximales fixées dans les normes lituaniennes d'hygiène HN 54-1995 et HN 26-1995;
- Emballage - prescriptions énoncées dans la norme lituanienne d'hygiène HN 77-1998; présentation du certificat phytosanitaire délivré par le Service national de protection des végétaux du pays exportateur; et
- Étiquetage - toutes les prescriptions étaient harmonisées avec les dispositions du Codex Alimentarius; les étiquettes devaient être libellées en lituanien.

Des renseignements complémentaires avaient été communiqués au Groupe de travail dans une note intitulée "Prescriptions vétérinaires de la République de Lituanie" (en anglais seulement).

112. Dans les documents WTACC/LTU/22 du 14 mai 1998 et WT/ACC/LTU/22/Add.1 du 17 mars 1999, le représentant de la Lituanie avait fourni des informations concernant les progrès accomplis par la Lituanie dans la mise en œuvre des dispositions de l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. Ces informations énuméraient les institutions chargées de l'application des mesures SPS, ainsi que les textes législatifs et réglementaires relatifs aux denrées alimentaires et à l'innocuité des aliments, aux produits agricoles non transformés, à la santé animale et à la protection phytosanitaire, ainsi que les plans visant à reconnaître l'équivalence des réglementations SPS du pays exportateur et à mettre en œuvre des dispositions concernant la transparence.

113. Les produits alimentaires importés devaient passer la frontière à des postes de douane équipés pour en assurer le contrôle. Le Ministère de la santé avait approuvé une liste de produits alimentaires assujettis à un contrôle de la qualité et nécessitant pour être importés des certificats phytosanitaires, vétérinaires ou sanitaires et des certificats de qualité. Les produits figurant sur cette liste étaient énumérés dans le document WT/ACC/LTU/12, page 24. La Lituanie exigeait des certificats vétérinaires et phytosanitaires pour les produits alimentaires transformés; uniquement pour s'assurer que les produits importés satisfaisaient aux prescriptions vétérinaires et phytosanitaires appropriées (par exemple des attestations concernant la santé animale et la santé publique).

114. En réponse à un membre qui avait demandé pourquoi il fallait une autorisation phytosanitaire ou vétérinaire pour les produits alimentaires transformés, étant donné que ces derniers étaient des

produits prêts à la consommation, le représentant de la Lituanie a dit que des certificats étaient exigés pour certains produits alimentaires conformément aux règles internationales car certaines méthodes de transformation (par exemple, le fumage de la viande) ne détruisaient pas les bactéries.

115. Un membre a demandé quel était le lien entre la certification des produits alimentaires et le régime de licences d'importation. Le représentant de la Lituanie a répondu que le gouvernement approuvait actuellement une liste de produits et de denrées alimentaires assujettis à un contrôle à l'importation. En ce qui concernait les produits alimentaires dont les importations étaient soumises à un contrôle vétérinaire ou phytosanitaire en Lituanie (tableau 10; certificats vétérinaires exigés pour toutes les matières premières et tous les produits transformés d'origine animale, et tous les produits non transformés d'origine végétale assujettis à une certification phytosanitaire), la certification de chaque envoi était exigée. Les certificats étaient délivrés en coordination entre le Service vétérinaire d'État et le Service national de protection des végétaux du Ministère de l'agriculture. Pour les produits soumis à une inspection vétérinaire (tableau 11), l'importateur devait demander un permis d'importer au Service vétérinaire d'État en donnant des précisions concernant le produit, son origine, le pays exportateur et le point de passage de la frontière. Un permis d'importer était délivré sans tarder à condition que la situation épizootique du pays exportateur s'y prête. Une déclaration de conformité des fournisseurs suffisait pour les produits de consommation et d'autres produits alimentaires (tous les produits transformés autres que d'origine animale) qui ne devaient pas faire l'objet d'une certification vétérinaire ou phytosanitaire. Pour les engrais, la déclaration de l'exportateur suffisait. Pour les produits qui n'étaient pas expressément repris sur la liste, il n'était pas exigé de certification ni de déclaration des fournisseurs. Le représentant de la Lituanie a ajouté que la Résolution gouvernementale n° 1106 du 9 octobre 1997 relative à l'approbation du décret concernant l'importation de produits alimentaires et le contrôle de leur innocuité et de leur qualité envisageait un nouveau système pour l'importation de produits alimentaires. Pour mettre en application cette résolution, le Service vétérinaire d'État et le Centre de nutrition du Ministère de la santé avaient établi un registre des importateurs de produits alimentaires devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1998. Ce registre améliorait la surveillance et le contrôle des importateurs et permettrait d'assurer que seuls soient importés des produits sans danger.

116. Un membre a souligné qu'en vertu de l'article 5 de l'Accord SPS de l'OMC la Lituanie était tenue d'effectuer une évaluation des risques. Un membre a exprimé l'espoir que la Lituanie établirait son point d'information SPS et adopterait tous les textes législatifs nécessaires pour s'acquitter entièrement des obligations découlant de l'Accord SPS d'ici à la date de son accession à l'OMC.

117. Le représentant de la Lituanie a répondu qu'un système d'évaluation des risques liés aux produits alimentaires avait été mis en place avec l'adoption de trois grandes lois – la Loi sur le système de santé, la Loi sur les soins de santé mentale et la Loi sur les établissements de santé – au cours de la période allant de 1994 à 1996. Ces lois ont confié la responsabilité de la mise en œuvre du mécanisme d'évaluation des risques au Centre national de nutrition du Ministère de la santé, à l'Inspection de l'hygiène et au Service vétérinaire d'État. La Loi sur les produits alimentaires, qui avait été communiquée au Parlement pour approbation, achèverait ce mécanisme d'évaluation des risques liés aux produits alimentaires. S'agissant de la transparence, la Lituanie a rapidement publié tous les règlements sanitaires et phytosanitaires adoptés au Journal officiel. Elle avait établi, au Ministère de l'agriculture, un point d'information SPS qui s'acquitterait également des notifications prévues par l'Accord.

118. Le représentant de la Lituanie a dit qu'après l'accession à l'OMC, son pays appliquerait toutes les prescriptions sanitaires et phytosanitaires conformément aux dispositions des instruments de l'OMC, y compris l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et l'Accord sur les procédures de licences d'importation, sans recourir à aucun arrangement transitoire. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Mesures concernant les investissements et liées au commerce

119. Le représentant de la Lituanie a déclaré que son gouvernement avait examiné avec attention les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC), y compris l'annexe dudit accord et avait conclu que la Lituanie n'appliquait pas de mesures incompatibles avec l'Accord sur les MIC. Son gouvernement appliquait le principe du traitement national et ne recourait pas aux prescriptions de résultat qui pouvaient affecter le commerce. La Lituanie était prête à appliquer pleinement les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les MIC lors de son accession sans exception ni période transitoire.

120. Le représentant de la Lituanie a confirmé que son pays n'invoquerait pas les dispositions de l'Accord sur les MIC qui prévoyaient la suppression progressive des mesures incompatibles avec ledit accord dans un délai prescrit étant donné qu'elle n'appliquait pas pareilles mesures et n'en adopterait pas à l'avenir. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Entités commerciales d'État

121. Le représentant de la Lituanie a indiqué que la Loi sur le commerce, adoptée en janvier 1995, autorisait l'établissement de monopoles d'État dans n'importe quel secteur en cas d'urgence (guerre,

catastrophes naturelles, etc.) et à des fins de protection de la santé et de la sécurité. Le représentant de la Lituanie considérait que ces mesures étaient compatibles avec les dispositions du GATT de 1994. Des droits exclusifs existaient pour les entreprises d'État ou les entreprises spéciales dans lesquelles l'État détenait la totalité ou la majorité des actions, en ce qui concernait le commerce des matières et des déchets radioactifs et nucléaires. Le représentant de la Lituanie a ajouté que la société par actions "Lietuvos energija" fonctionnait comme un monopole naturel pour la production, le transport et la distribution d'énergie. Cependant, le 8 avril 1997, le Parlement avait approuvé la réorganisation de "Lietuvos energija", qui se composait désormais de 16 sociétés fournissant de l'énergie thermique.

122. Un membre a dit qu'il croyait savoir que la Lituanie utilisait des licences pour autoriser le commerce jusqu'à un certain point et il a ajouté que la Lituanie devrait notifier les entreprises en question au titre de l'article XVII du GATT de 1994 dans les secteurs où les licences étaient restreintes de manière arbitraire ou faisaient fonction de restrictions quantitatives. Les programmes en vigueur étaient manifestement incompatibles avec les règles de l'OMC, qu'ils remplissent ou non les conditions requises pour relever de l'article XVII. En particulier, le système lituanien de licences d'activité semblait limiter le commerce de boissons alcooliques d'une manière qui était contraire aux dispositions de l'article XI et de l'article XVII du GATT de 1994. Le gouvernement semblait jouer un rôle de contrôle dans le choix et la limitation des sociétés qui s'adonnaient au commerce de ces produits, créant en fait des entreprises commerciales d'État. Le monopole de distribution détenu par l'État pouvait également fausser les prix à l'importation. Il a été relevé que la société "Lietuviškas Midus" détenait des droits de monopole sur la fabrication de boissons à forte teneur en alcool et que même si cette société était notifiée en tant qu'entreprise commerciale d'État, une interdiction d'importer continuerait de soulever des problèmes au regard des articles III et XI du GATT. Il a été demandé à la Lituanie d'indiquer les critères sur lesquels était fondé le système de licences pour les boissons alcooliques et d'expliquer comment le système lituanien de restrictions à l'importation pouvait être compatible avec les règles de l'OMC.

123. Le représentant de la Lituanie a répondu qu'en vertu de la Loi modifiant et complétant la Loi sur les entreprises du 25 septembre 1997, deux activités – la production de produits contenant de l'alcool éthylique d'un titre alcoométrique de plus de 22 pour cent ainsi que l'impression de billets de banque et de timbres postaux et la frappe de monnaie – ne pouvaient être conduites que par des entreprises d'État ou des municipalités ou par des entreprises spéciales. La Lituanie avait établi le cadre juridique pour l'instauration d'un monopole d'État sur les produits alcooliques en cas de force majeure (guerre, famine et catastrophes naturelles), mesure qui, de l'avis du représentant de la Lituanie, pouvait se justifier au titre de l'article XX b) et d). La situation actuelle ne pouvait être qualifiée de force majeure. Son gouvernement avait établi le 12 juillet 1996 l'Office d'État de contrôle

du tabac et de l'alcool conformément à la Loi sur le système de santé et à la Loi sur la réglementation de l'alcool. L'Office avait pour principales fonctions d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de l'État en coopération avec les Ministères et les autres institutions gouvernementales en vue de décourager la consommation et d'en atténuer les conséquences nocives sur la population. L'Office lui-même n'effectuait pas de commerce: il accomplissait diverses tâches d'administration et de surveillance touchant au commerce, notamment la délivrance de licences d'activité, le contrôle de l'application des prescriptions légales, l'établissement de modalités de marquage additionnelles pour les boissons alcooliques importées, etc.

124. La fabrication de boissons à forte teneur en alcool était réservée à la société "Lietuviškas Midus", une entreprise coopérative de consommateurs qui fabriquait de l'hydromel selon des recettes anciennes brevetées que la Lituanie considérait comme faisant partie de son patrimoine national. Ainsi, étant donné que cette entreprise suivait des traditions anciennes de fabrication et était la seule en Lituanie à fabriquer des boissons nationales, le gouvernement avait accordé à Lietuviškas Midus le droit de fabriquer une boisson alcoolique traditionnelle jusqu'en 2001. L'État ne lui accordait pas de privilèges ou de subventions, et l'entreprise n'avait pas d'obligations envers l'État. Elle pouvait importer des intrants pour la production d'hydromel sans restrictions. La Lituanie avait présenté une notification relative au droit exclusif de fabriquer des produits d'une teneur en alcool éthylique excédant 22 pour cent et au droit exclusif qu'avait la société "Lietuviškas Midus" de fabriquer des boissons à forte teneur en alcool, ainsi qu'une notification relative au fonctionnement de l'Agence lituanienne de régulation du marché des produits agricoles et alimentaires (WT/ACC/LTU/35). Le représentant de la Lituanie a ajouté qu'une modification apportée à la Loi sur la réglementation de l'alcool le 10 décembre 1998 avait supprimé l'interdiction d'importer de l'hydromel et d'autres boissons alcooliques d'une teneur en alcool excédant 50 pour cent.

125. S'agissant des arrangements dans le secteur du raffinage du sucre relatifs à l'exemption des dispositions de la Loi sur la concurrence régissant les entreprises dominantes, et la répartition des contingents tarifaires, certains membres ont noté qu'ils semblaient constituer un droit spécial au sens de l'article XVII. De plus, si une association de raffineries jouait un rôle dans la politique d'importation, ou l'accès protégé aux importations de sucre à des conditions préférentielles, la Lituanie devait l'indiquer et le justifier au regard des dispositions et des accords pertinents de l'OMC, notamment du GATT, de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et de l'Accord sur l'agriculture. [Un membre estimait que le paragraphe concernant l'engagement de la Lituanie n'avait pas de sens si la Lituanie et le Groupe de travail n'étaient pas d'accord sur la façon dont l'article XVII et le Mémoire d'accord étaient appliqués et sur ce qu'ils signifieraient pour le commerce lituanien.]

126. Le représentant de la Lituanie a répondu que son gouvernement n'avait pas approuvé de droits spéciaux pour les raffineries de sucre. L'association des fabricants de sucre était exemptée d'appliquer la Loi sur la concurrence au titre de la législation existante [le Parlement envisage actuellement de supprimer cette disposition].

127. Le représentant de la Lituanie a confirmé que son gouvernement appliquerait les lois et règlements régissant les activités commerciales des entreprises d'État et des autres entreprises bénéficiant de privilèges spéciaux ou exclusifs et agirait par ailleurs d'une manière pleinement conforme aux dispositions de l'Accord sur l'OMC, en particulier de l'article XVII du GATT de 1994 et du Mémoire d'accord sur l'interprétation dudit article ainsi que de l'article VIII de l'AGCS [, et des articles III et XI du GATT de 1994]. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Zones franches, zones économiques spéciales

128. Le représentant de la Lituanie a indiqué qu'une Loi sur les zones franches avait été adoptée en juin 1995. Chaque zone serait créée par une loi distincte. Certaines activités y seraient interdites, notamment la production, l'entreposage et la vente d'armes, de munitions, d'explosifs, de matières dangereuses et radioactives, de stupéfiants et de substances toxiques; la fabrication de tabac, de boissons alcooliques, de titres, de monnaie et de timbres postaux; la radiodiffusion et la télédiffusion; les hôpitaux; les maisons de jeux; et l'organisation de loteries. Des licences seraient requises pour mener des activités soumises à autorisation (voir "Droits commerciaux") en Lituanie. Les entreprises installées dans une zone franche seraient exonérées de droits de douane, de droits d'accise et de TVA, mais elles seraient assujetties à l'impôt sur les bénéfices, aux charges sociales (y compris les cotisations d'assurances sociales), à l'impôt sur la location de terrains, au droit de timbre, à l'impôt sur les ressources naturelles et à l'impôt sur la pollution (modification de la Loi sur les zones franches du 2 avril 1996). Une entreprise installée dans la zone bénéficierait en outre d'une réduction de 80 pour cent de l'impôt sur les bénéfices la première année suivant son enregistrement et de 50 pour cent les cinq années suivantes. Si un investisseur étranger achetait au moins 30 pour cent du capital autorisé d'une entreprise enregistrée et exerçant son activité dans la zone, et investissait au moins 1 million de dollars EU de capitaux étrangers, l'entreprise serait exonérée de l'impôt sur les bénéfices pendant cinq ans à compter du jour de son enregistrement. L'entreprise bénéficierait d'une réduction de 50 pour cent de l'impôt sur les bénéfices les dix années suivantes.

129. À ce jour, le Parlement avait adopté des lois distinctes pour la création de zones franches dans trois villes - Siauliai, Klaipeda et Kaunas. À cet égard, le gouvernement avait organisé des appels d'offres pour choisir la société ou le groupe de sociétés chargées d'administrer la zone, puis un appel d'offres pour choisir les sociétés opérant dans la zone. Les sociétés tant étrangères que lituaniennes

pouvaient participer à ces appels d'offres, à condition d'avoir préparé un projet d'entreprise, y compris des estimations des projets d'investissement dans l'infrastructure de la zone. Des appels d'offres internationaux avaient déjà eu lieu en vue de préparer les plans d'activité, les statuts des zones et le choix des groupes fondateurs pour les zones franches de Kaunas, de Siauliai et de Klaipeda. Les zones franches de Siauliai et de Klaipeda devaient entrer en activité en 1999. Les sociétés opérant dans la zone devaient se faire inscrire en tant qu'entreprises conformément à la législation lituanienne et l'inscription devrait être dûment consignée par la société administrant la zone. Les sociétés n'étaient pas tenues d'exporter une partie ou la totalité de leur production pour avoir accès aux zones franches lituaniennes. L'objectif des zones franches était d'attirer l'investissement et non d'énoncer des prescriptions en matière d'exportation. Les marchandises provenant d'une zone franche seraient assujetties, à leur entrée sur le territoire douanier de la Lituanie, à toutes les lois et autres instruments juridiques régissant l'importation des marchandises, en particulier à l'application des droits et taxes d'importation, ainsi que, le cas échéant, aux prohibitions ou restrictions de caractère économique.

130. Le représentant de la Lituanie a confirmé que les zones franches ou zones d'activité économique libre seraient pleinement couvertes par les engagements souscrits dans le Protocole d'accession et que la Lituanie veillerait au respect dans ces zones de ses obligations contractées dans le cadre de l'OMC, notamment des engagements découlant de l'Accord sur les ADPIC. Il a également confirmé que, lorsque les marchandises produites ou importées dans ces zones au bénéfice du régime tarifaire et fiscal spécial en vigueur dans ces zones entreraient dans le reste de la Lituanie, le régime normal de formalités douanières, de droits de douane et de taxes serait appliqué. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Marchés publics

131. Le représentant de la Lituanie a indiqué que la Loi sur les marchés publics, conforme aux prescriptions de l'OMC, était entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997. La loi autorisait les entreprises lituaniennes et étrangères à participer aux procédures de passation des marchés. L'article premier, partie 4 de la loi autorisait le gouvernement à donner la préférence aux biens, services et travaux (liés à la construction et à la restauration) respectivement produits, fournis ou effectués par des entreprises, y compris des entreprises à participation étrangère enregistrées en Lituanie, lorsque cela était important pour l'État pour des raisons économiques ou sociales. Toutefois, cette décision serait appliquée dans le respect des obligations de la Lituanie découlant des accords internationaux. L'Office des marchés publics avait été créé en juin 1997. Il était notamment chargé d'établir les règlements d'application de la Loi sur les marchés publics, de publier les appels d'offres, de coordonner les activités des ministères relatives à la passation des marchés, et de mener des enquêtes

sur les plaintes des fournisseurs, etc. Le gouvernement avait approuvé une nouvelle loi sur les marchés publics qui était actuellement à l'examen au Parlement. Ce nouveau texte visait à assurer des procédures de marchés publics transparentes et ouvertes, l'égalité de participation pour les fournisseurs, une concurrence effective et une utilisation plus efficace des fonds de l'État. Le gouvernement lituanien s'était vu accorder le statut d'observateur au Comité des marchés publics en juin 1998.

132. Le représentant de la Lituanie a confirmé que son pays engagerait des négociations en vue de devenir partie à l'Accord sur les marchés publics, en présentant une offre concernant les entités dans les trois mois suivant la date d'accession, au plus tard. Il a également confirmé que, si les résultats des négociations étaient satisfaisants pour la Lituanie et les autres pays parties à l'Accord, les négociations seraient menées à bien pour [la fin de 1999]. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Transit

133. Le représentant de la Lituanie a indiqué que son pays exigeait un dépôt de garantie ou un dépôt en espèces équivalant en règle générale au montant des droits d'importation et des taxes prélevées sur les marchandises importées. Le montant jugé suffisant pouvait être fixé à un niveau plus élevé si la valeur en douane ou la classification tarifaire des marchandises en transit ne pouvait pas être déterminée avec certitude.

134. Le représentant de la Lituanie a ajouté que les Premiers Ministres des États baltes avaient signé le 13 février 1995 une résolution sur "Via Baltica" visant à créer un système de transit balte qui faciliterait et simplifierait les formalités de transit des marchandises entre les États baltes. Le système serait fondé sur les conventions CE-AELE relatives au document administratif unique (DAU) et à la procédure commune de transit (1987) et pourrait préparer la voie à l'accession à ces conventions. Un accord sur la procédure commune de transit des États baltes avait été signé le 10 juillet 1998 et entrerait en vigueur après ratification par les Parlements des trois États baltes au début de 1999.

135. Le représentant de la Lituanie a confirmé que son pays se conformerait aux dispositions pertinentes des instruments de l'OMC, notamment à l'article V du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Politique agricole

[Des informations sur le soutien interne et les subventions à l'exportation ont été distribuées dans le document WT/ACC/SPEC/LTU/2 du 30 juillet 1996 à titre d'indications générales uniquement. L'offre concernant les engagements relatifs au soutien interne et aux subventions à l'exportation a été

distribuée le 12 juin 1997 sous la cote WT/ACC/SPEC/LTU/7. Les engagements révisés en matière de soutien interne et de subventions à l'exportation ont été distribués le 17 octobre 1997 sous la cote WT/ACC/SPEC/LTU/7/Rev.1. Des notes explicatives relatives aux tableaux ont été distribuées dans le document WT/ACC/SPEC/LTU/7/Rev.1/Add.1 du 8 janvier 1998. Des renseignements relatifs aux conditions qui obligeaient la Lituanie à maintenir des subventions à l'exportation dans le secteur agricole figuraient dans le document WT/ACC/LTU/23 du 14 mai 1998.]

136. Des membres du Groupe de travail ont demandé à la Lituanie de donner un aperçu général des grandes orientations de sa politique agricole. Des questions précises ont été posées au sujet des droits de douane sur les produits agricoles, de l'application de prix d'achat recommandés pour certains produits, des mesures de soutien direct et indirect, des subventions à l'exportation, et des mesures concernant le secteur du sucre. La Lituanie a été priée de fournir des renseignements sur le soutien interne et les subventions à l'exportation dans l'agriculture, en suivant le modèle de présentation du document WT/ACC/4. Un membre a relevé que la Lituanie avait mis en œuvre tout récemment des programmes de soutien interne et de subventions à l'exportation et il s'est demandé pourquoi la Lituanie avait mis en œuvre des programmes qui pouvaient être contraires aux dispositions des instruments de l'OMC après avoir décidé de devenir Membre de l'Organisation.

137. Le représentant de la Lituanie a déclaré que le secteur agricole revêtait une importance économique et sociale exceptionnelle pour la Lituanie. Environ un tiers de la population lituanienne vivait dans les régions rurales et la production de produits agricoles primaires fournissait du travail à 21,7 pour cent de la population active occupée en Lituanie. La production laitière était l'une des activités économiques les plus importantes en Lituanie. Cependant, la production agricole pâtissait d'une infrastructure agricole et commerciale inefficace et de faible dimension. Les prix de la plupart des produits agricoles primaires sur le marché intérieur étaient inférieurs à ceux du marché mondial, mais les prix des produits finals étaient quelquefois égaux ou supérieurs aux prix mondiaux. Le gouvernement avait pour objectif de créer un secteur agricole compétitif et une économie rurale viable tout en réduisant au minimum les conséquences sociales et économiques préjudiciables pendant la période de transition. La moyenne pondérée des droits NPF pour les principales denrées alimentaires (lait, produits laitiers, beurre, œufs, saucisses et saucissons et sucre) était de 39,5 pour cent.

138. Des membres se sont déclarés particulièrement préoccupés par les subventions accordées sous forme d'achats de produits agricoles [par le gouvernement] à des prix "recommandés". Le représentant de la Lituanie a expliqué qu'un soutien était accordé aux agriculteurs au moyen du mécanisme de prix d'achat minimaux (recommandés) pour le blé, le lin, le colza, les aliments cultivés contenant des protéines et le lait. Le nombre de produits visés par le programme de prix minimaux

pouvait être augmenté dans des situations extrêmes. Les prix étaient calculés en fonction des coûts moyens de production en Lituanie et de la situation du marché dans les pays voisins. Un élément de subvention s'ajoutait aux prix minimaux dans le cadre de contingents d'achat fixes pour le lin, le colza et les aliments cultivés contenant des protéines. Les subventions étaient versées aux agriculteurs par l'intermédiaire des entreprises de transformation afin de réduire les formalités administratives. Les subventions étaient accordées dans le cadre du Fonds de soutien rural. Parmi les types d'aide, on pouvait citer aussi les crédits à des conditions de faveur et les prêts préférentiels (à 5 pour cent d'intérêt annuel) accordés aux agriculteurs, l'appui aux intermédiaires commerciaux et aux prestataires de services, les ristournes sur les machines agricoles, l'appui aux efforts de coopération entre agriculteurs et à l'agriculture écologique, et des indemnités en cas d'accidents et de catastrophes naturelles. L'État offrait également un soutien indirect en finançant des travaux de mise en valeur des terres, le chaulage des sols, la construction de routes et autres infrastructures, la sélection animale ainsi que la recherche et la formation agricoles. Les allègements fiscaux dans le secteur comprenaient l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des exonérations fiscales temporaires sur les terres bonifiées. Le gouvernement encourageait aussi la diversification dans les zones rurales ainsi que le reboisement.

139. Le régime de licences d'importation automatiques avait été institué le 1^{er} novembre 1998 pour les principaux produits agricoles. Ce système de licences avait pour principal objet de contrôler les importations de produits sensibles afin de pouvoir mieux prévoir les tendances des importations. De l'avis du représentant de la Lituanie, les procédures de licences n'étaient pas gérées de manière à restreindre les importations et répondaient aux prescriptions de l'article 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Les licences d'importation étaient émises immédiatement après réception d'une demande dûment remplie – y compris des copies du certificat d'enregistrement, du certificat de l'importateur et du contrat signé avec l'entité commerciale étrangère – ou dans un délai maximum de dix jours.

140. En 1997, le gouvernement avait décidé de centraliser toutes les ressources budgétaires destinées au Programme national de développement agricole et au Fonds de soutien agricole dans un fonds de soutien rural afin d'améliorer l'efficacité et l'administration du soutien de l'État au secteur agricole. Le Ministère de l'agriculture avait créé le Fonds de soutien rural. Le principal objectif du Fonds était de créer des exploitations agricoles viables qui assureraient aux agriculteurs un emploi et des revenus. Le Fonds de soutien rural faciliterait le passage progressif d'un système de subventions concernant les prix à un système de maintien des revenus des producteurs par l'application de mesures de soutien des prix et d'autres mesures économiques aux principaux produits agricoles. Le Fonds financerait aussi des programmes d'investissement. Il avait notamment financé des programmes dans

les domaines suivants: création de sociétés agricoles et de coopératives, services agricoles, technologies nouvelles, zootechnie, méthodes de culture écologiques, ajustement structurel des zones peu productives et mise au point de systèmes d'évaluation de la qualité pour les produits agricoles.

141. Un membre a noté que la Lituanie subventionnait les exportations de certains produits agricoles et lui a demandé de consolider ses subventions à l'exportation au taux zéro et d'utiliser d'autres formes de soutien du secteur agricole ayant moins d'effets de distorsion. Le représentant de la Lituanie a expliqué que les subventions à l'exportation étaient accordées pour l'entreposage de la production excédentaire et l'amélioration des conditions de commercialisation. En 1995, des subventions à l'exportation avaient été accordées pour la viande de bœuf, de porc, les porcins, le beurre, le fromage, les céréales, la farine, le lait concentré et le lait en poudre pour un total de 9,8 millions de dollars EU. La Lituanie avait subventionné les exportations de viande de bœuf, de beurre, de lait concentré, de lait en poudre, de fromage, de viande de porc, de céréales et de farine pour un total de 8 millions de dollars EU en 1996; et de viande de bœuf, de beurre, de lait concentré, de lait en poudre, de fromage, de viande de porc, de céréales, d'huiles végétales, de conserves de viande et de farine pour un total de 14,8 millions de dollars EU en 1997; et de viande de bœuf, de beurre, de lait concentré, de lait en poudre, de fromage, d'huiles végétales et de conserves de viande pour un total de 12 millions de dollars EU en 1998. La Lituanie envisageait de continuer à appliquer ces subventions à l'avenir, en particulier en cas de situations extrêmes du marché. Les subventions à l'exportation n'étaient pas administrées comme un programme ordinaire, mais étaient ciblées sur un segment spécifique et limité du marché tant en ce qui concernait les produits visés que l'emplacement géographique. La liste de produits comprenait les produits laitiers et les produits carnés qui étaient exportés lorsque des quantités excédentaires s'accumulaient sur le marché intérieur et que ces excédents ne pouvaient pas être absorbés dans le pays en raison de l'accroissement des importations et de la baisse du pouvoir d'achat en Lituanie. Les exportations subventionnées étaient destinées au marché russe.

142. Le représentant de la Lituanie a souligné que, comme l'ensemble de l'économie, le secteur alimentaire et agricole de son pays se heurtait aux difficultés d'ajustement aux nouvelles conditions du marché. L'agriculture se trouvait encore dans une période de redressement et la productivité du secteur, y compris l'industrie alimentaire, n'avait pas atteint son niveau potentiel en raison de l'inflation, de distorsions de la production et des prix et du bouleversement des relations – et partant de la concurrence avec les principaux partenaires commerciaux de la Lituanie – dans l'ex-Union soviétique. La croissance et le développement du secteur étaient freinés par l'incertitude concernant les droits des exploitants agricoles, l'insuffisance de l'infrastructure et le manque de circuits de distribution adéquats pour les intrants et la production. Outre le morcellement des exploitations et

l'insuffisance de la concurrence, les revenus des agriculteurs pâtissaient de la balance commerciale déficitaire et du manque d'accès au crédit. La réforme agraire, en particulier le processus de restitution, la privatisation et l'établissement de droits de propriété bien définis n'avaient pas progressé aussi rapidement qu'escompté. La Lituanie révisait actuellement sa politique agricole et elle avait mis en place un nouveau système de soutien interne à l'agriculture (mentionné au paragraphe [138 et 140]). Le Groupe de travail serait informé de la nouvelle politique et des mesures de soutien lorsque le nouveau système serait mis au point.

143. Des membres ont posé des questions précises sur les mesures touchant le secteur du sucre, en particulier l'adoption éventuelle de prix minimaux à l'importation et l'ouverture de contingents tarifaires pour les entreprises lituaniennes de transformation. Il a été rappelé à la Lituanie que l'article VII du GATT de 1994 et l'Accord de l'OMC sur l'agriculture prohibaient le recours à des prix de référence.

144. Le représentant de la Lituanie a indiqué que le sucre brut (n° 1701.11-1702.12 du SH) était protégé par des droits de douane de 35 pour cent *ad valorem* (minimum 0,75 litas par kg), le sucre (n° 1701.91-1701.99 du SH) par des droits de 87 pour cent, les autres sucres (n° 1702.30, 1702.40, 1702.90 du SH) par des droits de douane de 87 pour cent et les sucreries par des droits de 25 pour cent (n° 1704.10.11 du SH) et de 40 pour cent (n° 1704.90.51 et 1704.90.61 à 1704.90.99 du SH). Les entreprises de transformation bénéficiaient de crédits saisonniers à des conditions de faveur pour l'achat de betteraves à sucre. Des taux d'accise frappant le sucre et les produits contenant plus de 20 pour cent de sucre avaient été imposés le 1^{er} novembre 1998; ces recettes fiscales étaient affectées aux producteurs de betteraves à sucre pour compenser les baisses des prix d'achat intérieurs. Les importations de sucre pouvaient également avoir lieu dans le cadre des contingents tarifaires, mais les entreprises de transformation devaient d'abord épuiser les réserves de sucre d'origine nationale [condition devant être abolie dans la nouvelle Loi sur le sucre]. Des dérogations aux dispositions de la Loi sur la concurrence avaient été accordées aux producteurs de sucre pour leur permettre de créer une association de producteurs, mais aucune association en ce sens n'avait encore été créée. [La nouvelle Loi sur le sucre n'accorde aucun privilège particulier aux producteurs lituaniens.] Le représentant de la Lituanie a déclaré que le prix minimal à l'importation pour le sucre brut ne serait appliqué que jusqu'au 1^{er} janvier 2000.

145. [Les engagements de la Lituanie concernant les droits de douane sur les produits agricoles, le soutien interne et les subventions à l'exportation pour les produits agricoles figurent dans la liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises annexée au Protocole d'accession de la Lituanie à l'OMC.]

[À compléter]

Commerce des aéronefs civils

146. Le représentant de la Lituanie a dit que son pays appliquerait l'Accord sur le commerce des aéronefs civils [sans exceptions ni période de transition] [(avec quelques exceptions)] au moment de l'accession. [Le représentant de la Lituanie a confirmé que son pays deviendrait signataire de l'Accord sur le commerce des aéronefs civils lors de l'accession à l'OMC.] Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Régime commercial de la propriété intellectuelle

147. Des membres du Groupe de travail ont demandé à la Lituanie de décrire son système de protection de la propriété intellectuelle à la lumière de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et d'indiquer les domaines qui feraient l'objet d'une législation nouvelle ou révisée. Un membre a relevé que le régime lituanien des droits de propriété intellectuelle était encore en cours d'élaboration et que le régime actuel ne satisfaisait pas à toutes les prescriptions de l'OMC, et il a demandé à la Lituanie d'accélérer le processus législatif afin d'assurer la pleine application de l'Accord sur les ADPIC au moment de son accession à l'OMC.

148. À l'annexe I du document WT/ACC/LTU/7, la Lituanie avait présenté une note concernant les ADPIC et dans le document WT/ACC/SPEC/LTU/10, une note sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC. L'état de la législation lituanienne et les prescriptions correspondantes de l'OMC ainsi que les dispositions envisagées pour satisfaire aux obligations énoncées dans l'Accord sur les ADPIC sont indiqués dans le tableau 12. En réponse à des questions précises, le représentant de la Lituanie a déclaré que la législation nationale - notamment les lois sur le droit d'auteur et les droits connexes, les brevets, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et les marques de services, les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés ainsi que la Loi sur la concurrence et le Code pénal - était conforme aux dispositions fondamentales de l'Accord sur les ADPIC. La législation lituanienne sur la propriété intellectuelle ne comportait pas d'exceptions au principe du traitement national ou NPF. La Lituanie ne faisait pas usage des possibilités prévues à l'article 6 de la Convention de Berne et n'appliquait pas de mesures exceptionnelles au sens de l'article 4 d) de l'Accord sur les ADPIC.

149. La Lituanie était devenue membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en 1992 et elle était devenue partie à la Convention de Paris en 1994. Le 17 septembre 1996, le Parlement lituanien (Seimas) avait ratifié l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957,

qui est entré en vigueur en Lituanie le 22 février 1997; et le 29 avril 1997, il avait ratifié le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, qui était entré en vigueur le 15 novembre 1997. En novembre 1997, le Parlement avait ratifié le Traité sur le droit des marques, qui était entré en vigueur le 27 avril 1998, et le Traité de Budapest concernant la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1997, modifié en 1980), qui était entré en vigueur le 9 mai 1998. Dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes, la Lituanie avait accédé à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971) en 1994 et l'avait ratifiée en 1996. La Lituanie avait ratifié la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion à la fin de 1998 et la Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes en 1999. La Lituanie avait également conclu des accords internationaux en matière de protection intellectuelle avec le Danemark, les États-Unis, la Norvège, la Suisse et l'Organisation européenne des brevets

150. Le 18 mai 1999, le Parlement avait adopté la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes. Cette loi correspondait aux réglementations des conventions internationales sur le droit d'auteur et les droits voisins, ainsi qu'aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC, et incluait un système d'administration collective et de protection du droit d'auteur et des droits connexes. L'Association des artistes interprètes ou exécutants avait été créée récemment; les auteurs, les artistes et les créateurs avaient fondé l'Association lituanienne de protection du droit d'auteur qui concluait des accords avec des organismes similaires d'autres pays. Les organismes de radiodiffusion jouissaient du droit d'auteur sur les programmes de radio et de télévision en vertu de l'article 47 de la Loi. Celle-ci prévoyait des droits de location pour les œuvres cinématographiques, les programmes d'ordinateur ou les enregistrements sonores. De l'avis du représentant de la Lituanie, la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion répondait pleinement aux prescriptions de l'article 14 de l'Accord sur les ADPIC.

151. Des modifications mineures apportées à la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce et les marques de service et à la Loi sur les dessins et modèles industriels afin de tenir compte des prescriptions de l'Accord sur les ADPIC entreraient en application en 1999. La Lituanie considérait que les exceptions prévues dans sa législation aux droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce étaient conformes à l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC. Les indications géographiques étaient protégées en vertu de la nouvelle Loi sur la concurrence. Le représentant de la Lituanie était d'avis que les dispositions de cette nouvelle loi étaient pleinement conformes aux articles 22 à 24 de l'Accord sur les ADPIC.

152. Le représentant de la Lituanie a dit qu'il semblait nécessaire de modifier la Loi sur les brevets pour y inclure les dispositions de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris concernant les licences obligatoires pour les inventions brevetées, ces modifications devant être apportées en 1999. Les différends concernant l'exploitation ou la non-exploitation d'un brevet pouvaient être portés devant les tribunaux. En général, l'importation d'un produit breveté devrait être considérée comme équivalant à l'utilisation d'un brevet.

153. Le représentant de la Lituanie a indiqué que les ministères et institutions s'occupant de l'élaboration de la législation en matière de droits de propriété intellectuelle accéléraient actuellement leurs travaux. Le 16 juin 1998, le Parlement avait adopté une loi sur la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs, conforme aux articles 35 à 38 de l'Accord sur les ADPIC. Cette loi était entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1998. La Loi sur la protection juridique des programmes d'ordinateur et des bases de données et la Loi sur la protection des obtentions végétales et la culture de semences avaient été adoptées en 1996. Cette dernière assurait la protection de toutes les obtentions végétales enregistrées en Lituanie et garantissait les droits des propriétaires des obtentions. La Lituanie n'était pas membre de l'Union internationale pour la protection d'obtentions végétales (UPOV) et ne le serait pas tant que les variétés des obtenteurs lituaniens ne seraient pas reconnues et enregistrées dans les pays d'Europe occidentale.

154. Les atteintes aux droits de propriété intellectuelle étaient poursuivies au civil, sauf si l'atteinte était considérée comme un délit pénal. Les procédures applicables figuraient dans le Code civil et le Code de procédure civile de la République de Lituanie. Les lois sur les marques de fabrique ou de commerce, les brevets, les topographies de produits semi-conducteurs et les dessins et modèles industriels renfermaient des dispositions spécifiques concernant le droit des titulaires de mettre fin aux infractions et de réclamer une indemnisation; des voies de recours contre les atteintes au droit d'auteur et aux droits connexes étaient prévues dans le Code civil, le Code pénal et le Code des infractions au droit administratif. La Lituanie s'employait à améliorer son système de mesures correctives administratives, civiles et pénales pour les cas d'atteinte à tous les types de droits de propriété intellectuelle, et elle modifierait le Code pénal. Compte dûment tenu de ce fait, la loi modifiant et complétant le Code des infractions administratives avait été adoptée en février 1998. Une loi modifiant et complétant le Code pénal et le Code de procédure pénale avait été rédigée et, une fois adoptée, permettrait de garantir la mise en œuvre et le respect effectif de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes. La Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes comportait un article distinct relatif aux mesures provisoires. La protection à la frontière du droit d'auteur et d'autres droits de propriété intellectuelle serait renforcée en vertu d'une nouvelle Loi sur la protection de la propriété intellectuelle pour les marchandises importées et exportées, qui serait mise en application en 1999.

Une unité spéciale chargée de la protection des droits de propriété intellectuelle avait été établie au Département de la police fiscale (Ordonnance n° 238 du 6 juin 1998 du Ministère des affaires intérieures).

155. Le représentant de la Lituanie a confirmé que le gouvernement de son pays appliquerait dans leur intégralité les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) à la date de son accession à l'OMC, sans recourir à une période transitoire. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Politiques affectant le commerce des services

[Une offre révisée d'engagements initiaux est reproduite dans le document WT/ACC/SPEC/LTU/1/Rev.1 du 17 septembre 1997, et des renseignements concernant les engagements additionnels dans le secteur des services de télécommunication sont donnés dans le document WT/ACC/SPEC/LTU/1/Rev.1/Add.1 du 15 octobre 1997. Des renseignements sur "les problèmes NPF liés aux engagements concernant la présence commerciale" figurent dans le document WT/ACC/LTU/24 du 14 mai 1998.]

156. Le représentant de la Lituanie avait fourni au Groupe de travail un Aide-mémoire distinct concernant le régime des services (WT/ACC/LTU/5), une communication additionnelle (WT/ACC/LTU/9), ainsi que des informations complémentaires dans le document WT/ACC/LTU/10. Ces documents donnaient un aperçu de la structure du marché, du cadre réglementaire et des politiques affectant les services en général ou certains secteurs en particulier. S'agissant de l'élaboration d'une législation relative aux services, l'intervenant a ajouté que la Lituanie avait adopté plusieurs amendements ou lois nouvelles, en particulier la Loi sur l'assurance, la Loi sur les télécommunications, la Loi relative aux transactions publiques sur valeurs mobilières, des modifications et compléments de la Loi sur les banques commerciales, la Loi sur la construction, la Loi sur les médias, le Code de l'aviation civile, le Code des transports intérieurs, le Code des transports routiers, le Code des transports ferroviaires et la Loi sur le tourisme.

157. Le représentant de la Lituanie a déclaré que les conditions requises pour l'enregistrement d'une entreprise étaient les mêmes, que les capitaux soient lituaniens ou étrangers, sauf qu'un investisseur étranger devait présenter des certificats d'enregistrement dans le pays d'origine pour les personnes morales, des documents sur la situation financière et l'attestation de l'origine des capitaux étrangers. Les investissements étrangers étaient autorisés dans tous les secteurs, sauf les suivants: défense et sécurité nationales; production et vente de stupéfiants et d'autres substances non médicinales ou toxiques ayant des effets similaires; culture et vente de plantes contenant des

stupéfiants ou des substances ayant des effets similaires; organisation de loteries. La Poste lituanienne était le seul fournisseur de services ayant des droits monopolistiques ou exclusifs: ses droits portaient sur l'acheminement et la distribution des lettres, cartes postales et imprimés, l'installation de boîtes aux lettres et l'émission de timbres postaux. Elle n'avait pas de droits exclusifs sur les services de courrier. L'ancienne entreprise d'État "Lietuvos Telekomas" avait été privatisée, mais elle conserverait le droit exclusif de fournir des services de télécommunication jusqu'au 1^{er} janvier 2003.

158. Le représentant de la Lituanie a fourni des informations sur le régime de licences pour les activités économiques dans le domaine des services (tableau 3.2). Par ailleurs, l'établissement d'une banque commerciale exigeait une licence délivrée par la Banque de Lituanie.

159. La Lituanie n'appliquait pas de mesures horizontales spécifiques de nature à limiter l'accès au marché ou le traitement national dans le secteur des services financiers. Les banques étrangères devaient obtenir l'autorisation de la Banque de Lituanie pour établir des succursales bancaires et des bureaux de représentation. En vertu de la Loi sur les banques commerciales du 21 décembre 1994, les banques étrangères pouvaient établir des filiales, acquérir des parts dans une nouvelle banque ou une banque existante (l'acquisition d'un paquet d'actions (10 pour cent ou plus) d'une banque existante nécessitait l'autorisation de la Banque de Lituanie) et établir des succursales et des bureaux de représentation. Un particulier qui acquerrait 10 pour cent ou plus des actions d'une banque sans l'autorisation de la Banque de Lituanie serait privé de droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires. Le capital minimal requis était le même pour les banques lituaniennes et les banques étrangères; le minimum était fixé depuis le 1^{er} janvier 1998 à 5 millions d'écus (équivalent en litas). La Lituanie avait l'intention d'harmoniser ses lois bancaires avec les directives de l'UE, ce qui pourrait entraîner une libéralisation accrue. Les sociétés de courtage étrangères pouvaient choisir n'importe quelle forme juridique d'entreprise pour exercer des activités en Lituanie.

160. Trente-deux compagnies, dont quatre à participation étrangère, fournissaient des services d'assurance. La compagnie d'assurance d'État avait détenu des droits exclusifs concernant tous les types d'assurance obligatoire et l'assurance des pensions; cette compagnie avait été privatisée dans le cadre d'une nouvelle loi sur les assurances. La nouvelle loi codifierait la situation actuelle dans laquelle tous les droits exclusifs de la compagnie d'assurance d'État avaient été abolis. La loi permettrait aux compagnies d'assurance étrangères d'établir des sociétés en pleine propriété, des partenariats ou des filiales, à condition que la compagnie d'assurance étrangère soit autorisée par son propre gouvernement à exercer des activités d'assurance à l'étranger. Les organismes financiers étrangers étaient autorisés à fournir des services d'assurance des transports (maritimes et aériens) et de

réassurance transfrontières. L'intermédiation en assurance pour le compte de compagnies d'assurance étrangères était autorisée pour les intermédiaires enregistrés en Lituanie. Le représentant de la Lituanie a indiqué que son pays ne contracterait aucun engagement en ce qui concerne l'établissement de compagnies d'assurance étrangères étant donné que ce droit était accordé sur la base de la réciprocité. L'exemption du traitement NPF inscrite par la Lituanie couvrait ces cas.

161. S'agissant de la fourniture de services professionnels par des étrangers, la Bourse lituanienne de l'emploi délivrait des permis de travail et elle évaluait et reconnaissait les qualifications des requérants conformément aux documents présentés. La Lituanie n'avait pas conclu d'accords avec d'autres pays au sujet de la reconnaissance des qualifications. Elle était en train d'élaborer des procédures de licences pour les services d'audit. Les vérificateurs des comptes étaient tenus de passer avec succès un examen d'aptitude et d'obtenir une licence délivrée par l'Institut d'audit. Les services juridiques étaient réglementés par le Ministère de la justice et pouvaient être fournis par des avocats et des juristes détenant les autorisations requises pour exercer ces activités. Les juristes étrangers pouvaient fournir des services en matière de droit international et de droit de leur pays. Toutefois, les étrangers ne pouvaient pas prendre part à un procès pénal en qualité de défenseur; ces services étaient réservés aux avocats qui étaient citoyens de Lituanie et étaient inscrits au barreau. Les avocats étrangers ne pouvaient représenter des clients auprès de tribunaux en Lituanie que si cette possibilité était prévue dans des accords bilatéraux sur l'assistance juridique. Des accords étaient en vigueur avec les pays suivants: Bélarus, Estonie, Fédération de Russie, [Kazakhstan], Lettonie, Moldova, Pologne, [Turquie] et Ukraine. Les limitations concernant la citoyenneté qui étaient applicables aux avocats (représentant des clients auprès des tribunaux) n'étaient pas appliquées aux juristes qui souhaitaient exercer d'autres activités juridiques.

162. Le gouvernement fixait un contingent annuel pour le nombre de salariés étrangers en vertu du Règlement relatif à l'emploi temporaire d'étrangers du 13 février 1995. Les employeurs présentaient leur demande à la Bourse lituanienne de l'emploi qui délivrait des visas et des permis de travail spéciaux pour les étrangers. Ce règlement ne s'appliquait pas aux personnes transférées à l'intérieur d'une société (personnel d'encadrement, dirigeants et spécialistes) pour une durée de un à deux ans pouvant être prolongée, ni à des personnes en voyage d'affaires travaillant trois mois ou moins pour négocier des contrats, former du personnel, installer des équipements et mener des activités similaires.

163. S'agissant de l'acquisition de services par des organismes publics, le représentant de la Lituanie a indiqué que la Loi sur les marchés publics (qui devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1997) renfermait des dispositions prévoyant des préférences pour les fournisseurs locaux. La marge de préférence n'excéderait pas 15 pour cent de la valeur pour les biens et services, et 20 pour cent pour

les travaux (liés à la construction et à la restauration). La Lituanie n'avait pas conclu d'accords avec d'autres pays concernant les marchés publics de services.

164. Le représentant de la Lituanie a indiqué que son gouvernement déployait des efforts, conjointement avec les organismes et ministères compétents et le Parlement, pour que les prescriptions de l'OMC soient prises en compte dans les lois et règlements nouveaux. Le régime des services de la Lituanie ne faisait pas de discrimination entre les services ou fournisseurs de services de différents pays (article II) sauf disposition contraire d'accords d'intégration économique répondant aux normes de l'article V de l'AGCS. Le gouvernement fournissait tous renseignements sur les lois et règlements dans le Journal officiel, comme l'exigeait l'article III, et s'employait à élaborer des prescriptions en matière de qualifications, des normes techniques et des prescriptions en matière de licences conformément aux dispositions de l'article VI.

165. [La Liste des engagements spécifiques de la Lituanie concernant les services est annexée au projet de Protocole d'accession reproduit dans l'Appendice du présent rapport (voir le paragraphe ... ci-après). Cette liste renferme les engagements juridiquement contraignants contractés par la Lituanie en matière d'accès au marché dans le domaine des services.]

[À compléter]

Transparence

Publication d'informations sur le commerce

166. Le représentant de la Lituanie a dit que, conformément aux procédures lituaniennes, les instruments juridiques ne pouvaient pas être mis en application tant qu'ils n'avaient pas été publiés au Journal officiel. Conformément à la Loi sur la procédure de publication et d'entrée en vigueur des instruments juridiques du 6 avril 1993, les instruments juridiques entraient en vigueur le lendemain de leur publication au Journal officiel, ou à une date ultérieure fixée par l'instrument juridique lui-même.

167. Le représentant de la Lituanie a indiqué qu'[au plus tard à compter de la date d'accession,] tous les lois, règlements, décisions, décrets et autres textes normatifs concernant le commerce seraient publiés dans les plus brefs délais au Journal officiel [ou dans d'autres publications officielles des ministères ou départements concernés] et qu'aucune loi, règle, etc. concernant le commerce international ne prendrait effet avant d'avoir été publiée. [Il a ajouté que la Lituanie appliquerait pleinement l'article X du GATT de 1994, l'article III de l'AGCS, ainsi que les autres prescriptions en matière de transparence des Accords de l'OMC qui prévoyaient l'obligation de notification et de publication.]

Notifications

168. Le représentant de la Lituanie a dit qu'[au plus tard à l'entrée en vigueur du Protocole d'accession], la Lituanie présenterait toutes les notifications (autres que celles qui devaient être faites sur une base *ad hoc*) prescrites par les accords faisant partie de l'Accord sur l'OMC. Toute réglementation adoptée ultérieurement par la Lituanie donnant effet aux lois promulguées pour mettre en œuvre un accord faisant partie de l'Accord sur l'OMC serait également conforme aux prescriptions de l'Accord. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Accords commerciaux

169. Des membres du Groupe de travail ont demandé à la Lituanie de fournir des renseignements sur les accords bilatéraux ou régionaux touchant au commerce et aux investissements. Des membres ont demandé si les accords de libre-échange couvraient l'essentiel des échanges commerciaux. La Lituanie a été priée de notifier ses accords de libre-échange. Un membre a demandé copie de l'Accord trilatéral sur le commerce de produits agricoles entre les pays baltes, y compris les dispositions relatives à l'accès aux marchés prévoyant la suppression des obstacles entre les trois pays.

170. Le représentant de la Lituanie a déclaré que son pays avait négocié des accords de libre-échange avec l'Union européenne, l'Association européenne de libre-échange (AELE), l'Estonie et la Lettonie (accord trilatéral), l'Ukraine, la Pologne, la Slovaquie, la République tchèque, la Slovaquie et la Turquie. La Lituanie avait l'intention de conclure des accords de libre-échange avec tous les pays de l'ALEEC. Un accord de libre-échange entre la Lituanie, l'Estonie et la Lettonie visant les produits industriels était entré en vigueur le 1^{er} avril 1994 et une seconde partie de l'accord, portant sur les produits agricoles, le 1^{er} janvier 1997. Ensemble, les deux parties de l'accord prévoyaient le libre-échange (pas de mesures intérimaires) à des taux de droits nuls entre les États baltes.

171. Des accords commerciaux prévoyant le traitement NPF (droits conventionnels) avaient été conclus avec l'Australie, le Bélarus, la Bulgarie, la Chine, Chypre, Cuba, la Fédération de Russie, la Géorgie, la Hongrie, l'Inde, l'Ouzbékistan, [les Philippines], la République de Corée, la Roumanie, le Venezuela et le Viet Nam. Des droits conventionnels NPF étaient également appliqués aux importations en provenance du Canada, des États-Unis, du Japon, du Kazakhstan, de la Moldova et du Tadjikistan. Les marchandises provenant d'autres pays étaient assujetties à des droits de douane autonomes. Des accords sur la promotion et la protection des investissements avaient été conclus avec l'Allemagne, [l'Argentine], l'Autriche, la Chine, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, Israël, l'Italie, le Kazakhstan, la Lettonie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse, la

Turquie, l'Ukraine, le Venezuela [et le Viet Nam]. La Lituanie avait aussi conclu un accord avec l'Agence multilatérale de garantie des investissements.

172. Le représentant de la Lituanie a déclaré que les accords de libre-échange couvraient l'essentiel des échanges commerciaux. Dans le cadre de l'accord Lituanie/UE, des droits de douane seraient néanmoins maintenus sur certains produits de l'agriculture et de la pêche après la période transitoire de six ans de mise en œuvre de l'accord. Cet accord de libre-échange avait déjà été notifié par la CE au titre de l'article XXIV. Un traitement préférentiel était accordé sous forme de contingents tarifaires pour certains produits; les montants des contingents étaient énumérés à l'annexe XIII, et les taux de droits respectifs dans le cadre des contingents à l'annexe XII de l'accord de libre-échange. Les contingents tarifaires dans le cadre des échanges préférentiels n'étaient appliqués qu'à l'égard de l'UE; le règlement d'application pertinent (Résolutions gouvernementales n° 205 du 8 février 1995 et n° 515 du 26 mai 1997) avait été communiqué au Groupe de travail. Les contingents tarifaires portaient sur les positions tarifaires 0201, 0202, 0203, 0406 et 1601 du SH.

173. Les accords de libre-échange avec l'UE et l'AELE étaient asymétriques, mais seulement pour les produits industriels. Les deux accords avaient une teneur similaire sauf que, dans l'accord avec l'AELE, les produits pour lesquels une période transitoire était prévue étaient moins nombreux et qu'une date précise était fixée pour l'abolition des droits d'importation sur les produits textiles. L'accord de libre-échange avec l'AELE englobait les produits agricoles, mais le régime commercial était fondé sur des concessions réciproques par rapport au niveau NPF. Cet accord avait déjà été notifié par l'AELE au titre de l'article XXIV. L'accord de libre-échange avec l'Ukraine prévoyait le traitement NPF pour la plupart des produits agricoles; pour les autres produits, les droits étaient nuls. L'accord comportait des annexes sur les règles d'origine et la coopération administrative qui avaient été signées en février 1994. De nouvelles règles d'origine étaient en cours d'élaboration et seraient similaires à celles qui étaient établies dans les accords de libre-échange avec l'UE, l'AELE et les pays de l'ALEEC. Les parties à l'accord s'engageaient à assurer le libre transit des marchandises sur tout leur territoire douanier. Le représentant de la Lituanie a indiqué que l'accord avec l'Ukraine était conforme aux dispositions du GATT de 1994. Quelques membres ont demandé à la Lituanie de communiquer le texte intégral de l'accord qu'elle avait conclu avec l'Ukraine. Le représentant de la Lituanie a répondu qu'il n'existait pas de version anglaise de l'accord, et il a donc donné un résumé de l'accord de libre-échange avec l'Ukraine au Groupe de travail.

174. Un membre a relevé que la Lituanie appliquait des taxes à l'exportation qui étaient différentes selon le marché de destination et il s'est demandé si la Lituanie avait l'intention de continuer cette pratique. Le représentant de la Lituanie a répondu que son pays appliquait certains droits

d'exportation sur une base bilatérale - sur les peaux brutes et sur le bois de chêne et de frêne - dans le cadre des accords de libre-échange avec l'Union européenne, la République tchèque, la Slovaquie et la Slovénie et l'accord de libre-échange trilatéral entre la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie (tableau 9.2). L'accord de libre-échange avec la Pologne autorisait aussi le recours éventuel à des droits d'exportation. Les exportations des produits concernés avaient été interdites à l'époque de la conclusion de ces accords de libre-échange et l'instauration de droits d'exportation (sur une base bilatérale) allait donc dans le sens de la libéralisation des échanges. Les taux préférentiels étaient généralement égaux aux taux non préférentiels, mais dans certains cas les échanges préférentiels étaient exonérés des droits d'exportation ou assujettis à des taux inférieurs. [Le représentant de la Lituanie a dit que cette pratique pouvait se justifier au titre de l'article XXIV du GATT de 1994, et il a souligné que tous les droits d'exportation appliqués sur la base d'un accord bilatéral seraient supprimés d'ici au 1^{er} janvier 2001. Toutefois, des membres ont contesté que cette pratique soit justifiée.]

175. Des règles d'origine préférentielles étaient établies dans le cadre de tous les accords de libre-échange. L'origine des marchandises était déterminée conformément à des règles appliquées pour tous les produits. Une déclaration d'origine préférentielle, accompagnée d'une attestation délivrée par un expert indépendant, était faite par les fournisseurs de matières ou de produits conformément à la Résolution gouvernementale n° 110 du 24 février 1993. Des procédures simplifiées avaient été établies dans les protocoles pertinents sur les règles d'origine des accords de libre-échange conclus par la Lituanie et elles étaient utilisées lorsque des certificats de circulation EUR.1 avaient été délivrés par les exportateurs agréés.

176. Le représentant de la Lituanie a déclaré que son gouvernement respecterait dans ses accords commerciaux les dispositions des instruments de l'OMC, y compris l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS, et veillerait à ce que les dispositions des Accords de l'OMC relatives à la notification, aux consultations et à d'autres prescriptions concernant les systèmes commerciaux préférentiels, les zones de libre-échange et les unions douanières dont la Lituanie était membre soient respectées dès la date de son accession. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Conclusions

177. Le Groupe de travail a pris note des explications et déclarations de la Lituanie concernant son régime de commerce extérieur, telles qu'elles figurent dans le présent rapport. [Il a pris acte des assurances données par la Lituanie sur certains points particuliers, qui sont énoncés au paragraphe 19 du présent rapport.] Le Groupe de travail a également pris acte des engagements de la Lituanie sur certains points précis, qui sont énoncés aux paragraphes [19], 22, 29, 40, [43], 52, 55, 62, 66, 76, 77, 85, 89, 95, [99], 102, 110, 118, 120, 127, 130, 132, 135, 146, 155, 168 et 176 du présent rapport. Le

Groupe de travail a noté que ces assurances et engagements avaient été incorporés dans le paragraphe 2 du Protocole d'accession de la Lituanie à l'OMC.

178. Après avoir examiné le régime de commerce extérieur de la Lituanie et compte tenu des explications, engagements et concessions présentés par le représentant de la Lituanie, le Groupe de travail a conclu que la Lituanie devrait être invitée à accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, conformément aux dispositions de l'article XII. Il a établi à cette fin le projet de Décision et le projet de Protocole d'accession reproduits dans l'Appendice du présent rapport, et il prend note de la Liste d'engagements spécifiques de la Lituanie concernant les services (document WT/ACC/LTU/...) et de sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises (document WT/ACC/LTU/...) qui sont annexées au Protocole. Il est proposé que le Conseil général approuve ces textes lorsqu'il adoptera le rapport. Lorsque la Décision aura été adoptée, le Protocole d'accession sera ouvert à l'acceptation de la Lituanie qui deviendra Membre 30 jours après l'avoir accepté. Le Groupe de travail est donc convenu qu'il avait achevé ses travaux concernant les négociations en vue de l'accession de la Lituanie à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

[À compléter]

APPENDICE

ACCESSION DE LA LITUANIE

Projet de Décision

Le Conseil général,

Eu égard aux résultats des négociations menées en vue de définir les modalités d'accession de la République de Lituanie à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, et ayant établi un Protocole d'accession de la Lituanie,

Décide, conformément à l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, que la République de Lituanie pourra accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce selon les modalités énoncées dans ledit protocole.

PROJET DE PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA LITUANIE
À L'ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée "l'OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "l'Accord sur l'OMC") et la République de Lituanie (ci-après dénommée la "Lituanie"),

Prenant note du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Lituanie à l'OMC qui figure dans le document WT/ACC/LTU/... (ci-après dénommé le "rapport du Groupe de travail"),

Eu égard aux résultats des négociations sur l'accession de la Lituanie à l'OMC,

Conviennent de ce qui suit:

Partie I - Dispositions générales

1. À compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur, la Lituanie accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.
2. L'Accord sur l'OMC auquel la Lituanie accédera sera l'Accord sur l'OMC tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole, qui comprendra les engagements mentionnés au paragraphe ... du rapport du Groupe de travail, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.
3. Sauf dispositions contraires des paragraphes mentionnés au paragraphe ... du rapport du Groupe de travail, les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en œuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en œuvre par la Lituanie comme si elle avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.
4. La Lituanie peut maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 de l'article II de l'AGCS pour autant que cette mesure soit inscrite sur la Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II, qui est annexée au présent protocole, et qu'elle satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans l'annexe de l'AGCS sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II.

Partie II – Listes

5. Les Listes annexées au présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé "l'AGCS") de la Lituanie. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en œuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.

6. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

Partie III - Dispositions finales

7. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de la Lituanie, par voie de signature ou autrement, jusqu'au ...

8. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

9. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à la Lituanie une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par la Lituanie conformément au paragraphe 7.

10. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

11. Fait à Genève, le ... (jour, mois) mil neuf cent quatre-vingt-dix ..., en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi, si ce n'est qu'une liste ci-annexée peut ne faire foi que dans une seule ou plusieurs de ces langues.

ANNEXES

[À compléter]

ANNEXE 1

Lois, règlements et autres documents communiqués
par la Lituanie au Groupe de travail

- Aide-mémoire sur la politique économique du gouvernement de la République de Lituanie pour la période allant du 1^{er} octobre 1994 au 30 septembre 1997;
- Loi n° I-442 concernant l'impôt sur les bénéficiaires des personnes morales, du 31 juillet 1990;
- Loi n° I-1163 concernant l'impôt sur les ressources naturelles de l'État, du 21 mars 1991;
- Loi sur la crédibilité du litas, du 17 mars 1994;
- Loi n° I-202 sur les devises étrangères dans la République de Lituanie, du 7 juillet 1993;
- Loi n° I-528 sur les sociétés, du 5 juillet 1994;
- Loi n° I-196 sur les entreprises, du 8 mai 1990;
- Loi n° I-2125 sur les petites entreprises, du 20 décembre 1991;
- Loi n° I-164 sur les coopératives, du 1^{er} juin 1993;
- Loi n° I-676 sur les sociétés de personnes, du 16 octobre 1990;
- Loi n° I-2880 sur la faillite des entreprises, du 15 septembre 1992;
- Loi n° I-905 sur les investissements étrangers dans la République de Lituanie, du 29 décembre 1990;
- Loi n° I-938 sur les investissements de capitaux étrangers dans la République de Lituanie, du 13 juin 1995;
- Loi n° I-1276 sur les secteurs d'activité commerciale où les investissements étrangers sont interdits ou limités, du 2 mai 1991;
- Loi n° I-1001 sur la privatisation des biens de l'État et des biens municipaux, du 4 juillet 1995;
- Loi n° I-413 sur les prix, du 26 juillet 1990;
- Loi n° I-2878 sur la concurrence, du 15 septembre 1992;
- Loi n° VIII-1099 sur la concurrence, du 23 mars 1999;
- Résolution n° 806 sur la réglementation tarifaire et non tarifaire de l'exportation et de l'importation de marchandises et l'amélioration de l'établissement du tarif douanier et de la procédure de change, du 24 juillet 1997;
- Loi n° I-857 sur la réglementation de l'alcool, du 18 avril 1995;
- Loi n° I-857 sur la réglementation de l'alcool, du 18 avril 1995 (modifiée le 3 juillet 1995);
- Loi n° I-857 sur la réglementation de l'alcool, du 18 avril 1995 (modifiée le 10 décembre 1998, n° VIII-961);
- Résolution gouvernementale n° 1459 sur le régime de licences pour l'importation et le commerce de gros et de détail des produits alcooliques, du 17 novembre 1995;
- Résolution n° 559 sur le régime de licences pour l'importation, le commerce de gros et de détail des produits alcooliques, du 5 juin 1997;
- Loi n° I-1143 sur la réglementation du tabac, du 20 décembre 1995;
- Résolution gouvernementale n° 1622 sur le régime de licences pour la production de tabac et de produits à base de tabac et leur importation dans la République de Lituanie, du 27 décembre 1995;
- Résolution gouvernementale n° 1221 sur le régime de licences pour le commerce de gros et de détail et l'importation et l'exportation des produits pétroliers et pour le commerce de détail du gaz liquéfié, du 14 septembre 1995;
- Code des douanes de la République de Lituanie du 6 juin 1996;
- Loi n° I-138 sur le tarif douanier, du 27 avril 1993;
- Loi n° VIII-633 sur le tarif douanier, du 19 février 1998;
- Liste des droits de douane approuvés par la Résolution n° 443 du gouvernement lituanien (16 juin 1993);
- Résolution n° 1367 sur l'établissement de la structure du tarif douanier, du 30 décembre 1994;

- Résolution gouvernementale n° 1114 sur l'approbation de droits de douane à des taux consolidés pour les marchandises importées, du 26 septembre 1996;
- Résolution gouvernementale n° 1245, du 20 octobre 1998, portant modification de la Résolution gouvernementale n° 268, du 24 mars 1997, sur la réglementation des exportations et des importations dans la République de Lituanie;
- Résolution gouvernementale n° 635 sur la procédure générale d'administration des contingents tarifaires pour l'importation et l'exportation de marchandises, du 8 mai 1995;
- Loi n° I-508 sur le droit de timbre, du 23 juin 1994;
- Résolution gouvernementale n° 774, du 23 juin 1998, portant modification de la Résolution gouvernementale n° 1123, du 11 novembre 1994, sur l'approbation des taux des droits de timbre et la procédure de paiement et de remboursement desdits droits;
- Résolution gouvernementale n° 1169, du 29 septembre 1998, portant modification de la Résolution gouvernementale n° 1123, du 11 novembre 1994, sur l'approbation des taux des droits de timbre et la procédure de paiement et de remboursement desdits droits;
- Renseignements concernant les droits consulaires perçus conformément à la Loi du 16 novembre 1994;
- Loi n° I-429 sur les droits d'accise, du 12 avril 1994;
- Nouveaux droits d'accise (janvier 1995);
- Loi n° I-429 sur les droits d'accise, du 12 avril 1994 (modifiée par la Loi n° VIII-901 du 20 octobre 1998);
- Loi n° I-429 sur les droits d'accise, du 12 avril 1994 (modifiée par la Loi n° VIII-902 du 21 décembre 1998);
- Résolution gouvernementale n° 1297, du 4 novembre 1998, complétant la Résolution gouvernementale n° 302, du 25 avril 1994, sur les droits d'accise;
- Résolution n° 1296 du 4 novembre 1998 du gouvernement de la République de Lituanie sur la procédure de retenue et de remboursement des droits d'accise et l'approbation de la liste des produits contenant du sucre;
- Loi n° I-345 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, du 22 décembre 1993;
- Régime de réglementation des importations/exportations dans la République de Lituanie;
- Décision gouvernementale n° 985 sur l'application de la réglementation des exportations et importations de produits dans la République de Lituanie, du 14 octobre 1994;
- Résolution gouvernementale n° 281, du 28 février 1995, modifiant en partie la Résolution n° 985 sur la réglementation des exportations et des importations dans la République de Lituanie adoptée par le gouvernement de la République de Lituanie le 14 octobre 1994;
- Loi n° I-1022 sur le contrôle de l'importation, du transit et de l'exportation des produits et technologies stratégiques, du 5 juillet 1995;
- Résolution gouvernementale n° 718 sur la restriction à l'importation de certaines marchandises dans la République de Lituanie, leur exportation et leur transit, du 19 mai 1995;
- Résolution gouvernementale n° 449 sur l'approbation des règles d'évaluation en douane des marchandises, du 16 juin 1993;
- Décret gouvernemental n° 751 sur les prix des marchandises importées utilisés aux fins de leur évaluation en douane, du 25 juin 1996 (traduction non officielle);
- Résolution gouvernementale n° 751 sur l'évaluation en douane des prix des marchandises importées, du 25 juin 1996;
- Loi antidumping n° VIII-807, du 23 juin 1998;
- Décision gouvernementale n° 388 sur l'instauration de règles plus strictes en matière d'achat et de vente de débris et déchets de métaux ferreux, du 23 mai 1994;
- Décision gouvernementale n° 526 sur les règles d'achat dans la République de Lituanie, de refonte et d'exportation de cuivre et autres métaux non ferreux, leurs alliages, et leurs débris et déchets, du 29 juin 1994;
- Loi n° I-1452 sur la métrologie, du 9 juillet 1996;
- Projet de loi sur le système d'évaluation de la conformité;
- Loi n° VIII-870 sur l'évaluation de la conformité, du 6 octobre 1998;

- Loi n° I-924 sur les soins de santé mentale, du 6 juin 1996;
- Loi n° VIII-288 du 24 juin 1997 portant modification de la Loi sur les établissements de santé;
- Loi n° I-552 sur le système de santé, du 19 juillet 1994;
- Résolution n° 1106 sur l'approbation de la procédure d'importation de produits alimentaires dans la République de Lituanie et le contrôle de leur qualité et de leur innocuité pour la santé, du 9 octobre 1997;
- Loi n° I-2110 sur les activités vétérinaires, du 17 décembre 1991;
- Décision gouvernementale n° 284 sur les prescriptions vétérinaires et sanitaires relatives aux animaux, produits d'origine animale, matières premières et fourrages importés dans la République de Lituanie ou y transitant, du 27 avril 1993;
- Prescriptions vétérinaires de la République de Lituanie pour l'importation, l'exportation et le transit de bétail, de volailles, de matières premières et de produits d'origine animale, et d'aliments pour animaux;
- Loi n° I-1069 sur la protection des végétaux, du 19 octobre 1995;
- Loi n° I-1518 sur la protection des obtentions végétales et la culture de semences, du 17 septembre 1996;
- Décision gouvernementale n° 599 sur l'approbation des règles de contrôle phytosanitaire appliquées à l'importation, à l'exportation et au transit dans la République de Lituanie de produits d'origine végétale, du 3 août 1993;
- Résolution gouvernementale n° 384 sur l'approbation des règles de contrôle sanitaire appliquées à la production, au transport, à la conservation, à la vente et à l'utilisation des végétaux et des produits végétaux sur le territoire de la République de Lituanie, du 25 mars 1996;
- Loi n° I-747 sur le commerce, du 12 janvier 1995;
- Loi n° I-976 sur les principes de base des zones franches, du 28 juin 1995;
- Résolution gouvernementale n° 510 sur l'approbation de règles provisoires en matière de marchés publics, du 12 avril 1995;
- Loi n° I-1491 sur les marchés publics, du 13 août 1996;
- Loi n° I-734 sur la réglementation par l'État des relations économiques dans le secteur agricole, du 22 décembre 1994;
- Décret n° 788 du gouvernement de la République de Lituanie sur l'approbation du Programme de régulation du marché des produits agricoles et alimentaires et de promotion des exportations;
- Loi n° I-867 sur le sucre, du 27 avril 1995;
- Loi n° I-459 modifiant et complétant le Code civil de la République de Lituanie, du 17 mai 1994 (dispositions sur le droit d'auteur);
- Loi n° I-1188 sur la protection juridique des programmes d'ordinateurs et des bases de données, du 30 janvier 1996;
- Loi n° I-173 sur les marques de fabrique ou de commerce et les marques de service, du 3 juin 1993;
- Loi n° I-372 sur les brevets, du 18 janvier 1994;
- Loi n° I-1006 sur les dessins et modèles industriels, du 4 juillet 1995;
- Loi n° VIII-791 sur la protection juridique des topographies des semi-conducteurs, du 16 juin 1998;
- Résolution gouvernementale n° 511 sur l'approbation des règles appliquées à la fourniture de services, du 12 avril 1995;
- Décision gouvernementale n° 223 sur l'enregistrement des bureaux de représentation des entreprises et banques étrangères dans la République de Lituanie, du 31 mai 1991;
- Loi n° I-720 sur les banques commerciales, du 21 décembre 1994;
- Loi n° I-590 sur les assurances, du 20 septembre 1990;
- Loi n° I-1456 sur les assurances, du 10 juillet 1996;
- Loi n° I-1169 sur les transactions publiques de valeurs mobilières, du 16 janvier 1996;

- Loi n° VIII-744 sur les télécommunications, du 9 juin 1998;
- Loi n° I-1109 sur les communications, du 30 novembre 1995;
- Loi n° VIII-667 sur le tourisme, du 19 mars 1998;
- Accord de libre-échange entre la République d'Estonie, la République de Lettonie et la République de Lituanie pour le commerce des produits agricoles, du 16 juin 1996;
- Accord de libre-échange entre la République de Lituanie et la République tchèque;
- Accord de libre-échange entre la République de Lituanie et la République slovaque;
- Accord de libre-échange entre la République de Lituanie et la République de Slovénie;
- Accord entre le gouvernement du Royaume de Norvège et le gouvernement de la République de Lituanie concernant le commerce des produits agricoles;
- Accord de libre-échange entre la Confédération helvétique et la République de Lituanie;
- Accord de libre-échange entre la République d'Estonie, la République de Lettonie et la République de Lituanie;
- Accord sur les questions de libre-échange entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part;
- Résolution gouvernementale n° 205 sur la promulgation de l'Accord de libre-échange entre la République de Lituanie et la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, du 8 février 1995;
- Résolution gouvernementale n° 176, du 19 février 1999, portant modification de la Résolution gouvernementale n° 1524, du 30 décembre 1998, concernant la mise en œuvre de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part;
- Résolution gouvernementale n° 1524, du 30 décembre 1998, concernant la mise en œuvre de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part;
- Résumé de l'Accord de libre-échange entre la République de Lituanie et l'Ukraine;
- Données statistiques concernant les importations lituaniennes de produits agricoles et alimentaires; et
- Données statistiques concernant les exportations lituaniennes de produits agricoles et alimentaires.

Lois et règlements communiqués par la Lituanie au Groupe de travail pendant
le processus d'accession, mais qui ne sont plus valables (juin 1999)

- Loi n° I-905 sur les investissements étrangers dans la République de Lituanie, du 29 décembre 1990;
- Loi n° I-1276 sur les secteurs d'activité commerciale où les investissements étrangers sont interdits ou limités, du 2 mai 1991;
- Résolution gouvernementale n° 1459 sur le régime de licences pour l'importation et le commerce de gros et de détail des produits alcooliques, du 17 novembre 1995;
- Résolution gouvernementale n° 1622 sur le régime de licences pour la production de tabac et de produits à base de tabac et leur importation dans la République de Lituanie, du 27 décembre 1995;
- Loi n° I-138 sur le tarif douanier, du 27 avril 1993;
- Liste des droits de douane approuvés par la Résolution n° 443 du gouvernement lituanien (16 juin 1993);
- Résolution n° 1367 sur l'établissement de la structure du tarif douanier, du 30 décembre 1994;
- Résolution gouvernementale n° 1297, du 4 novembre 1998, complétant la Résolution gouvernementale n° 302, du 25 avril 1994, sur les droits d'accise;

- Décision gouvernementale n° 985 sur l'application de la réglementation des exportations et importations de produits dans la République de Lituanie, du 14 octobre 1994;
- Résolution gouvernementale n° 281, du 28 février 1995, modifiant en partie la Résolution n° 985 sur la réglementation des exportations et des importations dans la République de Lituanie adoptée par le gouvernement de la République de Lituanie le 14 octobre 1994;
- Résolution gouvernementale n° 449 sur l'approbation des règles d'évaluation en douane des marchandises, du 16 juin 1993;
- Décision gouvernementale n° 388 sur l'instauration de règles plus strictes en matière d'achat et de vente de débris et déchets de métaux ferreux, du 23 mai 1994;
- Décision gouvernementale n° 526 sur les règles d'achat dans la République de Lituanie, de refonte et d'exportation de cuivre et autres métaux non ferreux, leurs alliages, et leurs débris et déchets, du 29 juin 1994;
- Résolution gouvernementale n° 510 sur l'approbation de règles provisoires en matière de marchés publics, du 12 avril 1995;
- Loi n° I-1188 sur la protection juridique des programmes d'ordinateurs et des bases de données, du 30 janvier 1996;
- Décision gouvernementale n° 223 sur l'enregistrement des bureaux de représentation des entreprises et banques étrangères dans la République de Lituanie, du 31 mai 1991;
- Loi n° I-590 sur les assurances, du 20 septembre 1990;
- Résolution gouvernementale n° 205 sur la promulgation de l'Accord de libre-échange entre la République de Lituanie et la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, du 8 février 1995;

[Tableau 1 a): Renseignements concernant le processus de privatisation des biens de l'État

Première étape du processus
(1^{er} septembre 1991-31 décembre 1996)

	Description	Nombre de biens (unités)	Capitaux (en millions de litas*)
1.	Total des biens de l'État (à l'exclusion des institutions qui émargent au budget, du fonds de logement et des exploitations agricoles)	8 065	13 547,4
2.	Biens repris sur une liste de biens devant être privatisés selon les données communiquées par les fondateurs	6 650	9 836,3
3.	Biens compris dans les programmes de privatisation et devant être privatisés au moyen de la cession de parts:	3 953	8 524,8
3.1	- en faveur des salariés des entreprises	2 077	1 223,6
3.2	- pourcentage	52,5%	14,4%
4.	Privatisés au moyen de la cession de parts:	2 927	2 627,7
4.1	- en faveur des salariés des entreprises	1 887	860,5
4.2	- pourcentage	64,5%	32,7%
5.	Comparaison avec les biens compris dans les programmes de privatisation (4:3):	74%	60%
6.	Biens compris dans les programmes de privatisation et devant être privatisés au moyen de ventes aux enchères	2 964	111,9
7.	Privatisés au moyen de ventes aux enchères	2 726	79,1
8.	Comparaison avec les biens compris dans les programmes de privatisation (7:6):	92,0%	70,7%
9.	Biens qui devraient être privatisés au moyen d'appels d'offres	15	499,3
10.	Privatisés au moyen d'appels d'offres	14	485,8
11.	Biens qui devraient être privatisés en vue d'obtenir des devises fortes	61	40,9
12.	Privatisés en vue d'obtenir des devises fortes	47	28,0
13.	Total des biens de l'État compris dans les programmes de privatisation (3+6+9+11)	6 993	9 176,9
14.	Biens de l'État privatisés (4+7+10+12)	5 714	3 220,6
15.	Comparaison avec les biens compris dans les programmes de privatisation (14:13):	81,7%	35,1%
16.	Comparaison avec le total des biens repris sur une liste de biens devant être privatisés (14:2):	85,9%	32,7%
17.	Actifs d'État acquis par des sociétés de placement par actions		737,6
18.	Comparaison avec le total des actifs privatisés (17:14):		22,9%
19.	Total des actifs d'État dans les biens privatisés (jusqu'au moment de la privatisation)		6 904,1

	Description	Nombre de biens (unités)	Capitaux (en millions de litas*)
20.	Comparaison avec le total des actifs repris sur une liste de biens devant être privatisés (19:2):		59,0%
21.	Biens qui sont restés propriété de l'État après l'étape initiale de la privatisation ou qui ont été acquis conformément à la Résolution gouvernementale n° 1063	803	284,5
22.	Comparaison avec le total des biens privatisés (21:14):	14,0%	8,83%
23.	Total des actifs d'État privatisés (4+7+10+12+21)		3 505,1
24.	Biens de l'État cédés au fonds d'investissement	1 363	218,3
25.	Comparaison avec le total des actifs que l'État détient encore dans les entreprises privatisées (24:19):		3,2%
26.	Actifs que l'État détient encore dans les entreprises privatisées conformément à la limitation du degré de privatisation	437	2 966,5

Notes:

1. Le nombre de comptes de placement ouverts en faveur de la population est de 2,6 millions. Le montant des ressources après indexation s'élevait à 10 504 millions de litas.
2. Dix-sept entreprises spéciales ont été comprises dans les programmes de privatisation. Les actifs détenus par l'État dans ces entreprises s'élèvent à 3 825 millions de litas.

* 4 litas = 1 dollar EU.

]

Tableau 1 b): Renseignements concernant le processus de privatisation des biens de l'État et des municipalités

(Deuxième étape du processus – privatisation contre paiement en espèces)
Août 1996- mars 1998
(nombre de biens/unités)

DISPOSITIONS PRISES	Fonds de sécurité nationale	Ministère						Districts	Municipalités	Département du tourisme	Total
		Économie nationale	Agriculture et sylviculture	Construction et urbanisme	Transports	Communications et technologies de l'information	Autres				
Entreprises reprises sur une liste de biens à privatiser	998	29	1	15	20	7	24	4	1 165	0	2 263
Entreprises exclues extérieurement de la liste de biens à privatiser	12	9	1	3	1	1	1	0	26	0	54
Entreprises comprises dans les programmes de privatisation:	431	19	1	13	16	6	8	1	734	0	1 229
- cession publique de parts	19	0	0	0	0	0	0	0	0	0	19
- ventes aux enchères	387	18	1	13	14	6	8	1	723	0	1 171
- appels d'offres	23	1	0	0	2	0	0	0	1	0	27
- location	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	10
- négociations directes	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Privatisations suspendues	6	0	0	0	0	0	0	0	6	0	12
Entreprises privatisées:	198	15	0	12	15	6	7	1	410	0	664
- cession publique de parts	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
- ventes aux enchères	178	14	0	12	14	6	7	1	400	0	632
- appels d'offres	13	1	0	0	1	0	0	0	0	0	15
- location	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	10
- négociations directes	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Recettes (milliers de litas)	2 305 050	2 530	0	39 072	15 915	1 528	10 858	2	39 435	0	2 414 390

[Tableau 1 c): État d'avancement de la privatisation des industries d'amont et d'aval dans l'agriculture lituanienne
(au 1^{er} janvier 1999)

n: Entreprise	Capital statutaire (millions de litas)	Structure	du capital	Actions	Actions vendues jusqu'en septembre 1997 (millions de litas)
		État %	Employés %	Agriculteurs %	
Entreprises de services agricoles - 27	46,17	6,74	50,65	42,61	19,67
Entreprises de sélection du lin - 9	8,24	0,84	56,08	43,08	3,55
Entreprises de transformation de la viande – 14	102,61	16,68	53,89	29,43	30,20
Entreprises de transformation du lait - 38	281,15	15,21	49,26	35,53	99,89
Transformation des fruits et légumes - 2	2,05	2,60	50,52	46,88	0,96
Entreprises de transformation des céréales – 21	147,34	2,5	50,96	46,54	68,42
Entreprises de transformation du sucre - 4	98,52	0,0	54,88	45,12	44,45
Total – 115 entreprises	686,08	9,78	51,30	38,92	267,14

]

[Tableau 2: Liste des biens et des services assujettis à une réglementation des prix

Numéro de position		Biens et services assujettis à la réglementation des prix	Institutions responsables	Raisons de la réglementation et perspectives
SH	NACE			
1	2	3	4	5
-	-	Prix des terrains vendus par l'État, prix des terrains aux fins du calcul de l'impôt foncier et de la taxe sur la location de terrains	Gouvernement	La réglementation des prix des terrains est liée au rétablissement du droit à la propriété privée des terres. Lorsque la réforme agraire aura été mise en œuvre et que le droit de propriété aura été rétabli, la réglementation sera abolie.
-	-	Taxes pour la location de terrains et de réservoirs d'eau appartenant à l'État	Gouvernement	La réglementation est liée au fait que ces biens appartiennent à l'État.
	4010	Production et distribution d'électricité	Fournisseurs d'électricité en collaboration avec la Commission des prix des ressources énergétiques et des activités dans ce secteur, organisme indépendant	Absence de concurrence suffisante sur le marché.
	4020	Distribution de combustibles gazeux (uniquement le gaz naturel)	Fournisseurs de gaz naturel en collaboration avec la Commission des prix des ressources énergétiques et des activités dans ce secteur, organisme indépendant	Absence de concurrence suffisante sur le marché.
	4030	Fourniture de chaleur et d'eau chaude	Fournisseurs de chaleur et d'eau chaude en collaboration avec la Commission des prix des ressources énergétiques et des activités dans ce secteur, organisme indépendant	Absence de concurrence suffisante sur le marché.
		Prix et tarifs pour les biens et services fournis par des entités économiques occupant une position dominante sur le marché:		

Numéro de position		Biens et services assujettis à la réglementation des prix	Institutions responsables	Raisons de la réglementation et perspectives
SH	NACE			
1	2	3	4	5
	4100	Captage, épuration et distribution d'eau	Administrations locales	Position de monopole des entreprises.
	6010	Transport de voyageurs par chemins de fer locaux	Ministère des communications	Position de monopole de la société anonyme "Chemins de fer lituaniens".
	6021	Transport de voyageurs par d'autres moyens de transport terrestre (autobus et autocars)	Ministère des communications et administrations locales	Ces services sont subventionnés, mais il est prévu de libéraliser les prix.
	6022	Transport de voyageurs par taxi	Administrations locales	Éviter que les chauffeurs de taxi ne pratiquent des prix excessivement élevés, compte tenu du caractère spécifique de ce service.
	6120	Transport de voyageurs par voies navigables intérieures	Ministère des communications	Il est prévu de libéraliser les prix de ces services.
	6323	Activités de contrôle des aéroports, des vols et des services au sol (navigation aérienne, navigation en zone terminale, atterrissages, véhicules de guidage, stationnement, sécurité) (Résolution gouvernementale n° 866, du 21 juin 1995)	Ministère des communications	Position de monopole des aéroports.
	6210	Transport aérien de voyageurs	Ministère des communications	Accords internationaux.
	6322	Activités de navigation, de réglementation et de mouillage des navires, de renflouage des navires coulés (redevances au port de mer d'État de Klaïpeda pour: tonnage, canaux, phares, pilotage, réglementation de la circulation maritime, mouillage, mesures sanitaires, sauvetage de personnes et activités antipollution, amarrage, droits de quai, péage des passagers (Résolution gouvernementale n° 410, du 10 juin 1993)	Ministère des communications	Position de monopole sur le marché.
	6411	Services postaux de la Poste lituanienne (collecte, transport et distribution de lettres, de cartes postales, d'imprimés, de "sekogrammes", d'aérogrammes, de petits colis; réception et paiement de mandats-poste; opérations bancaires (virements) par la poste; paiement de pensions et d'allocations)	Ministère des communications	Services subventionnés ayant une importance sociale.

Numéro de position		Biens et services assujettis à la réglementation des prix	Institutions responsables	Raisons de la réglementation et perspectives
SH	NACE			
1	2	3	4	5
	6420	Services de communication (communications par lignes téléphoniques internationales, interurbaines et locales), services de standards téléphoniques et de télex, de transmission de données, de diffusion radiophonique)	Ministère des communications	Services ayant une importance sociale; position de monopole de l'entreprise d'État Télécom de Lituanie.
	70	Loyers des appartements des collectivités locales	Administrations locales	Protéger les consommateurs contre des prix excessivement élevés.
	9000	Transport des ordures ménagères et des déchets liquides, entretien des cours	Administrations locales	Protéger les consommateurs contre des prix excessivement élevés.
	6340,10	Tarifs maximaux pour les services fournis par les intermédiaires en douane	Office d'État de la concurrence et de la protection des consommateurs	Un projet de résolution gouvernementale est en préparation pour abolir la réglementation des tarifs.
	7492	Tarifs pour les services de sécurité des logements (Vilnius, Klaipėda)	Divisions de sécurité des commissariats de police	Services ayant un caractère spécifique, absence de concurrence suffisante.
	7422	Tarifs pour les services de légalisation de matériel potentiellement dangereux, produit en Lituanie ou importé, et pour d'autres services similaires	Service de contrôle technique du Ministère de la sécurité sociale et du travail	Services ayant un caractère spécifique, absence de concurrence suffisante.
	-	Tarifs pour les services de délivrance de cartes de crédit locales, d'élaboration d'un code pour la rédaction de documents techniques et d'établissement d'un numéro d'assortiment pour les aliments en conserve	Bureau lituanien des normes du Ministère de l'administration publique et des collectivités locales	Services ayant un caractère spécifique, absence de concurrence suffisante.
	7422	Tarifs pour la délivrance de certificats de qualité	Inspection d'État pour la qualité, de l'Office d'État de la concurrence et de la protection des consommateurs	Services ayant un caractère spécifique, absence de concurrence suffisante.
	851	Tarifs pour les services de santé subventionnés par l'État ou les collectivités locales et fournis par des établissements de soins de santé de l'État ou des collectivités locales	Ministère de la santé	Protéger les consommateurs contre des prix excessivement élevés.

Numéro de position		Biens et services assujettis à la réglementation des prix	Institutions responsables	Raisons de la réglementation et perspectives
SH	NACE			
1	2	3	4	5
	851	Tarifs pour les services de santé payants (privés), fournis par des établissements de soins de santé de l'État ou des collectivités locales	Ministère de la santé	Protéger les consommateurs contre des prix excessivement élevés.
30.03; 30.04		Marges bénéficiaires maximales pour les médicaments	Ministère de la santé	Protéger les consommateurs contre des prix excessivement élevés.
	523	Prix de détail des médicaments et des ingrédients de la pharmacopée (environ 350 produits)	Ministère de la santé	Protéger les consommateurs contre des prix excessivement élevés.
	851	Tarifs pour les services fournis par des établissements à but lucratif. Ces tarifs ne peuvent pas dépasser 60 pour cent de ceux que pratiquent les établissements d'État pour les mêmes services	Ministère de la santé	Protéger les consommateurs contre des prix excessivement élevés.
		Prix de base des médicaments et produits médicaux remboursés	Ministère de la santé	Protéger les consommateurs contre des prix excessivement élevés.
-	-	Prix pour le bois sur pied provenant des terres d'État et procédure de détermination de ces prix	Ministère de l'environnement	Contrôle du bois appartenant à l'État
		Tarifs pour l'immobilier et enregistrement des droits dans ce domaine	Ministère de l'environnement; Ministère de l'agriculture	Position de monopole des entreprises.
		Méthodes de calcul des prix pour le contrôle des instruments de mesures	Service national de métrologie	Absence de concurrence suffisante sur le marché, services ayant un caractère spécifique.
		Tarifs pour l'essai, le poinçonnage et la délivrance de certificats de qualité pour les métaux précieux et leurs produits	Ministère des finances	Absence de concurrence suffisante sur le marché, protéger les consommateurs contre des prix excessivement élevés.
		Tarifs pour la délivrance de certificats de qualité pour les pierres précieuses	Ministère des finances	Absence de concurrence suffisante sur le marché, protéger les consommateurs contre des prix excessivement élevés.
		Tarifs et prix pour les services fournis par les institutions gouvernementales	Service de la concurrence et de la protection des consommateurs	Protéger les consommateurs contre des prix excessivement élevés.
		Tarifs pour les services de notaire, d'établissement de projets de transaction, de consultation et pour les services techniques	Ministère de la justice	Protéger les consommateurs contre des prix excessivement élevés.

Numéro de position		Biens et services assujettis à la réglementation des prix	Institutions responsables	Raisons de la réglementation et perspectives
SH	NACE			
1	2	3	4	5
		Tarifs et prix pour les marchandises et les services fournis par les entreprises des municipalités	Institutions du pouvoir exécutif au niveau des municipalités	Services ayant une importance sociale, absence de concurrence suffisante.
		Tarifs et prix pour les services publics fournis à la population	Institutions du pouvoir exécutif au niveau des municipalités	Services ayant une importance sociale, absence de concurrence suffisante.

]

[Tableau 3.1: Régime de licences en Lituanie
(activités concernant les marchandises)]

	Activité	Licence requise
1.	Production d'armes, de munitions, d'explosifs et de matériel pyrotechnique; réparation d'armes, sauf disposition contraire de la loi*;	Licence requise pour les entités nationales et étrangères. Les licences pour l'activité 3 ne peuvent être octroyées qu'aux entités nationales.
2.	Activités pharmaceutiques*;	
3.	Importation et exportation de stupéfiants et de substances extrêmement actives, commerce de gros et de détail de ces produits en Lituanie*#;	
4.	Production de produits alcooliques d'un titre alcoométrique volumique ne dépassant pas 22% vol.*;	
5.	Importation de produits alcooliques en Lituanie, commerce de gros et de détail de ces produits*;	
6.	Production, importation de tabac et de produits à base de tabac, commerce de gros*;	
7.	Achat de métaux non ferreux, de leurs alliages et de leurs déchets et débris en Lituanie*;	
8.	Achat de déchets et débris de métaux ferreux en Lituanie*;	
9.	Achat et transformation de déchets et débris de métaux précieux, activités commerciales en rapport avec les bijoux et métaux précieux,##	
10.	Fabrication de cachets, tampons*;	
11.	Production, transport, commerce de gros et entreposage de produits chimiques et de matières nucléaires ou radioactives dangereux dont la liste a été établie par le Ministère de la protection de l'environnement; collecter, rendre sans danger, entreposer et enfouir les déchets de ces produits et matières;	
12.	Importation, exportation, commerce de gros et de détail des produits pétroliers non conditionnés dont la liste a été établie par le gouvernement*;	
13.	Importation de matériel pyrotechnique (dont la liste a été établie par le Ministère de l'intérieur), d'armes et de munitions civiles; commerce de détail (à l'exclusion des pistolets et des revolvers d'autodéfense et leurs munitions)*;	
14.	Émission de titres et de formulaires*;	
15.	Importation, production, et commerce de substances biologiques phytosanitaires###	
1.	Production d'alcool éthylique non dénaturé et de boissons alcooliques d'un titre alcoométrique volumique supérieur à 22% vol. (ce droit n'est accordé qu'à des entreprises d'État sauf disposition contraire de la Loi sur la réglementation de l'alcool);	Activités réservées à des entreprises d'État et des entreprises spéciales
2.	Production de billets et pièces de monnaie, ainsi que de timbres postaux.	

* Licences d'activité

Le passage "Culture et vente de plantes contenant des stupéfiants, des substances extrêmement actives ou toxiques" doit être supprimé puisque, conformément à la Loi n° VIII-602 sur le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes, du 8 janvier 1998, la culture de l'opium, du grand pavot, du chanvre et du cocaier est interdite sur le territoire lituanien.

Les licences ne sont plus nécessaires pour exercer ces activités; elles ont été remplacées par des permis ou des certificats, qui sont beaucoup plus faciles à obtenir.

Tableau 3.2: Régime de licences en Lituanie
(Activités en rapport avec les services)

	Activité	Licences requises
1.	Prospection de ressources naturelles;	Licence requise pour les entités nationales et étrangères. Les licences d'activité (10) ne peuvent être octroyées qu'à des entités nationales.
2.	Exploitation de ressources naturelles;	
3.	Réparation d'armes à feu pour le sport et la chasse et d'autres armes*;	
4.	Activités pharmaceutiques;	
5.	Fourniture de services médicaux, de traitements médicaux*;	
6.	Exercice de la médecine vétérinaire;	
7.	Exercice de la profession d'avocat, sauf disposition contraire de la loi;	
8.	Activités de formation et d'éducation ^{##} ;	
9.	Exécution de travaux géodésiques et topographiques*;	
10.	Activité de transport international, transport de voyageurs en Lituanie*;	
11.	Services de tourisme ^{##} ;	
12.	Organisation de loteries*;	
13.	Fourniture de services de communication par l'intermédiaire d'un réseau commun de lignes et de stations de télécommunication*;	
14.	Création et exploitation de stands de tir, y compris de stands de tir de chasse;	
15.	Activités de courtage en bourse;	
16.	Activités boursières;	
17.	Investissement et réinvestissement dans des valeurs mobilières et commerce des valeurs mobilières en tant qu'activité principale; possession de biens de sociétés d'investissement, sauf disposition contraire de la loi;	
18.	Activités dans le secteur de l'énergie ^{##} ;	
19.	Services d'agence maritime ^{##} ;	
20.	Services d'éclusement ^{##} ;	
21.	Services d'audit*;	
22.	Activités d'assurance*;	
23.	Traitement d'animaux atteints de maladies particulièrement dangereuses;	
24.	Recherche, préservation et restauration des biens culturels immeubles; création des conditions, des projets et des programmes pour ces travaux; et préservation et restauration de biens culturels meubles;	
25.	Remorquage de navires; sauvetage et travaux techniques sous-marins;	
26.	Activités des établissements bancaires ou de crédit*;	
27.	Activités de construction.	
1.	Activités postales (réservées exclusivement à l'entreprise d'État "Lietuvos pastas");	Activités réservées à des entreprises d'État, des entreprises locales et des entreprises spéciales
2.	Réception et paiement de mandats postaux (réservés exclusivement à l'entreprise d'État "Lietuvos pastas").	

*Licences d'activité

^{##} Les licences ne sont plus nécessaires pour exercer ces activités; elles ont été remplacées par des permis ou des certificats, qui sont beaucoup plus faciles à obtenir.

[Tableau 4: Taux des droits de timbre établis conformément à la Résolution gouvernementale n° 1123 du 11 novembre 1994 (modifiée par la Résolution gouvernementale n° 774 du 23 juin 1998, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2000)

1. Délivrance de licences d'activité pour l'importation et la vente en gros d'alcool importé (valable une année):	
a) Vodka et autres boissons alcooliques	470 000 litas (117 500 \$EU) (après l'accession 100 000 litas (25 000 \$EU))
b) Boissons alcooliques à l'exception de la vodka	380 000 litas (95 000 \$EU) (après l'accession ne sera pas appliqué)
c) Vins (d'un titre alcoométrique volumique ne dépassant pas 22% vol.) et bières	150 000 litas (37 000 \$EU) (après l'accession 50 000 litas (12 500 \$EU))
d) Bières	30 000 litas (7 500 \$EU) (après l'accession 15 000 litas (3 750 \$EU))
e) Produits alcooliques (sauf les boissons alcooliques)	300 litas (75 \$EU) (après l'accession 500 litas (125 \$EU))
2. Délivrance d'une licence pour la vente en gros d'alcool produit en Lituanie (valable une année):	
a) Boissons alcooliques	35 000 litas (8 750 \$EU) (après l'accession 100 000 litas (25 000 \$EU))
b) Boissons alcooliques d'un titre alcoométrique volumique ne dépassant pas 22% vol.	17 500 litas (4 375 \$EU) (après l'accession 50 000 litas (12 500 \$EU))
c) Bières	8 000 litas (2 000 \$EU) (après l'accession 15 000 litas (3 750 \$EU))
3. Délivrance d'une licence pour l'importation de tabac (valable une année)	6 000 litas (1 500 \$EU)
Délivrance d'une licence pour l'importation (et la vente en gros) de produits à base de tabac (valable une année)	15 000 litas (3 750 \$EU)
4. Délivrance d'une licence pour la vente en gros de produits à base de tabac (valable une année)	15 000 litas (3 750 \$EU)
5. Délivrance d'une licence pour l'importation et la vente en gros de produits pétroliers importés: essence, carburants liquides, kérosène, carburant pour avion, carburant diesel et lubrifiants (valable une année)	500 000 litas (125 000 \$EU)
6. Délivrance d'une licence pour la vente en gros de produits pétroliers (valable une année)	100 000 litas (25 000 \$EU)
7. Délivrance d'une licence pour la vente au détail dans une station-service	3 000 litas (750 \$EU) pour chaque qualité d'essence, de carburant diesel et de carburant liquide
8. Délivrance d'une licence pour la vente au détail de lubrifiants	1 000 litas (250 \$EU)

Redevances de licence pour les activités pharmaceutiques

Vente au détail de médicaments et de substances médicamenteuses	300 litas
Production et vente au détail de médicaments et de substances médicamenteuses	300 litas
Vente en gros de médicaments et de substances médicamenteuses	1 000 litas
Fabrication de produits et de préparations pharmaceutiques	800 litas
Fourniture de renseignements sur les médicaments	300 litas
Production de stupéfiants, de substances psychotropes et de substances médicamenteuses	200 litas
Production de substances psychotropes et de substances médicamenteuses	200 litas
Vente en gros, importation et exportation de stupéfiants, de substances psychotropes et de substances médicamenteuses	300 litas
Vente en gros, importation et exportation de substances psychotropes et de substances médicamenteuses	300 litas
Vente au détail de stupéfiants, de substances psychotropes et de substances médicamenteuses	100 litas
Vente au détail de substances psychotropes et de substances médicamenteuses	300 litas

]

[Tableau 5: Redevances et impositions pour la fourniture de services liés à l'importation ou à l'exportation]

1.	Formalités douanières pour un envoi de marchandises, comme suit	
a)	Exportation (y compris la réexportation)	22 litas (1 litas = 0,25 dollar EU)
b)	Importation (y compris la réimportation et l'entreposage en douane)	33 litas
c)	Admission temporaire et exportation temporaire	55 litas
d)	Trafic de perfectionnement actif et de perfectionnement passif	110 litas
2.	Délivrance d'un certificat d'origine	25 litas
3.	Délivrance de vignettes pour le marquage des boissons alcooliques et des produits à base de tabacs importés (pour chaque demande)	20 litas
4.	Délivrance d'une autorisation de perfectionnement actif	200 litas
5.	Délivrance d'une autorisation de perfectionnement passif	221 litas
6.	Délivrance d'une autorisation d'effectuer les formalités douanières dans un autre bureau de douane:	
a)	Pour une seule fois	10 litas
b)	Pour une période n'excédant pas trois mois	20 litas
c)	Pour une période n'excédant pas six mois	60 litas
d)	Pour une période excédant six mois	80 litas
7.	Pour la sécurité du transport de marchandises à travers le territoire douanier (uniquement pour les services de police financés sur le budget de l'État)	0,8 litas par kilomètre
8.	Délivrance d'une autorisation d'importer:	
(a)	Fusils de chasse et leurs parties, arbalètes	70 litas
(b)	Fusils de chasse et leurs parties, arbalètes à des fins commerciales	6 000 litas
(c)	Pistolets (revolvers) d'autodéfense et leurs parties, à des fins commerciales	2 000 litas
(d)	Munitions et explosifs	50 litas
(e)	Munitions à des fins commerciales	4 000 litas
(f)	Armes à feu pour le tir sportif	20 litas
(g)	Armes à feu pour le tir sportif à des fins commerciales	2 000 litas
(h)	Carabines (pistolets) à air comprimé, pistolets (revolvers) et ballons à gaz à des fins commerciales	3 000 litas
(i)	Copieurs couleur	40 litas
(j)	Copieurs couleur à des fins commerciales	4 000 litas
9.	Délivrance d'une autorisation d'exporter:	
(a)	Fusils de chasse et leurs parties, arbalètes	70 litas
(b)	Fusils de chasse et leurs parties, arbalètes à des fins commerciales	6 000 litas
(c)	Pistolets (revolvers) d'autodéfense et leurs parties, à des fins commerciales	2 000 litas

(d)	Munitions et explosifs	50 litas
(e)	Munitions à des fins commerciales	4 000 litas
(f)	Armes à feu pour le tir sportif	20 litas
(g)	Armes à feu pour le tir sportif à des fins commerciales	2 000 litas
(h)	Carabines (pistolets) à air comprimé, pistolets (revolvers) et ballons à gaz à des fins commerciales	3 000 litas
(i)	Copieurs couleur	40 litas
(j)	Copieurs couleur à des fins commerciales	4 000 litas
10.	Importation de stupéfiants, de médicaments psychotropes et de substances médicamenteuses	300 litas
11.	Importation de médicaments psychotropes et de substances médicamenteuses	300 litas
12.	Importation de substances biologiques phytosanitaires	500 litas
13.	Importation de matières chimiques qui peuvent nuire à l'environnement	700 litas
14.	Transport de matières nucléaires et radioactives	1 500 litas
15.	Importation de matériel pyrotechnique, d'armes à feu civiles et leurs munitions, à l'exception des pistolets et revolvers d'autodéfense et leurs munitions	5 000 litas
16.	Délivrance d'une autorisation d'exportation temporaire aux fins de transformation	221 litas
17.	Délivrance d'une autorisation d'importation temporaire aux fins de transformation	200 litas
18.	Délivrance d'une autorisation d'importer et d'exporter et de transporter:	
(a)	Marchandises soumises à contrôle	120 litas
(b)	Matières dangereuses selon la classification de l'ONU	44 litas
(c)	Matières radioactives selon la classification de l'ONU	77 litas
19.	Délivrance d'un certificat confirmant la livraison et l'importation de marchandises soumises à contrôle	100 litas
20.	Exportation d'objets de culture (plus de 50 ans d'âge) ou d'antiquité	20% de la valeur
21.	Exportation d'objets de numismatique, de philatélie et similaires	10% de la valeur

]

[Tableau 6: Droits d'accise prélevés en Lituanie en vertu de la Résolution gouvernementale n° 1515 du 30 décembre 1998 et de la Loi n° VIII-982, en date du 21 décembre 1998, portant modification de la Loi sur les droits d'accise]

Code des produits	Désignation	Droits (% de la valeur imposable ou en litas par unité de mesure indiquée*)
2207.10.00.0; 2208 (à l'exclusion de 2208.90.69.1; 2208.90.69.3)**	Alcool éthylique non dénaturé et boissons alcooliques, à l'exception de l'hydromel, du champagne, des vins, de la bière et de certaines préparations médicamenteuses à base de plantes médicinales contenant de l'alcool éthylique et répertoriées dans le Registre national des médicaments	0,54 litas pour 1% de titre alcoométrique volumique par litre
2208.90.69.1	Hydromel	0,12 litas pour 1% de titre alcoométrique volumique par litre
	Vins (y compris fortifiants) ayant un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 13% vol.:	
2204.21.11.0- 2204.21.80.0, 2204.29.12.0- 2204.29.75.0, 2205.10.10.1, 2205.90.10.1	Vins de raisins frais	0,16 litas pour 1% de titre alcoométrique volumique par litre
2204.30, ex2206.00	Moûts de raisins, autres boissons fermentées et leurs mélanges	0,20 litas pour 1% de titre alcoométrique volumique par litre
	Vins (y compris fortifiants) ayant un titre alcoométrique volumique supérieur à 13% vol., mais ne dépassant pas 18% vol.:	
2204.21.81.0- 2204.21.94.0, 2204.29.81.0- 2204.29.94.0, 2205.10.10.9, 2205.90.10.9,	Vins de raisins frais	0,29 litas pour 1% de titre alcoométrique volumique par litre
ex2206.00	Autres boissons fermentées et leurs mélanges	0,20 litas pour 1% de titre alcoométrique volumique par litre
2204.21.95.0- 2204.21.99.0, 2204.29.95.0- 2204.29.99.0, 2205.10.90.0, 2205.90.90.0, ex2206.00	Vins et autres boissons fermentées et leurs mélanges ayant un titre alcoométrique volumique supérieur à 18% vol.	0,38 litas pour 1% de titre alcoométrique volumique par litre
2204.10.11.0- 2204.21.10.0, 2204.29.10.0	Champagne, vins mousseux et vins ayant une surpression	0,42 litas pour 1% de titre alcoométrique volumique par litre
2203.00	Bières	0,40 litas par litre***
2402.20.10.0- 2402.20.90.0	Cigarettes avec et sans filtre	25 litas pour 1 000 unités
2402.10.00.0, 2402.90.00.0, 2403****	Tabac à fumer emballé et autres produits à base de tabac	50

Code des produits	Désignation	Droits (% de la valeur imposable ou en litas par unité de mesure indiquée*)
2710.00.27.1- 2710.00.37.0	Carburant et essence	1 210 litas par tonne (depuis le 1 ^{er} janvier 1999)***** 1 370 litas par tonne (à partir du 1 ^{er} janvier 2000)***** 1 150 litas pour 1 000 litres (à partir du 1 ^{er} janvier 2001)*****
2710.00.51.0, 2710.00.55.0, 2710.00.66.1- 2710.00.68.9	Carburéacteur, kérosène, gazole (carburant diesel), combustible liquide pour chaudière	560 litas par tonne (depuis le 1 ^{er} janvier 1999)***** 720 litas par tonne (à partir du 1 ^{er} janvier 2000)***** 740 litas pour 1 000 litres (à partir du 1 ^{er} janvier 2001)*****
2710.00.87.0- 2710.00.96.0, 2710.00.97.8	Tous types d'huiles lubrifiantes	240 litas par tonne
ex1806.20, ex1806.31, ex1806.32, ex1806.90	Chocolat et autres préparations alimentaires renfermant du cacao, sauf la poudre de cacao et les préparations alimentaires renfermant moins de 18%, en poids, de beurre de cacao	10
0901	Café	10
7113, 7114, 7116	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux; articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux; ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	10
8703.21.10.1, 8703.21.90.2, 8703.22.19.1, 8703.22.90.2, 8703.23.19.1, 8703.23.90.2, 8703.24.10.1, 8703.24.90.2, 8703.31.10.1, 8703.31.90.2, 8703.32.19.1, 8703.32.90.2, 8703.33.19.1, 8703.33.90.2	Véhicules automobiles de luxe de cinq ans au plus (sauf les véhicules automobiles spéciaux) énumérés dans la liste de l'Office d'État de la concurrence et de la protection des consommateurs	15 de la fraction du prix qui dépasse 60 000 litas
2716.00.00.0	Électricité	1

Code des produits	Désignation	Droits (% de la valeur imposable ou en litas par unité de mesure indiquée*)
4901.10.00.1, 4901.99.00.1, 4902.10.00.1, 4902.90.10.1, 4902.90.30.1, 4902.90.90.1, 4908.10.00.1, 4908.90.00.1, 4909.00.10.1, 4909.00.90.1, 4910.00.00.1, 4911.10.10.1, 4911.10.90.1, 4911.91.10.1, 4911.91.80.1, 4911.99.00.1, 9504.40.00.1	Publications érotiques ou incitant à la violence	75
0402.10.91.0, 0402.10.99.0, 0402.29.15.0, 0402.29.19.0, 0402.29.91.0, 0402.29.99.0, 0402.99.11.0, 0402.99.19.0, 0402.99.31.0, 0402.99.39.0, 0402.99.91.0, 0402.99.99.0, 0403.10.31.0, 0403.10.33.0, 0403.10.39.0, 0403.90.31.0, 0403.90.33.0, 0403.90.39.0, 0403.90.61.0, 0403.90.63.0, 0403.90.69.0, 0404.10.26.0, 0404.10.28.0, 0404.10.32.0, 0404.10.34.0, 0404.10.36.0, 0404.10.38.0, 0404.10.72.0, 0404.10.74.0, 0404.10.76.0, 0404.10.78.0, 0404.10.82.0, 0404.10.84.0, 1701.11.10.0, 1701.11.90.0, 1701.12.10.0, 1701.12.90.0, 1701.91.00.0, 1701.99.10.0,	Sucre, y compris le sucre contenu dans les préparations alimentaires	0,01 litas pour 1% de sucre par kg de préparation

Code des produits	Désignation	Droits (% de la valeur imposable ou en litas par unité de mesure indiquée*)
1701.99.90.0, 1702.20.10.0, 1702.20.90.0, 1702.90.60.0, 1702.90.71.0, 1702.90.75.0, 1702.90.79.0, 1702.90.80.0, 1702.90.99.0, 1704.10.11.0, 1704.10.19.0, 1704.10.91.0, 1704.10.99.0, 1704.90.30.0, 1704.90.51.0, 1704.90.55.9, 1704.90.61.0, 1704.90.65.0, 1704.90.71.0, 1704.90.75.0, 1704.90.81.0, 1704.90.99.0, 1806.10.20.0, 1806.10.30.0, 1806.10.90.0, 1806.20.10.0, 1806.20.30.0, 1806.20.50.0, 1806.20.70.0, 1806.20.80.0, 1806.20.95.1, 1806.31.00.0, 1806.32.10.0, 1806.32.90.0, 1806.90.11.0, 1806.90.19.0, 1806.90.31.0, 1806.90.39.0, 1901.20.00.0, 1905.20.10.0, 1905.20.30.0, 1905.20.90.0, 1905.30.11.0, 1905.30.19.0, 1905.30.30.0, 2006.00.38.0, 2007.91.10.0, 2007.99.10.0, 2007.99.20.0, 2007.99.31.0, 2007.99.33.0, 2007.99.35.0, 2007.99.39.1, 2007.99.39.9, 2009.11.91.0, 2009.19.91.0, 2009.20.91.0,		

Code des produits	Désignation	Droits (% de la valeur imposable ou en litas par unité de mesure indiquée*)
2009.30.51.0, 2009.30.91.0, 2009.40.91.0, 2009.60.71.0, 2009.60.79.0, 2009.70.91.0, 2009.80.61.0, 2009.80.83.0, 2009.80.84.0, 2009.80.86.0, 2009.90.31.0, 2009.90.71.0, 2009.90.92.0, 2009.90.94.0, 2105.00.10.0, 2105.00.91.0, 2105.00.99.0, 2106.90.30.0, 2106.90.55.0, 2106.90.59.0, 2106.90.98.7, 2309.10.90.0		
1905.30.51.0, 1905.30.59.0, 1905.90.60.0, 2006.00.10.0, 2006.00.31.0, 3303.00.10.1, 3303.00.90.1, 3304.99.00.1, 3307.10.00.1, 3307.90.00.1, 1302.19.30.1, 1302.19.99.1, 2008.20.11.1, 2008.20.19.1, 2008.20.31.1, 2008.20.39.1, 2008.30.19.1, 2008.30.39.1, 2008.30.39.1, 2008.40.19.1, 2008.40.29.1, 2008.40.31.1, 2008.40.39.1, 2008.50.19.1, 2008.50.39.1, 2008.50.51.1, 2008.50.59.1, 2008.60.19.1, 2008.60.39.1, 2008.70.19.1, 2008.70.39.1, 2008.70.51.1, 2008.70.59.1, 2008.80.19.1, 2008.80.39.1,	Parfums liquides, préparations cosmétiques, produits de toilette préparés et autres préparations, contenant de l'alcool éthylique et pouvant être utilisés comme produits de substitution ou boissons alcooliques en raison de leur faible prix	10 litas par litre de préparation

Code des produits	Désignation	Droits (% de la valeur imposable ou en litas par unité de mesure indiquée*)
2008.92.16.1, 2008.92.18.1, 2008.92.36.1, 2008.92.38.1, 2008.99.19.1, 2008.99.21.1, 2008.99.23.1, 2008.99.32.1, 2008.99.33.1, 2008.99.34.1, 2008.99.38.1, 2008.99.40.1, 2103.90.90.3, 2106.90.20.1, 2106.90.92.7, 2106.90.98.8, 2207.20.00.0, 3302.10.10.1, 3302.10.40.2, 3302.10.90.2, 3302.90.10.1, 3306.90.00.1, 3402.20.90.2, 3402.20.90.7, 3402.90.90.2, 3402.90.90.7, 3814.00.90.1, 3820.00.00.1,		

* La valeur imposable est la suivante:

- le prix de vente hors TVA et droit d'accise pour les marchandises produites en Lituanie;
- la valeur en douane, y compris les droits de douane, pour les marchandises importées.

** Les codes de produits sont repris du SH de 1989.

*** Le droit d'accise - 0,2 litas par litre - est perçu sur la bière produite et vendue par chaque fabrique de bière lituanienne produisant 100 000 décalitres par an (cette disposition sera appliquée jusqu'à ce que la Lituanie devienne Membre de l'Organisation mondiale du commerce).

**** Le droit d'accise n'est pas appliqué au tabac (code 2403.10.90.1) importé par la société anonyme "Philip Morris Lietuva". Lorsque le tabac importé par cette société est utilisé non pas pour la production de cigarettes mais à d'autres fins, le droit d'accise s'applique.

***** Depuis le 1^{er} août 1995, il n'y a pas de droit d'accise sur le carburéacteur importé ou d'origine nationale (n° 2710.00.51.0) et utilisé par des entreprises désignées par le gouvernement (actuellement, les sociétés anonymes "Lietuvos avialinijos" et "Lietuva", conformément à la Résolution gouvernementale n° 1515 du 30 décembre 1998)

[Tableau 7: Exonérations de TVA conformément aux amendements n° VIII-451 à la Loi concernant la taxe sur la valeur ajoutée du 14 octobre 1997 et n° VIII-557 du 9 décembre 1997]

1	Services de surveillance sanitaire assurés par les institutions publiques ou des institutions d'État émergeant au budget, et les municipalités; services de surveillance sanitaire et services vétérinaires assurés par les organismes du service vétérinaire d'État; médicaments (y compris les médicaments vétérinaires); équipements médicaux; matières utilisées pour la production de médicaments; produits médicaux.
2	Services sociaux assurés par les jardins d'enfants et les crèches ainsi que par les institutions pour personnes âgées ou handicapées
3	Services dans les domaines de la formation, des sciences et de l'éducation assurés par les établissements compétents, enregistrés conformément au décret du gouvernement; services culturels non commerciaux dont la liste a été établie par le gouvernement;
4	Services postaux (autres que les services d'expédition de colis et de télécommunication, les timbres postaux et les enveloppes);
5	Services financiers dont la liste a été établie par le gouvernement et assurés par les compagnies d'assurance, les banques et autres établissements de crédit mutuel; chiffre d'affaires des opérations sur valeurs mobilières et des loteries;
6	Cercueils; couronnes funéraires; pierres tombales temporaires; services funéraires;
7	Impression, publication et distribution de revues (dont la liste a été établie par le gouvernement), de journaux et de livres (à l'exception des éditions classées dans les catégories à caractère érotique et violent par la Commission d'éthique composée de journalistes et d'éditeurs); papier journal;
8	Services et activités assujettis à des droits consulaires et des droits de timbre; droits et taxes perçus par l'État et les administrations publiques locales et inscrits aux budgets de l'État et des municipalités ou déposés sur des comptes spéciaux ouverts auprès des autorités fiscales ou sur des fonds de privatisation;
9	Biens de l'État en cours de privatisation;
10	Travaux réalisés et services rendus pour le compte des communautés religieuses traditionnelles de Lituanie et financés par des dons;
11	Location (deux mois au maximum) d'appartements et de maisons;
12	Location de terres;
13	Services rendus par les communautés religieuses traditionnelles de Lituanie et financés par des dons ainsi que par la vente de produits artisanaux traditionnels désignés comme tels par la commission spéciale d'experts en artisanat;
14	Services de transport de voyageurs empruntant certains itinéraires définis par le Ministère des transports ou les municipalités;
15	Taxes frappant les ports maritimes, les aéroports et les services de navigation et de contrôle aériens;
16	Construction d'appartements; travaux de restauration, installations de chauffage et élaboration de projets; notamment mise en place de réseaux techniques et aménagement du territoire financés sur le budget de l'État ou des municipalités, ou à l'aide de crédits accordés à des conditions de faveur par l'État ou de fonds publics spéciaux;

17	Produits estampillés du label de l'UNICEF repris sur la liste établie par le gouvernement;
18	Restauration ou conservation de monuments et du patrimoine culturel financées sur le budget de l'État ou des municipalités ainsi que par des dons ou à titre d'aide;
19	Marchandises exportées (y compris les marchandises importées temporairement à des fins de transformation qui sont réexpédiées à l'étranger) (taux de TVA nul);
20	Transport de marchandises exportées dont la destination finale se situe hors du territoire douanier lituanien; également tous les services liés au transport international de marchandises en transit sur le territoire lituanien (taux de TVA nul);
21	Services de fret, d'exploitation, de réparation et d'agence maritime et aérienne pour le transport international de marchandises et de voyageurs (taux de TVA nul);
22	Marchandises importées placées en entrepôts sous douane, destinées à des magasins hors taxes ou à des zones franches, ou placées en entrepôts francs;
23	Services fournis par des entreprises, des institutions et des organisations établies hors du territoire lituanien (taux de TVA nul);
24	Biens et services payés directement par des ressortissants étrangers et qui sont utilisés pour la production de marchandises destinées à l'exportation ou à la réexportation (taux de TVA nul);
25	Marchandises importées à titre caritatif (aide humanitaire);
26	Marchandises importées par des personnes physiques (passagers) en quantité exemptée de droits de douane;
27	Marchandises transportées par des représentants de missions diplomatiques et consulaires, ainsi que par des organisations internationales, aux fins des activités officielles qu'elles exercent dans le cadre de leur mission, lorsque ces exonérations de TVA sont prévues dans les accords entre ces organisations et la République de Lituanie;
28	Marchandises reçues à titre d'aide par des institutions émergeant au budget;
29	Colis expédiés par la poste dont le poids n'excède pas 31,5 kg et d'une valeur maximale de 400 litas;
30	Marchandises liées à la défense et à la sécurité de la République de Lituanie entrant dans les catégories définies par le gouvernement;

[Tableau 8: Liste des marchandises soumises au "contrôle des prix à l'entrée"
(valable jusqu'à l'accession de la Lituanie à l'OMC)]

Code du SH	Désignation
0201-0205.00, 0206.10-0206.22, 0206.29.10.9-0206.29.91.0, 0206.29.99.9-0206.90, 0209.00-0210	Viandes et abats, graisse de porc et graisse de volailles non fondues
0207.11.10.0-0207.13.70.0, 0207.14.10.0-0207.14.70.0, 0207.24.10.0-0207.26.80.0, 0207.27.10.0-0207.27.80.0, 0207.32.11.0-0207.33.90.0, 0207.35.11.0-0207.35.79.0, 0207.36.11.0-0207.36.79.0	Volailles, fraîches, réfrigérées ou congelées
0401-0402.21.99.0, 0402.29.15.0 – 0404	Lait et produits laitiers
0407.00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré
0702.00.00.4-0702.00.00.6	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré, du 15 mai au 31 octobre
0703.10	Oignons et échalotes, à l'état frais ou réfrigéré
0703.20.00.00	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré
0707.00.05.04-0707.00.05.5	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré, du 15 mai au 31 octobre
0708.10	Pois (<i>Pisum sativum</i>), à l'état frais ou réfrigéré
ex0708.90.00.0	Haricots, sauf fèves de semence
0808.10.10.0	Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre
0808.10.20.4, 0808.10.50.4	Pommes "Golden Delicious" et "Granny Smith", à l'état frais, du 16 septembre au 15 décembre
0808.10.90.4	Autres pommes, à l'état frais, du 1 ^{er} août au 31 décembre
0808.20.10.0	Poires à poiré, présentées en vrac, du 1 ^{er} août au 31 décembre
1001.90-1004.00.00.0	Céréales
1008.10.00.0	Sarrasin
1101.00	Froment et méteil
1102.10.00.0	Farine de seigle
1103.19.30.0	Orge finement moulu
1104	Grains de céréales autrement travaillés
1108.13.00.0	Fécule de pommes de terre
1209.29.50.0	Graines de lupin
1214.90	Racines fourragères et autres produits fourragers
1514	Huile de navette, de colza ou de moutarde
1601.00	Saucisses et produits à base de saucisses

Code du SH	Désignation
1602	Autres préparations et conserves de viandes
1701.91.00.0	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants
1701.99.10.0	Sucre blanc
2102.10	Levures vivantes
2105.00	Glaces de consommation, même contenant du cacao
2202.10.00.0	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées
2203.00	Bières de malt
ex 2309.90	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, à l'exception des prémélanges
2523.29.00.0	Autres ciments Portland
2710.00.27.0-2710.00.32.0	Carburants pour moteurs
2710.00.66.1	Carburant diesel
2804.10.00.0	Hydrogène
2804.30.00.0	Azote
2804.40.00.0	Oxygène
2811.21.00.0	Dioxyde de carbone
2901.29.20.1, 2901.29.80.1	Acétylène
3605.00.00.0	Allumettes, à l'exception des articles de pyrotechnie
3921.11.00.0	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en matières plastiques, en polymères du styrène
4818.10	Papier hygiénique
6806.10.00.0	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales, même mélangées entre elles, en masse, feuilles ou rouleaux
ex6807.10.10.0	Articles de revêtement, à l'exception du rubéroïd
6811.10.00.0	Plaques ondulées, en amiante – ciment (ardoises)
6907, 6908	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, ou non vernissés ou émaillés
7005.10	Glace non armée, à couche absorbante ou réfléchissante, ou non réfléchissante
7006.00	Verre des n° 7003, 7004 et 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé mais non encadré ni associé à d'autres matières
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées
7008.00	Vitrages isolants à parois multiples
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre

[Tableau 9.1: Taux d'exportation approuvés par les Résolutions gouvernementales
n° 896 du 7 août 1997 et n° 1 du 6 janvier 1998

Code du groupe de produits*	Désignation	Taux de droit (%)**
4101, 4103	Peaux brutes	30
4403 20 90 6	Bois brut de pin d'un diamètre d'au moins 20 cm	60
4403 20 90 7	Bois d'épicéa en grumes	60
4403 91	Bois brut de chêne	60
4403 99 99 1	Bois brut de frêne	60
4403 99 99 2	Bois de bouleau en grumes, d'un diamètre d'au moins 20 cm	60

* Les codes de produits sont présentés selon le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de la CEE.

** Les produits ne portant pas de code font l'objet de droits de douane nuls.

Tableau 9.2: Taux des droits d'exportation au titre d'accords de libre-échange

Code du groupe de marchandises	Désignation du groupe de marchandises	Taux de droit (%) pour le pays concerné
4101 10-4101 21, 4103	Peaux brutes de bovins	UE – 30 EE, LV – 25 CZ, SK, SI - 15
4401 22-4101 40	Autres peaux de bovins	UE – 30 CZ, SK, SI - 15
4403 20 10 5	Épicéas de l'espèce "Picea abies Karst" ou sapins pectinés (Abies alba Mill.)	EE, LV – 10 CZ, SK, SI - 30
4403 20 30 5	Pins de l'espèce "Pinus sylvestris L."	EE, LV – 10 CZ, SK, SI - 30
4403 91 00, 4403 99 99 1	Bois et ouvrages en bois; charbon de bois	EE, LV – 10 UE, CZ, SK, SI - 30
4403 99 50 1	Bois et ouvrages en bois; charbon de bois	CZ, SK, SI - 30

UE – Union européenne; EE – Estonie; LV – Lettonie; CZ – République tchèque; SK – Slovaquie; SI – Slovénie;

[Tableau 10: Liste des produits alimentaires devant être inspectés à l'importation
par les autorités officielles de contrôle

Code SH	Désignation
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées
0205	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés
0209.00-0209.00.90.0	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés
	Graisse de porc sous-cutanée
0209.00.11.0	Fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure
0209.00.19.0	Séchée ou fumée
	Graisse de porc autre que celle relevant des sous-positions 0209.00.11.0 à 0209.00.19.0
	Graisse de volailles
0210	Viandes de l'espèce porcine:
	Salées ou en saumure
	Séchées ou fumées
	Autres
	Salées ou en saumure
	Séchées ou fumées
	Autres
	Autres:
	Salées ou en saumure
	Séchées ou fumées
	Autres
0210.20-0210.90	Viandes de l'espèce bovine
0210.90	Autres viandes, y compris les farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats:
	Viandes:
	de cheval, salées, en saumure ou séchées

Code SH	Désignation
	de mouton et de chèvre:
	non désossées
	désossées
	de renne
	Autres viandes et abats comestibles
	Farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats
0301	Poissons vivants
0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304
0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304
0304	Filets de poissons et autre chair de poisson (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farine et pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine
0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farine et pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine
	Congelés
	Non congelés
	Crevettes du genre Crangon
	Fraîches, réfrigérées ou cuites à l'eau ou à la vapeur
	Autres
	Crabes
	Autres
0307	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farine et pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à la consommation humaine
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs

Code SH	Désignation
0405	Beurre et autres matières grasses du lait; pâtes à tartiner laitières
0406	Fromages et caillebotte
0407	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0408.11-0408.99.90	Autres
0409	Miel naturel
0410	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
0504	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
1501.00	Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, à l'exception de celles des n° 0209 ou 1503
1501.00.90	Graisses de volailles
1501.00.91	Graisses des animaux de l'espèce bovine
1501.00.99	Graisses des animaux des espèces ovine et caprine
1503	Stéarine solaire et oléostéarine
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées
1516.10	Graisses et huiles animales et leurs fractions
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits
1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang
1603.00	Extraits de jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
1604	Préparations et conserves d'extraits et de jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés

- * H – Organismes de contrôle du Ministère de la santé (Centre de nutrition, etc.)
V – Service vétérinaire d'État
P – Service phytosanitaire d'État

Tableau 11: Liste de produits d'origine animale soumis à inspection vétérinaire

Code du SH	Désignation
0502	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies ou poils
0503	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvets, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières
0508	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets
0509	Éponges naturelles d'origine animale
0510	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire
0511	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine
0511.10.00	Sperme de taureaux
	Autres:
	Déchets de poissons
	Tendons
	Embryons de bovins

[Tableau 12: État de la législation lituanienne destinée à satisfaire aux prescriptions de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC

Accord sur les ADPIC	Lois et autres textes juridiques	Projets de loi
Partie II, section 1 Droit d'auteur et droits connexes	<ul style="list-style-type: none"> - Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, du 18 mai 1999; - Loi sur la protection juridique des programmes d'ordinateur et des bases de données, du 30 janvier 1996 - Adhésion à la Convention de Berne en 1994 - Adhésion à la Convention de Rome en 1998 - Adhésion à la Convention de Genève en 1999 	
Partie II, section 2 Marques de fabrique ou de commerce	<ul style="list-style-type: none"> - Loi sur les marques de fabrique ou de commerce et les marques de service du 3 juin 1993, telle que modifiée et complétée les 8 novembre 1994 et 13 novembre 1997 - Adhésion à la Convention de Paris en 1994 - Adhésion, en 1996, à l'Arrangement de Nice (1957) concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques - Adhésion, le 15 novembre 1997, au Protocole de l'Accord de Madrid sur l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce - Adhésion, en avril 1998, au Traité sur le droit des marques (1994) - Nouvelle Loi sur la concurrence du 11 février 1999, contenant des dispositions relatives aux indications géographiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Les modifications de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce et les marques de service comprendront des dispositions interdisant l'utilisation dans les indications géographiques d'expressions telles que "genre", "style", "imitation" ou autres (courant 1999) - Modification des procédures suivies par le Bureau national des brevets pour certifier qu'une marque est notoirement connue (courant 1999)
Partie II, section 3 Indications géographiques	<ul style="list-style-type: none"> - Nouvelle Loi sur la concurrence, du 11 février 1999 	<ul style="list-style-type: none"> - Voir section ci-dessus

Accord sur les ADPIC	Lois et autres textes juridiques	Projets de loi
Partie II, section 4 Dessins et modèles industriels	<ul style="list-style-type: none"> - Loi sur les dessins et modèles industriels, du 4 juillet 1995 - Adhésion à la Convention de Paris en 1994 	<ul style="list-style-type: none"> - Un amendement disposera que la "vente" est une infraction (cet amendement n'est pas essentiel: les termes "accumuler aux fins du marché", qui sont utilisés dans la Loi lituanienne sur les dessins et les modèles industriels, devraient être remplacés par le terme "vendre" utilisé dans l'Accord sur les ADPIC) (courant 1999)
Partie II, section 5 Brevets	<ul style="list-style-type: none"> - Loi sur les brevets du 18 janvier 1994, telle que modifiée et complétée le 8 novembre 1994 et les 9 et 23 décembre 1997 - Loi sur la protection des obtentions végétales et la culture des semences du 17 septembre 1996, telle que modifiée et complétée le 10 juin 1997 - Adhésion à la Convention de Paris en 1994 - Adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (1994) - Adhésion au Traité sur la reconnaissance internationale du dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets en mai 1998 	<ul style="list-style-type: none"> - À la suite des observations formulées par l'OMPI concernant la conformité de la Loi sur les brevets avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC, qui ont été communiquées au Bureau national des brevets en mai 1998, les amendements seront établis courant 1999 (amendement permettant au titulaire d'un brevet d'interdire la vente d'un produit breveté; amendement précisant les conditions d'octroi d'une licence obligatoire non exclusive; amendement permettant la révocation d'une licence obligatoire)
Partie II, section 6 Schémas de configuration de circuits intégrés	<ul style="list-style-type: none"> - Loi sur la protection juridique des topographies des semi-conducteurs, du 16 juin 1998 	
Partie II, section 7 Protection des renseignements non divulgués	<ul style="list-style-type: none"> - Nouvelle Loi sur la concurrence, du 11 février 1999 	
Partie II, section 8 Répression des pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles	<ul style="list-style-type: none"> - Nouvelle Loi sur la concurrence, du 11 février 1999, en partie - Règlement du Conseil de la concurrence du 11 novembre 1993 concernant la répression des ententes illicites (pratiques collusoires) de nature à restreindre la concurrence - Règlement du Conseil de la concurrence du 7 avril 1994 concernant les abus de position dominante interdits par la Loi sur la concurrence 	

Accord sur les ADPIC	Lois et autres textes juridiques	Projets de loi
Partie III, section 2 Procédures et mesures correctives civiles et administratives	<ul style="list-style-type: none"> - Code civil - Code de procédure civile - Code des infractions administratives (article 214 10), depuis 1996) - Nouvelle Loi sur la concurrence, du 11 février 1999 - Loi sur les marques de fabrique ou de commerce et les marques de service, du 3 juin 1993 - Supplément au Code des infractions administratives (améliorations) 	
Partie III, section 3 Mesures provisoires	<ul style="list-style-type: none"> - Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, du 18 mai 1999 	
Partie III, section 4 Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière	<ul style="list-style-type: none"> - Loi sur les marques de fabrique ou de commerce et les marques de service du 3 juin 1993 (ne porte que sur les marques de fabrique ou de commerce et les marques de service) 	<ul style="list-style-type: none"> - Projet de Loi sur la protection de la propriété intellectuelle pour les marchandises importées et exportées (courant 1999)
Partie III, section 5 Procédures pénales	<ul style="list-style-type: none"> - Code pénal (articles 35, 142 et 308) - Code de procédure pénal (articles 37 et 143) 	<ul style="list-style-type: none"> - Projet de Loi modifiant et complétant le Code pénal (améliorations) (courant 1999) - Projet de Loi modifiant et complétant le Code de procédure pénal (courant 1999)